



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des affaires économiques et monétaires

2009/0064(COD)

12.2.2010

AMENDEMENTS 139 - 309

Projet de rapport
Jean-Paul Gauzès
(PE430.709v01-00)

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2004/39/CE et 2009/.../CE

Proposition de directive – acte modificatif
(COM(2009)0207 – C7-0040/2009 – 2009/0064(COD))

AM\804881FR.doc

PE439.111v02-00

FR

Unie dans la diversité

FR

AM_Com_LegReport

Amendement 139
Bernd Lange

Proposition de directive
Titre

Texte proposé par la Commission

sur les gestionnaires de fonds
d'investissement alternatifs et modifiant les
directives 2004/39/CE et 2009/.../CE

Amendement

sur les **fonds d'investissement alternatifs**
et les gestionnaires de fonds
d'investissement alternatifs et modifiant les
directives 2004/39/CE et 2009/.../CE

Or. en

Justification

Il y a lieu de réglementer les "fonds d'investissement alternatifs" en tant que produits. Légiférer non seulement sur les gestionnaires mais aussi sur les fonds eux-mêmes permet de prendre en considération "l'empreinte" du gestionnaire de fonds sur les marchés financiers de l'Union européenne.

Amendement 140
Pascal Canfin

Proposition de directive
Titre

Texte proposé par la Commission

sur les gestionnaires de fonds
d'investissement alternatifs et modifiant les
directives 2004/39/CE et 2009/.../CE

Amendement

sur les **fonds d'investissement alternatifs**
et les gestionnaires de fonds
d'investissement alternatifs et modifiant les
directives 2004/39/CE et 2009/.../CE

Or. en

Justification

Il importe que la directive porte tant sur les fonds alternatifs que sur les gestionnaires. Le risque systémique ne peut pas être dûment géré si les fonds ne sont pas soumis à des exigences.

Amendement 141
Jürgen Klute

Proposition de directive
Titre

Texte proposé par la Commission

sur les gestionnaires de fonds
d'investissement alternatifs et modifiant les
directives 2004/39/CE et 2009/.../CE

Amendement

sur les **fonds d'investissement alternatifs**
et les gestionnaires de fonds
d'investissement alternatifs et modifiant les
directives 2004/39/CE et 2009/.../CE

Or. en

Justification

Il y a lieu de réglementer les "fonds d'investissement alternatifs" en tant que produits. Légiférer non seulement sur les gestionnaires mais aussi sur les fonds eux-mêmes permet de prendre en considération "l'empreinte" du gestionnaire de fonds sur les marchés financiers de l'Union européenne.

Amendement 142
Othmar Karas

Proposition de directive
Titre

Texte proposé par la Commission

sur les **gestionnaires de** fonds
d'investissement alternatifs et modifiant les
directives 2004/39/CE et 2009/.../CE

Amendement

sur les fonds d'investissement alternatifs et
leurs gestionnaires et modifiant les
directives 2004/39/CE et 2009/.../CE

Or. de

Justification

Le produit lui-même – "l'investissement alternatif" – doit être visé par la directive, ce qui est logique, dès lors qu'il y a lieu de déterminer en temps voulu les transactions financières pouvant présenter un risque systémique. Réglementer uniquement les filières de commercialisation et les activités des gestionnaires, voilà qui n'est pas suffisant dans cette optique.

Amendement 143
Sharon Bowles

Proposition de directive
Titre

Texte proposé par la Commission

sur les gestionnaires de fonds
d'investissement alternatifs et modifiant *les*
directives 2004/39/CE *et* 2009/.../CE

Amendement

sur les gestionnaires de fonds
d'investissement alternatifs et modifiant *la*
directive 2004/39/CE

Or. en

Justification

Sous l'effet des changements instaurés par le traité de Lisbonne, la directive en question n'est plus le vecteur approprié pour modifier la directive sur les OPCVM et ne doit donc plus figurer dans le titre de la directive.

Amendement 144
Robert Goebbels, Udo Bullmann

Proposition de directive
Titre

Texte proposé par la Commission

sur les gestionnaires de fonds
d'investissement alternatifs et modifiant les
directives 2004/39/CE *et* 2009/.../CE

Amendement

sur les gestionnaires de fonds
d'investissement alternatifs et modifiant les
directives 2004/39/CE, et 2009/.../CE
et 2003/6/CE

Or. en

Justification

Le titre de la directive doit être adapté à la modification introduite au sujet de la vente à découvert dans la directive 2003/6/CE sur les abus de marché.

Amendement 145
Pascal Canfin

Proposition de directive
Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) Les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (ci-après: les "gestionnaires") sont responsables **de la gestion** d'un volume important d'actifs investis en Europe, représentent une part importante de la négociation sur les marchés d'instruments financiers et sont susceptibles d'exercer une influence significative sur les marchés et sur les entreprises où ils investissent.

Amendement

(1) Les **fonds d'investissement alternatifs et les** gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (ci-après: les "gestionnaires") sont responsables d'un volume important d'actifs investis en Europe, représentent une part importante de la négociation sur les marchés d'instruments financiers et sont susceptibles d'exercer une influence significative sur les marchés et sur les entreprises où ils investissent.

Or. en

Justification

Il importe que la directive porte tant sur les fonds alternatifs que sur les gestionnaires.

Amendement 146
Hans-Peter Martin

Proposition de directive
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) Les hauts responsables de l'Union européenne se sont résolument prononcés, peu avant le sommet du G 20 réuni à Pittsburgh en septembre 2009, en faveur de l'application de règles à tous les produits, à toutes les places où s'effectuent des transactions et à tous les établissements.

Or. de

Amendement 147

Udo Bullmann, Robert Goebbels

Proposition de directive

Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) **Les gestionnaires ont un effet largement positif sur les marchés sur lesquels ils sont actifs, mais les** difficultés récentes dans le domaine financier ont montré dans quelle mesure leur activité peut **également** répandre les risques dans le système financier ou les amplifier. Ces risques sont difficiles à gérer dès lors qu'ils font l'objet de mesures nationales non coordonnées. La présente directive vise par conséquent à établir des exigences communes en matière d'agrément et de surveillance des gestionnaires afin d'établir une approche cohérente en ce qui concerne ces risques et leur incidence sur les investisseurs et les marchés de la Communauté.

Amendement

(2) **Les** difficultés récentes dans le domaine financier ont montré dans quelle mesure **l'activité des gestionnaires** peut répandre les risques dans le système financier **et l'économie** ou les amplifier. Ces risques sont difficiles à gérer dès lors qu'ils font l'objet de mesures nationales non coordonnées. La présente directive vise par conséquent à établir des exigences communes en matière d'agrément et de surveillance des gestionnaires afin d'établir une approche cohérente en ce qui concerne ces risques et leur incidence sur les investisseurs et les marchés de l'Union. **Par principe, une réglementation doit être instaurée afin d'assurer une croissance durable à long terme et de favoriser la cohésion sociale. Cette réglementation doit avoir pour objet la protection des consommateurs et des investisseurs, l'intégrité et la stabilité des marchés, prévenir le risque systémique et maîtriser les externalités sociales.**

Or. en

Justification

Il n'est pas établi que les effets produits par les gestionnaires sur les marchés, ou sur l'économie en général, soient globalement bénéfiques. La crise montre, au contraire, que les fonds alternatifs peuvent jouer un rôle négatif sur le marché et que les entreprises détenues par des fonds de capital-investissement sont plus exposées au risque de défaut en raison de l'obligation de rembourser les dettes contractées pour leur acquisition.

Amendement 148
Wolf Klinz

Proposition de directive
Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Les gestionnaires ont un effet largement positif sur les marchés sur lesquels ils sont actifs, mais les difficultés récentes dans le domaine financier ont montré dans quelle mesure leur activité peut également répandre les risques dans le système financier ou les amplifier. Ces risques sont difficiles à gérer dès lors qu'ils font l'objet de mesures nationales non coordonnées. La présente directive vise **par conséquent** à établir des exigences communes en matière d'agrément et de surveillance des gestionnaires afin d'établir une approche cohérente en ce qui concerne ces risques et leur incidence sur les investisseurs et les marchés de la Communauté.

Amendement

(2) Les gestionnaires ont un effet largement positif sur les marchés sur lesquels ils sont actifs, mais les difficultés récentes dans le domaine financier ont montré dans quelle mesure leur activité peut également répandre les risques dans le système financier ou les amplifier **par le canal des intermédiaires principaux ("prime brokers") opérant comme contreparties**. Ces risques sont difficiles à gérer dès lors qu'ils font l'objet de mesures nationales non coordonnées. **Par conséquent, la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice¹ et la directive 2006/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit² doivent prendre en compte le risque systémique potentiel que recèle l'exposition aux fonds d'investissement alternatifs**. La présente directive vise à établir des exigences communes en matière d'agrément et de surveillance des gestionnaires afin d'établir une approche cohérente en ce qui concerne ces risques et leur incidence sur les investisseurs et les marchés de la Communauté.

¹ JO L 177 du 30.6.2006, p. 1.

² JO L 177 du 30.6.2006, p. 201.

Or. en

Justification

La directive présentée ne traite pas du risque de contrepartie. L'amendement proposé traduit la nécessité de modifier la directive concernant les exigences de fonds propres en sorte d'encadrer le risque que font courir les intermédiaires principaux.

Amendement 149

Pascal Canfin

Proposition de directive

Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Les **gestionnaires ont un effet largement positif sur les marchés sur lesquels ils sont actifs, mais les** difficultés récentes dans le domaine financier ont montré dans quelle mesure **leur** activité peut **également** répandre les risques dans le système financier ou les amplifier. Ces risques sont difficiles à gérer dès lors qu'ils font l'objet de mesures nationales non coordonnées. La présente directive vise par conséquent à établir des exigences communes en matière d'agrément et de surveillance des gestionnaires afin d'établir une approche cohérente en ce qui concerne ces risques et leur incidence sur les investisseurs et les marchés de la Communauté.

Amendement

(2) Les difficultés récentes dans le domaine financier ont montré dans quelle mesure **l'activité des fonds alternatifs et des gestionnaires** peut répandre les risques dans le système financier ou les amplifier. Ces risques sont difficiles à gérer dès lors qu'ils font l'objet de mesures nationales non coordonnées. La présente directive vise par conséquent à établir des exigences communes en matière d'agrément et de surveillance des **fonds alternatifs et des gestionnaires** afin d'établir une approche cohérente en ce qui concerne ces risques et leur incidence sur les investisseurs et les marchés de l'Union.

Or. en

Justification

La première assertion n'est pas étayée par des travaux scientifiques. Comme il est expliqué au considérant 2, la crise prouve que les effets produits sur les marchés par les fonds alternatifs et leurs gestionnaires sont controversés.

Amendement 150
Pascal Canfin

Proposition de directive
Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Les difficultés récentes sur les marchés financiers ont mis en évidence le fait que les stratégies de nombreux **gestionnaires** sont vulnérables à l'égard de certains risques importants, voire de nombreux risques, en rapport avec les investisseurs, d'autres participants aux marchés et les marchés eux-mêmes. Afin que des dispositions complètes et communes en matière de surveillance puissent être mises en place, il faut établir un cadre capable de répondre à ces risques en tenant compte du vaste éventail de stratégies et de techniques d'investissement employées par les **gestionnaires**. Par conséquent, la présente directive doit s'appliquer aux gestionnaires **qui gèrent et commercialisent tout type de fonds** ne relevant pas de la directive 2009/.../CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) [refonte], quelle que soit par ailleurs les modalités juridiques ou contractuelles en vertu desquelles le gestionnaire est chargé de cette responsabilité. Les gestionnaires ne doivent pas avoir le droit de gérer d'OPCVM au sens de la directive 2009/.../CE sur la base d'un agrément octroyé au titre de la présente directive.

Amendement

(3) Les difficultés récentes sur les marchés financiers ont mis en évidence le fait que les stratégies de nombreux **fonds alternatifs** sont vulnérables à l'égard de certains risques importants, voire de nombreux risques, en rapport avec les investisseurs, d'autres participants aux marchés et les marchés eux-mêmes. Afin que des dispositions complètes et communes en matière de surveillance puissent être mises en place, il faut établir un cadre capable de répondre à ces risques en tenant compte du vaste éventail de stratégies et de techniques d'investissement employées par les **fonds alternatifs**. Par conséquent, la présente directive doit s'appliquer aux **fonds alternatifs et aux** gestionnaires ne relevant pas de la directive 2009/.../CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) [refonte], quelle que soit par ailleurs les modalités juridiques ou contractuelles en vertu desquelles le gestionnaire est chargé de cette responsabilité. Les gestionnaires ne doivent pas avoir le droit de gérer d'OPCVM au sens de la directive 2009/.../CE sur la base d'un agrément octroyé au titre de la présente directive.

Or. en

Justification

Ce sont les fonds alternatifs et non les gestionnaires de fonds alternatifs qui suivent des stratégies.

Amendement 151
Wolf Klinz, Carl Haglund

Proposition de directive
Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Les difficultés récentes sur les marchés financiers ont mis en évidence le fait que les stratégies de nombreux gestionnaires sont vulnérables à l'égard de certains risques importants, voire de nombreux risques, en rapport avec les investisseurs, d'autres participants aux marchés et les marchés eux-mêmes. Afin que des dispositions complètes et communes en matière de surveillance puissent être mises en place, il faut établir un cadre capable de répondre à ces risques en tenant compte du vaste éventail de stratégies et de techniques d'investissement employées par les gestionnaires. Par conséquent, la présente directive doit s'appliquer aux gestionnaires qui gèrent et commercialisent tout type de fonds ne relevant pas de la directive 2009/.../CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) [refonte], quelle que soit par ailleurs les modalités juridiques ou contractuelles en vertu desquelles le gestionnaire est chargé de cette responsabilité. Les gestionnaires ne doivent pas avoir le droit de gérer d'OPCVM au sens de la directive 2009/.../CE sur la base d'un agrément octroyé au titre de la présente directive.

Amendement

(3) Les difficultés récentes sur les marchés financiers ont mis en évidence le fait que les stratégies de nombreux gestionnaires sont vulnérables à l'égard de certains risques importants, voire de nombreux risques, en rapport avec les investisseurs, d'autres participants aux marchés et les marchés eux-mêmes. Afin que des dispositions complètes et communes en matière de surveillance puissent être mises en place, il faut établir un cadre capable de répondre à ces risques en tenant compte du vaste éventail de stratégies et de techniques d'investissement employées par les gestionnaires. Par conséquent, la présente directive doit s'appliquer aux gestionnaires qui gèrent et commercialisent tout type de fonds ne relevant pas de la directive 2009/.../CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) [refonte], quelle que soit par ailleurs les modalités juridiques ou contractuelles en vertu desquelles le gestionnaire est chargé de cette responsabilité **dès lors que les fonds ont une importance systémique potentielle.** Les gestionnaires ne doivent pas avoir le droit de gérer d'OPCVM au sens de la directive 2009/.../CE sur la base d'un agrément octroyé au titre de la présente directive.

Or. en

Justification

L'objectif premier de la directive consiste à encadrer le risque systémique. Afin de réduire au minimum les dommages collatéraux de l'approche du "modèle unique", les petits gestionnaires devraient avoir pour seule obligation de s'enregistrer et de respecter les obligations de transparence prévues aux articles 19 à 21.

Amendement 152

Carl Haglund

Proposition de directive

Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Les difficultés récentes sur les marchés financiers ont mis en évidence le fait que les stratégies de nombreux gestionnaires sont vulnérables à l'égard de certains risques importants, voire de nombreux risques, en rapport avec les investisseurs, d'autres participants aux marchés et les marchés eux-mêmes. Afin que des dispositions complètes et communes en matière de surveillance puissent être mises en place, il faut établir un cadre capable de répondre à ces risques en tenant compte du vaste éventail de stratégies et de techniques d'investissement employées par les gestionnaires. Par conséquent, la présente directive doit s'appliquer aux gestionnaires qui gèrent et commercialisent tout type de fonds ne relevant pas de la **directive 2009/.../CE** portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) [refonte], quelle que soit par ailleurs les modalités juridiques ou contractuelles en vertu desquelles le gestionnaire est chargé de cette responsabilité. Les gestionnaires ne doivent pas avoir le droit de gérer d'OPCVM au sens de la **directive 2009/.../CE** sur la base d'un agrément octroyé au titre de la

Amendement

(3) Les difficultés récentes sur les marchés financiers ont mis en évidence le fait que les stratégies de nombreux gestionnaires sont vulnérables à l'égard de certains risques importants, voire de nombreux risques, en rapport avec les investisseurs, d'autres participants aux marchés et les marchés eux-mêmes. Afin que des dispositions complètes et communes en matière de surveillance puissent être mises en place, il faut établir un cadre capable de répondre à ces risques en tenant compte du vaste éventail de stratégies et de techniques d'investissement employées par les gestionnaires. Par conséquent, la présente directive doit s'appliquer aux gestionnaires qui gèrent et commercialisent tout type de fonds ne relevant pas de la **directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009** portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) [refonte]¹, quelle que soit par ailleurs les modalités juridiques ou contractuelles en vertu desquelles le gestionnaire est chargé de cette responsabilité. **Parmi ces fonds peuvent figurer notamment les hedge funds, les fonds de capital-investissement,**

présente directive.

les fonds immobiliers, les fonds de matières premières et les fonds d'infrastructures. Les gestionnaires ne doivent pas avoir le droit de gérer d'OPCVM au sens de la ***directive 2009/65/CE*** sur la base d'un agrément octroyé au titre de la présente directive.

JO L [...] du [...], p. [...].

¹ JO L 302 du 17.11.2009, p. 32.

Or. en

Justification

Il convient d'ajouter une phrase énumérant différents types de fonds d'investissement alternatifs, comme les hedge funds, les fonds de capital-investissement, les fonds immobiliers, les fonds de matières premières et les fonds d'infrastructures. Quatre arguments militent en ce sens: (1) (1) il faut étayer la souplesse et la différenciation réglementaires affichées dans le considérant 3; (2) les nouvelles structures et les nouveaux régimes de fonds qui verront le jour dans l'avenir doivent tous relever du champ d'application de la directive; (3) donner une définition négative du champ de la directive revient à se priver d'éléments de nature à renforcer la sécurité et la prévisibilité juridiques; (4) enfin, l'ajout permet de cerner la finalité essentielle de la directive.

Amendement 153 **Sari Essayah**

Proposition de directive **Considérant 3**

Texte proposé par la Commission

(3) Les difficultés récentes sur les marchés financiers ont mis en évidence le fait que les stratégies de nombreux gestionnaires sont vulnérables à l'égard de certains risques importants, voire de nombreux risques, en rapport avec les investisseurs, d'autres participants aux marchés et les marchés eux-mêmes. Afin que des dispositions complètes et communes en matière de surveillance puissent être mises en place, il faut établir un cadre capable de répondre à ces risques en tenant compte du vaste éventail de stratégies et de techniques d'investissement employées par les

Amendement

(3) Les difficultés récentes sur les marchés financiers ont mis en évidence le fait que les stratégies de nombreux gestionnaires sont vulnérables à l'égard de certains risques importants, voire de nombreux risques, en rapport avec les investisseurs, d'autres participants aux marchés et les marchés eux-mêmes. Afin que des dispositions complètes et communes en matière de surveillance puissent être mises en place, il faut établir un cadre capable de répondre à ces risques en tenant compte du vaste éventail de stratégies et de techniques d'investissement employées par les

gestionnaires. Par conséquent, la présente directive doit s'appliquer aux gestionnaires qui gèrent et commercialisent tout type de fonds ne relevant pas de la **directive 2009/.../CE** portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) [refonte], quelle que soit par ailleurs les modalités juridiques ou contractuelles en vertu desquelles le gestionnaire est chargé de cette responsabilité. Les gestionnaires ne doivent pas avoir le droit de gérer d'OPCVM au sens de la **directive 2009/.../CE** sur la base d'un agrément octroyé au titre de la présente directive.

JO L [...] du [...], p. [...].

gestionnaires. Par conséquent, la présente directive doit s'appliquer aux gestionnaires qui gèrent et commercialisent tout type de fonds ne relevant pas de la **directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009** portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) [refonte]¹, quelle que soit par ailleurs les modalités juridiques ou contractuelles en vertu desquelles le gestionnaire est chargé de cette responsabilité. **Parmi ces fonds peuvent figurer notamment les hedge funds, les fonds de capital-investissement, les fonds immobiliers, les fonds de matières premières et les fonds d'infrastructures.** Les gestionnaires ne doivent pas avoir le droit de gérer d'OPCVM au sens de la **directive 2009/65/CE** sur la base d'un agrément octroyé au titre de la présente directive.

¹ JO L 302 du 17.11.2009, p. 32.

Or. en

Amendement 154
Udo Bullmann, Robert Goebbels

Proposition de directive
Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) La présente directive doit avoir aussi pour finalité de créer des incitations au retour des fonds extraterritoriaux dans l'Union européenne, mouvement favorable des points de vue de la réglementation et de la protection des investisseurs, mais aussi propre à permettre une taxation adéquate des revenus au niveau des gestionnaires, des

fonds et des investisseurs.

Or. en

Amendement 155

Wolf Klinz

Proposition de directive

Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) La présente directive est conforme à la règle, convenue lors du sommet du G 20 réuni à Pittsburgh en septembre 2009, selon laquelle tous les acteurs, tous les marchés et tous les produits doivent être dûment réglementés.

Or. en

Justification

Il convient de réaffirmer le ferme attachement à l'engagement pris lors du G 20 de réglementer comme il se doit tous les acteurs, tous les produits et tous les marchés.

Amendement 156

Pascal Canfin

Proposition de directive

Considérant 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4) La directive prévoit des exigences quant à la manière dont les gestionnaires doivent gérer les fonds d'investissement alternatifs (ci après: les "fonds alternatifs") dont ils sont responsables. ***Il serait disproportionné de réglementer la structure ou la composition des portefeuilles des fonds alternatifs, et il serait difficile de parvenir à une harmonisation en la matière du fait de la***

(4) La *présente* directive prévoit des exigences quant à la manière dont les gestionnaires doivent gérer les fonds d'investissement alternatifs (ci après: les "fonds alternatifs") dont ils sont responsables ***et à la manière dont les fonds alternatifs doivent agir sur les marchés financiers et au sein des sociétés dans lesquelles ils investissent.***

grande diversité des fonds alternatifs.

Or. en

Justification

Il importe que la directive porte tant sur les fonds alternatifs que sur les gestionnaires.

Amendement 157

Wolf Klinz

Proposition de directive

Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) La directive prévoit des exigences quant à la manière dont les gestionnaires doivent gérer les fonds d'investissement alternatifs (ci après: les "fonds alternatifs") dont ils sont responsables. Il serait disproportionné de réglementer la structure ou la composition des portefeuilles des fonds alternatifs, et il serait difficile de parvenir à une harmonisation en la matière du fait de la grande diversité des fonds alternatifs.

Amendement

(4) La *présente* directive prévoit des exigences quant à la manière dont les gestionnaires doivent gérer les fonds d'investissement alternatifs (ci après: les "fonds alternatifs") dont ils sont responsables. Il serait disproportionné de réglementer la structure ou la composition des portefeuilles des fonds alternatifs ***ou les procédures d'agrément des fonds alternatifs***, et il serait difficile de parvenir à une harmonisation en la matière du fait de la grande diversité des fonds alternatifs.

Or. en

Justification

La présente directive ne régit pas la procédure d'autorisation, qui continue de ressortir aux autorités nationales compétentes.

Amendement 158
Othmar Karas

Proposition de directive
Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) La directive prévoit des exigences quant à la manière dont les gestionnaires doivent gérer les fonds d'investissement alternatifs (ci après: les "fonds alternatifs") dont ils sont responsables. Il serait disproportionné de réglementer la structure ou la composition des portefeuilles des fonds alternatifs, et il serait difficile de parvenir à une harmonisation en la matière du fait de la grande diversité des fonds alternatifs.

Amendement

(4) La directive prévoit des exigences quant à la manière dont les gestionnaires doivent gérer les fonds d'investissement alternatifs (ci après: les "fonds alternatifs") dont ils sont responsables. Il serait disproportionné de réglementer la structure ou la composition des portefeuilles des fonds alternatifs ***ou les procédures d'agrément des fonds alternatifs***, et il serait difficile de parvenir à une harmonisation en la matière du fait de la grande diversité des fonds alternatifs.

Or. en

Justification

Étant donné que le projet de directive réglemente seulement les activités du gestionnaire de fonds alternatifs et non celles du fonds lui-même, il convient de préciser que la procédure d'agrément des fonds alternatifs n'entre pas dans le champ de la directive.

Amendement 159
Udo Bullmann, Robert Goebbels

Proposition de directive
Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) La directive prévoit des exigences quant à la manière dont les gestionnaires doivent gérer les fonds d'investissement alternatifs (ci après: les "fonds alternatifs") dont ils sont responsables. Il serait ***disproportionné*** de réglementer la structure ou la composition des portefeuilles des fonds alternatifs, ***et il serait difficile*** de parvenir à une

Amendement

(4) La directive prévoit des exigences quant à la manière dont les gestionnaires doivent gérer les fonds d'investissement alternatifs (ci après: les "fonds alternatifs") dont ils sont responsables. Il serait ***difficile*** de réglementer la structure ou la composition des portefeuilles des fonds alternatifs et de parvenir à une harmonisation en la matière du fait de la

harmonisation en la matière du fait de la grande diversité des fonds alternatifs.

grande diversité des fonds alternatifs.

Or. en

Justification

La question n'est pas celle de la proportionnalité. Eu égard aux besoins de réglementation que la crise financière a révélés, réglementer les fonds n'est pas une opération disproportionnée. Toutefois, si la réglementation applicable aux gestionnaires est exhaustive (en ce qu'elle couvrirait notamment les gestionnaires qui commercialisent des fonds originaires de pays n'appartenant pas à l'UE ou délèguent des fonctions à des entités étrangères à l'UE), il suffit d'atteindre les objectifs proposés.

Amendement 160

Wolf Klinz

Proposition de directive

Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) Soit le gestionnaire d'un fonds alternatif est un gestionnaire externe, à savoir une personne morale nommée par le fonds alternatif ou agissant pour le compte de celui-ci, soit le fonds alternatif a le statut de gestionnaire s'il est autogéré, à savoir qu'il est constitué de telle manière que les décisions de gestion sont prises par l'organe directeur du fonds et qu'il n'est désigné aucune entité extérieure. Une seule entité juridique devrait avoir le statut de gestionnaire d'un fonds alternatif donné.

Or. en

Justification

Il convient d'adopter une définition précise pour que des fonds présentant des structures variées disposent véritablement d'un gestionnaire. Sont concernés notamment les fonds autogérés ou pratiquant la gestion en interne.

Amendement 161
Thomas Mann

Proposition de directive
Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) La présente directive ne doit porter que sur la gestion des véhicules de placement collectifs qui lèvent des capitaux auprès d'investisseurs en vue de les placer conformément à une stratégie d'investissement définie ***basée sur le principe de la répartition des risques*** dans l'intérêt de ces investisseurs. Elle ne doit pas ***porter sur la gestion des fonds de pension ni sur les*** gestionnaires d'investissements non regroupés tels que les fonds de dotation, les fonds souverains d'investissement ou ***les*** actifs détenus pour compte propre par les établissements de crédit ou les entreprises d'assurance ou de réassurance. ***Elle ne doit pas porter non plus sur les investissements faisant l'objet d'une gestion active tels que les certificats de dépôt, les contrats à terme gérés ou les obligations indexées.*** En revanche, ***elle*** doit couvrir les gestionnaires de tous les organismes d'investissement collectif qui n'ont pas l'obligation d'être agréés en tant qu'OPCVM. Les organismes d'investissement bénéficiant d'un agrément au titre de la directive 2004/39/CE sur les marchés d'instruments financiers ne doivent pas être tenus d'obtenir un agrément au titre de la présente directive afin de pouvoir proposer des services d'investissement en rapport avec des fonds alternatifs. Toutefois, ces organismes ne doivent pouvoir proposer des services d'investissement en rapport avec des fonds alternatifs que si et dans la mesure où les unités ou parts de ces fonds peuvent être commercialisées conformément à la présente directive.

Amendement

(5) La présente directive ne doit porter que sur la gestion des véhicules de placement collectifs qui lèvent des capitaux auprès d'investisseurs en vue de les placer conformément à une stratégie d'investissement définie, dans l'intérêt de ces investisseurs. Elle ne doit pas ***s'appliquer aux*** gestionnaires d'investissements non regroupés tels que les fonds de dotation ***et*** les fonds souverains d'investissement, ***à la gestion de portefeuilles d'investissement sur une base discrétionnaire et individualisée, dans le cadre d'un mandat donné par les investisseurs, ni à aucune autre forme de gestion individuelle de portefeuille*** ou ***à la gestion*** d'actifs détenus pour compte propre par les établissements de crédit ou les entreprises d'assurance ou de réassurance. ***Les exemptions prévues par la présente directive devraient être applicables pour autant que les gestionnaires remplissent en permanence les conditions auxquelles ces exemptions sont soumises. En outre, la présente directive ne devrait pas s'appliquer à la gestion des fonds de pension ou aux institutions qui gèrent des fonds destinés au financement des régimes de sécurité sociale et de pension, ni aux véhicules de titrisation. La présente directive ne devrait pas s'appliquer non plus à la gestion des organismes de placement collectif agréés selon le droit national et commercialisés uniquement dans l'État membre d'origine.*** En revanche, ***la présente directive*** doit couvrir les gestionnaires de tous les organismes d'investissement collectif qui n'ont pas l'obligation d'être agréés en tant qu'OPCVM. Les organismes

d'investissement bénéficiant d'un agrément au titre de la directive 2004/39/CE sur les marchés d'instruments financiers ne doivent pas être tenus d'obtenir un agrément au titre de la présente directive afin de pouvoir proposer des services d'investissement en rapport avec des fonds alternatifs. Toutefois, ces organismes ne doivent pouvoir proposer des services d'investissement en rapport avec des fonds alternatifs que si et dans la mesure où les unités ou parts de ces fonds peuvent être commercialisées conformément à la présente directive.

Or. en

Amendement 162
Wolf Klinz, Carl Haglund

Proposition de directive
Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) La présente directive ne doit porter que sur la gestion des véhicules de placement collectifs qui lèvent des capitaux auprès d'investisseurs en vue de les placer conformément à une stratégie d'investissement définie basée sur le principe de la répartition des risques dans l'intérêt de ces investisseurs. Elle ne doit pas porter sur la gestion des fonds de pension ni sur les gestionnaires d'investissements non regroupés tels que les fonds de dotation, les fonds souverains d'investissement ou les actifs détenus pour compte propre par les établissements de crédit ou les entreprises d'assurance ou de réassurance. Elle ne doit pas porter non plus sur les investissements faisant l'objet d'une gestion active tels que les certificats de dépôt, les contrats à terme gérés ou les obligations indexées. En revanche, elle doit couvrir les gestionnaires de tous les

Amendement

(5) La présente directive ne doit porter que sur la gestion des véhicules de placement collectifs qui lèvent des capitaux auprès d'investisseurs en vue de les placer conformément à une stratégie d'investissement définie basée sur le principe de la répartition des risques dans l'intérêt de ces investisseurs. Elle ne doit pas porter sur la gestion ***des fonds alternatifs gérés exclusivement pour l'entreprise mère ou les filiales, ou*** des fonds de pension, ni sur les gestionnaires d'investissements non regroupés tels que les fonds de dotation, les fonds souverains d'investissement ou les actifs détenus pour compte propre par les établissements de crédit ou les entreprises d'assurance ou de réassurance, ***ni sur la gestion des produits d'investissement agréés selon le droit national et commercialisés uniquement à l'échelle nationale sur le territoire d'un***

organismes d'investissement collectif qui n'ont pas l'obligation d'être agréés en tant qu'OPCVM. Les organismes d'investissement bénéficiant d'un agrément au titre de la directive 2004/39/CE sur les marchés d'instruments financiers ne doivent pas être tenus d'obtenir un agrément au titre de la présente directive afin de pouvoir proposer des services d'investissement en rapport avec des fonds alternatifs. Toutefois, ces organismes ne doivent pouvoir proposer des services d'investissement en rapport avec des fonds alternatifs que si et dans la mesure où les unités ou parts de ces fonds peuvent être commercialisées conformément à la présente directive.

État membre donné, ni sur les autorités nationales, régionales ou locales, ni sur les instruments, organismes ou institutions publics d'investissement qui gèrent des fonds destinés au financement des régimes de sécurité sociale et de pension, ni sur les régimes d'intéressement des salariés. Elle ne doit pas porter non plus sur les investissements faisant l'objet d'une gestion active tels que les certificats de dépôt, les contrats à terme gérés ou les obligations indexées. En revanche, elle doit couvrir les gestionnaires de tous les organismes d'investissement collectif qui n'ont pas l'obligation d'être agréés en tant qu'OPCVM ***dès lors qu'ils gèrent ou commercialisent des fonds alternatifs ayant une importance systémique potentielle.*** Les organismes d'investissement bénéficiant d'un agrément au titre de la directive 2004/39/CE sur les marchés d'instruments financiers ne doivent pas être tenus d'obtenir un agrément au titre de la présente directive afin de pouvoir proposer des services d'investissement en rapport avec des fonds alternatifs. Toutefois, ces organismes ne doivent pouvoir proposer des services d'investissement en rapport avec des fonds alternatifs que si et dans la mesure où les unités ou parts de ces fonds peuvent être commercialisées conformément à la présente directive.

Or. en

Justification

Il convient d'appliquer quelques exemptions limitées pour éviter des conséquences indésirables et disproportionnées, ainsi que pour réduire les effets indirects dommageables. Surtout, les produits nationaux devraient rester hors du champ de la directive étant donné qu'ils sont réglementés et commercialisés uniquement à l'échelle nationale et ne recèlent aucun risque systémique et que les consommateurs bénéficient d'une protection satisfaisante.

Amendement 163
Sari Essayah

Proposition de directive
Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) La présente directive ne doit porter que sur la gestion des véhicules de placement collectifs qui lèvent des capitaux auprès d'investisseurs en vue de les placer conformément à une stratégie d'investissement définie ***basée sur le principe de la répartition des risques*** dans l'intérêt de ces investisseurs. Elle ne doit pas porter sur ***la gestion des fonds de pension ni sur*** les gestionnaires d'investissements non regroupés tels que les fonds de dotation, les fonds souverains d'investissement ou les actifs détenus pour compte propre par les établissements de crédit ou les entreprises d'assurance ou de réassurance. ***Elle ne doit pas porter non plus sur les investissements faisant l'objet d'une gestion active tels que les certificats de dépôt, les contrats à terme gérés ou les obligations indexées.*** En revanche, ***elle*** doit couvrir les gestionnaires de tous les organismes d'investissement collectif qui n'ont pas l'obligation d'être agréés en tant qu'OPCVM. Les organismes d'investissement bénéficiant d'un agrément au titre de la directive 2004/39/CE sur les marchés d'instruments financiers ne doivent pas être tenus d'obtenir un agrément au titre de la présente directive afin de pouvoir proposer des services d'investissement en rapport avec des fonds alternatifs. Toutefois, ces organismes ne doivent pouvoir proposer des services d'investissement en rapport avec des fonds alternatifs que si et dans la mesure où les unités ou parts de ces fonds peuvent être commercialisées conformément à la présente directive.

Amendement

(5) La présente directive ne doit porter que sur la gestion des véhicules de placement collectifs qui lèvent des capitaux auprès d'investisseurs en vue de les placer conformément à une stratégie d'investissement définie, dans l'intérêt de ces investisseurs. Elle ne doit pas porter sur les gestionnaires d'investissements non regroupés tels que les fonds de dotation, les fonds souverains d'investissement, ***les banques centrales*** ou les actifs détenus pour compte propre par les établissements de crédit, ***les fonds de pension*** ou les entreprises d'assurance ou de réassurance. ***En outre, elle ne devrait pas s'appliquer aux autorités régionales et locales et aux organismes ou institutions qui gèrent des fonds destinés au financement des régimes de sécurité sociale et de pension, ni aux régimes d'intéressement des salariés. Afin de bénéficier des exemptions prévues par la présente directive, les gestionnaires concernés doivent en permanence remplir les conditions auxquelles ces exemptions sont soumises.*** En revanche, ***la présente directive*** doit couvrir les gestionnaires de tous les organismes d'investissement collectif qui n'ont pas l'obligation d'être agréés en tant qu'OPCVM. Les organismes d'investissement bénéficiant d'un agrément au titre de la directive 2004/39/CE sur les marchés d'instruments financiers ne doivent pas être tenus d'obtenir un agrément au titre de la présente directive afin de pouvoir proposer des services d'investissement en rapport avec des fonds alternatifs. Toutefois, ces organismes ne doivent pouvoir proposer des services d'investissement en rapport avec des fonds

alternatifs que si et dans la mesure où les unités ou parts de ces fonds peuvent être commercialisées conformément à la présente directive.

Or. en

Amendement 164
Olle Schmidt

Proposition de directive
Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) La présente directive ne doit porter que sur la gestion des véhicules de placement collectifs qui lèvent des capitaux auprès d'investisseurs en vue de les placer conformément à une stratégie d'investissement définie ***basée sur le principe de la répartition des risques*** dans l'intérêt de ces investisseurs. Elle ne doit pas porter sur la gestion des fonds de pension ni sur les gestionnaires d'investissements non regroupés tels que les fonds de dotation, les fonds souverains d'investissement ou les actifs détenus pour compte propre par les établissements de crédit ou les entreprises d'assurance ou de réassurance. Elle ne doit pas porter non plus sur les investissements faisant l'objet d'une gestion active tels que les certificats de dépôt, les contrats à terme gérés ou les obligations indexées. En revanche, elle doit couvrir les gestionnaires de tous les organismes d'investissement collectif qui n'ont pas l'obligation d'être agréés en tant qu'OPCVM. Les organismes d'investissement bénéficiant d'un agrément au titre de la directive 2004/39/CE sur les marchés d'instruments financiers ne doivent pas être tenus d'obtenir un agrément au titre de la présente directive afin de pouvoir proposer des services d'investissement en rapport avec des fonds

Amendement

(5) La présente directive ne doit porter que sur la gestion des véhicules de placement collectifs qui lèvent des capitaux auprès d'investisseurs en vue de les placer conformément à une stratégie d'investissement définie, dans l'intérêt de ces investisseurs. Elle ne doit pas porter sur la gestion des fonds de pension ni sur les gestionnaires d'investissements non regroupés tels que les fonds de dotation, les fonds souverains d'investissement, ***les banques centrales*** ou les actifs détenus pour compte propre par les établissements de crédit, ***les fonds de pension*** ou les entreprises d'assurance ou de réassurance. ***La présente directive ne devrait pas s'appliquer non plus à la gestion des organismes de placement collectif agréés selon le droit national et commercialisés uniquement dans l'État membre d'origine.*** Elle ne doit pas porter non plus sur les investissements faisant l'objet d'une gestion active tels que les certificats de dépôt, les contrats à terme gérés ou les obligations indexées. En revanche, elle doit couvrir les gestionnaires de tous les organismes d'investissement collectif qui n'ont pas l'obligation d'être agréés en tant qu'OPCVM. Les organismes d'investissement bénéficiant d'un agrément au titre de la directive 2004/39/CE sur les

alternatifs. Toutefois, ces organismes ne doivent pouvoir proposer des services d'investissement en rapport avec des fonds alternatifs que si et dans la mesure où les unités ou parts de ces fonds peuvent être commercialisées conformément à la présente directive.

marchés d'instruments financiers ne doivent pas être tenus d'obtenir un agrément au titre de la présente directive afin de pouvoir **commercialiser des unités ou des parts d'un fonds alternatif** ou proposer des services d'investissement en rapport avec des fonds alternatifs. Toutefois, ces organismes ne doivent pouvoir **commercialiser des unités ou des parts d'un fonds alternatif** ou proposer des services d'investissement en rapport avec des fonds alternatifs que si et dans la mesure où les unités ou parts de ces fonds peuvent être commercialisées conformément à la présente directive. **La présente directive ne devrait pas s'appliquer aux holdings industriels dont les parts sont négociées sur un marché réglementé de l'Union européenne dès lors qu'ils détiennent des parts de leurs filiales ou de sociétés qui leur sont associées afin de réaliser une stratégie d'entreprise industrielle.**

Or. en

Justification

Managers and funds that are subject to national legislation and where the fund units/shares are exclusively distributed at national level should be exempted from the AIFM Directive, but retain the right to opt. This is in line with the principle of subsidiarity. Industrial holding companies are long term owners without a planned exit horizon and have an industrial approach to their holdings – whether as holding companies of industrial conglomerates or as industrial investment companies. Such companies pose limited systemic risk and, insofar as they are listed, are subject to existing EU Company Law, national regulation and stock exchange listing rules, which provides effective protection for investors. Industrial holding companies which are more industrial than trading oriented in their investments should therefore be exempted from the scope of the Directive.

Amendement 165
Werner Langen

Proposition de directive
Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) La présente directive ne doit porter que sur la gestion des véhicules de placement collectifs qui lèvent des capitaux auprès d'investisseurs en vue de les placer conformément à une stratégie d'investissement définie **basée sur le principe de la répartition des risques** dans l'intérêt de ces investisseurs. Elle ne doit pas porter sur **la gestion des fonds de pension ni sur** les gestionnaires d'investissements non regroupés tels que les fonds de dotation, les fonds souverains d'investissement ou les actifs détenus pour compte propre par les établissements de crédit ou les entreprises d'assurance ou de réassurance. **Elle ne doit pas porter non plus sur les investissements faisant l'objet d'une gestion active tels que les certificats de dépôt, les contrats à terme gérés ou les obligations indexées.** En revanche, elle doit couvrir les gestionnaires de tous les organismes d'investissement collectif qui n'ont pas l'obligation d'être agréés en tant qu'OPCVM. Les organismes d'investissement bénéficiant d'un agrément au titre de la directive 2004/39/CE sur les marchés d'instruments financiers ne doivent pas être tenus d'obtenir un agrément au titre de la présente directive afin de pouvoir proposer des services d'investissement en rapport avec des fonds alternatifs. Toutefois, ces organismes ne doivent pouvoir proposer des services d'investissement en rapport avec des fonds alternatifs que si et dans la mesure où les unités ou parts de ces fonds peuvent être commercialisées conformément à la présente directive.

Amendement

(5) La présente directive ne doit porter que sur la gestion des véhicules de placement collectifs qui lèvent des capitaux auprès d'investisseurs en vue de les placer conformément à une stratégie d'investissement définie, dans l'intérêt de ces investisseurs. Elle ne doit pas porter sur les gestionnaires d'investissements non regroupés tels que les fonds de dotation, les fonds souverains d'investissement, **les banques centrales** ou les actifs détenus pour compte propre par les établissements de crédit, **les fonds de pension** ou les entreprises d'assurance ou de réassurance. **Elle ne devrait pas s'appliquer non plus à la gestion des organismes de placement collectif agréés selon le droit national et commercialisés uniquement dans l'État membre d'origine. Afin de bénéficier des exemptions prévues par la présente directive, les gestionnaires concernés doivent en permanence remplir les conditions auxquelles ces exemptions sont soumises.** En revanche, la présente directive doit couvrir les gestionnaires de tous les organismes d'investissement collectif qui n'ont pas l'obligation d'être agréés en tant qu'OPCVM. Les organismes d'investissement bénéficiant d'un agrément au titre de la directive 2004/39/CE sur les marchés d'instruments financiers ne doivent pas être tenus d'obtenir un agrément au titre de la présente directive afin de pouvoir proposer des services d'investissement en rapport avec des fonds alternatifs. Toutefois, ces organismes ne doivent pouvoir proposer des services d'investissement en rapport avec des fonds alternatifs que si et dans la mesure où les unités ou parts de ces fonds peuvent être

commercialisées conformément à la présente directive.

Or. en

Justification

Les fonds réglementés et distribués uniquement sur le plan national devraient rester hors du champ d'application de la directive sur les gestionnaires de fonds alternatifs. Les fonds purement nationaux et leurs gestionnaires n'engendrent aucun risque systémique étant donné que ce sont généralement des fonds très réglementés et souvent gérés selon des règles similaires à celles qui régissent les OPCVM.

Amendement 166 **Burkhard Balz**

Proposition de directive **Considérant 5**

Texte proposé par la Commission

(5) La présente directive ne doit porter que sur la gestion des véhicules de placement collectifs qui lèvent des capitaux auprès d'investisseurs en vue de les placer conformément à une stratégie d'investissement définie ***basée sur le principe de la répartition des risques*** dans l'intérêt de ces investisseurs. Elle ne doit pas porter sur ***la gestion des fonds de pension ni sur*** les gestionnaires d'investissements non regroupés tels que les fonds de dotation, les fonds souverains d'investissement ou les actifs détenus pour compte propre par les établissements de crédit ou les entreprises d'assurance ou de réassurance. ***Elle ne doit pas porter non plus sur les investissements faisant l'objet d'une gestion active tels que les certificats de dépôt, les contrats à terme gérés ou les obligations indexées.*** En revanche, elle doit couvrir les gestionnaires de tous les organismes d'investissement collectif qui n'ont pas l'obligation d'être agréés en tant qu'OPCVM. Les organismes

Amendement

(5) La présente directive ne doit porter que sur la gestion des véhicules de placement collectifs qui lèvent des capitaux auprès d'investisseurs en vue de les placer conformément à une stratégie d'investissement définie, dans l'intérêt de ces investisseurs. Elle ne doit pas porter sur les gestionnaires d'investissements non regroupés tels que les fonds de dotation, les fonds souverains d'investissement, ***les banques centrales*** ou les actifs détenus pour compte propre par les établissements de crédit, ***les fonds de pension*** ou les entreprises d'assurance ou de réassurance. ***Elle ne devrait pas s'appliquer non plus aux gestionnaires de fonds alternatifs dont les seuls investisseurs sont leur entreprise mère, leurs filiales ou d'autres filiales de leur entreprise mère, dès lors que ces investisseurs ne sont pas eux-mêmes des fonds alternatifs. Afin de bénéficier des exemptions prévues par la présente directive, les gestionnaires concernés doivent en permanence remplir***

d'investissement bénéficiant d'un agrément au titre de la directive 2004/39/CE sur les marchés d'instruments financiers ne doivent pas être tenus d'obtenir un agrément au titre de la présente directive afin de pouvoir proposer des services d'investissement en rapport avec des fonds alternatifs. Toutefois, ces organismes ne doivent pouvoir proposer des services d'investissement en rapport avec des fonds alternatifs que si et dans la mesure où les unités ou parts de ces fonds peuvent être commercialisées conformément à la présente directive.

les conditions auxquelles ces exemptions sont soumises. En revanche, *la présente directive* doit couvrir les gestionnaires de tous les organismes d'investissement collectif qui n'ont pas l'obligation d'être agréés en tant qu'OPCVM. Les organismes d'investissement bénéficiant d'un agrément au titre de la directive 2004/39/CE sur les marchés d'instruments financiers ne doivent pas être tenus d'obtenir un agrément au titre de la présente directive afin de pouvoir proposer des services d'investissement en rapport avec des fonds alternatifs. Toutefois, ces organismes ne doivent pouvoir proposer des services d'investissement en rapport avec des fonds alternatifs que si et dans la mesure où les unités ou parts de ces fonds peuvent être commercialisées conformément à la présente directive.

Or. en

Justification

Il est justifié de prévoir une clause d'exemption pour les gestionnaires qui gèrent des investissements provenant du groupe auquel ils appartiennent. En effet, les marchés financiers ne se trouvent pas exposés à un risque supplémentaire. Ces fonds sont fréquemment utilisés à l'intérieur de groupes bancaires ou de groupes d'assurance, c'est-à-dire des établissements financiers déjà tenus, en vertu de la législation relative au contrôle de leur secteur, de constituer des réserves suffisantes contre les risques. De plus, la protection des investisseurs est inutile dans une telle configuration d'investissement à l'intérieur d'un même groupe.

Amendement 167 **Burkhard Balz**

Proposition de directive **Considérant 5**

Texte proposé par la Commission

(5) La présente directive ne doit porter que sur la gestion des véhicules de placement collectifs qui lèvent des capitaux auprès

Amendement

(5) La présente directive ne doit porter que sur la gestion des véhicules de placement collectifs qui lèvent des capitaux auprès

d'investisseurs en vue de les placer conformément à une stratégie d'investissement définie **basée sur le principe de la répartition des risques** dans l'intérêt de ces investisseurs. Elle ne doit pas porter sur **la gestion des fonds de pension ni sur** les gestionnaires d'investissements non regroupés tels que les fonds de dotation, les fonds souverains d'investissement ou les actifs détenus pour compte propre par les établissements de crédit ou les entreprises d'assurance ou de réassurance. **Elle ne doit pas porter non plus sur les investissements faisant l'objet d'une gestion active tels que les certificats de dépôt, les contrats à terme gérés ou les obligations indexées.** En revanche, elle doit couvrir les gestionnaires de tous les organismes d'investissement collectif qui n'ont pas l'obligation d'être agréés en tant qu'OPCVM. Les organismes d'investissement bénéficiant d'un agrément au titre de la directive 2004/39/CE sur les marchés d'instruments financiers ne doivent pas être tenus d'obtenir un agrément au titre de la présente directive afin de pouvoir proposer des services d'investissement en rapport avec des fonds alternatifs. Toutefois, ces organismes ne doivent pouvoir proposer des services d'investissement en rapport avec des fonds alternatifs que si et dans la mesure où les unités ou parts de ces fonds peuvent être commercialisées conformément à la présente directive.

d'investisseurs en vue de les placer conformément à une stratégie d'investissement définie, dans l'intérêt de ces investisseurs. Elle ne doit pas porter sur les gestionnaires d'investissements non regroupés tels que les fonds de dotation, les fonds souverains d'investissement, **les banques centrales** ou les actifs détenus pour compte propre par les établissements de crédit, **les fonds de pension** ou les entreprises d'assurance ou de réassurance. **Elle ne devrait pas s'appliquer non plus à la gestion des organismes de placement collectif comptant au maximum cinq investisseurs s'ils sont agréés selon le droit national et commercialisés uniquement dans l'État membre d'origine. Afin de bénéficier des exemptions prévues par la présente directive, les gestionnaires concernés doivent en permanence remplir les conditions auxquelles ces exemptions sont soumises.** En revanche, **la présente directive** doit couvrir les gestionnaires de tous les organismes d'investissement collectif qui n'ont pas l'obligation d'être agréés en tant qu'OPCVM. Les organismes d'investissement bénéficiant d'un agrément au titre de la directive 2004/39/CE sur les marchés d'instruments financiers ne doivent pas être tenus d'obtenir un agrément au titre de la présente directive afin de pouvoir proposer des services d'investissement en rapport avec des fonds alternatifs. Toutefois, ces organismes ne doivent pouvoir proposer des services d'investissement en rapport avec des fonds alternatifs que si et dans la mesure où les unités ou parts de ces fonds peuvent être commercialisées conformément à la présente directive.

Or. en

Justification

Les fonds comptant un nombre restreint d'investisseurs peuvent faire l'objet de régimes contractuels particuliers. Par conséquent, il convient d'exclure du champ de la directive sur

les gestionnaires de fonds alternatifs ceux d'entre eux qui gèrent des fonds réunissant au maximum cinq investisseurs et commercialisés uniquement sur le plan national, dès lors qu'ils sont soumis à une réglementation nationale effective.

Amendement 168

Robert Goebbels, Udo Bullmann

Proposition de directive

Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) La présente directive **ne doit porter que sur** la gestion des véhicules de placement collectifs qui lèvent des capitaux auprès d'investisseurs en vue de les placer conformément à une stratégie d'investissement définie **basée sur le principe de la répartition des risques** dans l'intérêt de ces investisseurs. Elle **ne doit pas** porter sur **la gestion des fonds de pension ni sur les gestionnaires d'investissements non regroupés tels que les fonds de dotation, les fonds souverains d'investissement ou les actifs détenus pour compte propre par les établissements de crédit ou les entreprises d'assurance ou de réassurance**. Elle ne doit pas porter non plus sur les investissements faisant l'objet d'une gestion active tels que les certificats de dépôt, les contrats à terme gérés ou les obligations indexées. En revanche, elle doit couvrir les gestionnaires de tous les organismes d'investissement collectif qui n'ont pas l'obligation d'être agréés en tant qu'OPCVM. Les organismes d'investissement bénéficiant d'un agrément au titre de la directive 2004/39/CE sur les marchés d'instruments financiers ne doivent pas être tenus d'obtenir un agrément au titre de la présente directive afin de pouvoir proposer des services d'investissement en rapport avec des fonds alternatifs. Toutefois, ces organismes ne doivent pouvoir proposer des services d'investissement en rapport avec des fonds

Amendement

(5) La présente directive doit **couvrir** la gestion des véhicules de placement collectifs qui lèvent des capitaux auprès d'investisseurs en vue de les placer conformément à une stratégie d'investissement définie **ou discrétionnaire**, dans l'intérêt de ces investisseurs. Elle doit porter **aussi** sur **les fonds à investisseur unique et sur les comptes gérés avec effet de levier, afin de préserver des conditions de concurrence équitables entre catégories similaires de véhicules de placement. Elle ne doit pas s'appliquer aux entités d'intérêt public**. Elle ne doit pas porter non plus sur les investissements faisant l'objet d'une gestion active tels que les certificats de dépôt, les contrats à terme gérés ou les obligations indexées. **Elle ne devrait pas s'appliquer non plus aux sociétés holdings dès lors qu'elles détiennent des parts de leurs filiales, étant donné que ces sociétés holdings ne sont pas créées dans le but principal de produire une rémunération pour leurs investisseurs, en particulier par la cession de leurs filiales dans un délai déterminé, mais visent à réaliser une stratégie d'entreprise par l'intermédiaire de leurs filiales**. En revanche, elle doit couvrir les gestionnaires de tous les organismes d'investissement collectif qui n'ont pas l'obligation d'être agréés en tant qu'OPCVM. Les organismes d'investissement bénéficiant d'un agrément

alternatifs que si et dans la mesure où les unités ou parts de ces fonds peuvent être commercialisées conformément à la présente directive.

au titre de la directive 2004/39/CE sur les marchés d'instruments financiers ne doivent pas être tenus d'obtenir un agrément au titre de la présente directive afin de pouvoir proposer des services d'investissement en rapport avec des fonds alternatifs. Toutefois, ces organismes ne doivent pouvoir proposer des services d'investissement en rapport avec des fonds alternatifs que si et dans la mesure où les unités ou parts de ces fonds peuvent être commercialisées conformément à la présente directive.

Or. en

Justification

The definition must be amended as funds may concentrate their risks. A reference to “risk spreading” is therefore wrong. Funds operating on the basis of a discretionary investment policy must also be covered. The directive should cover all types of similar investment vehicles, including single investor funds and leveraged managed accounts (i.e. investment accounts that are managed by a third party who has the authority to do transactions without prior approval from the holder and in respect of which leverage is used in connection with such transactions). Holding companies are not meant to be covered by the directive.

Amendement 169 **Sharon Bowles**

Proposition de directive **Considérant 5**

Texte proposé par la Commission

(5) La présente directive ne doit porter que sur la gestion des véhicules de placement collectifs qui lèvent des capitaux auprès d'investisseurs en vue de les placer conformément à une stratégie d'investissement définie basée sur le principe de la répartition des risques dans l'intérêt de ces investisseurs. Elle ne doit pas porter sur la gestion des fonds de pension ni sur les gestionnaires d'investissements non regroupés tels que

Amendement

(5) La présente directive ne doit porter que sur la gestion des véhicules de placement collectifs qui lèvent des capitaux auprès d'investisseurs en vue de les placer conformément à une stratégie d'investissement définie basée sur le principe de la répartition des risques dans l'intérêt de ces investisseurs. Elle ne doit pas porter sur la gestion des fonds de pension ni sur les gestionnaires d'investissements non regroupés tels que

les fonds de dotation, les fonds souverains d'investissement ou les actifs détenus pour compte propre par les établissements de crédit ou les entreprises d'assurance ou de réassurance. Elle ne doit pas porter non plus sur les investissements faisant l'objet d'une gestion active tels que les certificats de dépôt, les contrats à terme gérés ou les obligations indexées. ***En revanche, elle*** doit couvrir les gestionnaires de tous les organismes d'investissement collectif qui n'ont pas l'obligation d'être agréés en tant qu'OPCVM. Les organismes d'investissement bénéficiant d'un agrément au titre de la directive 2004/39/CE sur les marchés d'instruments financiers ne doivent pas être tenus d'obtenir un agrément au titre de la présente directive afin de pouvoir proposer des services d'investissement en rapport avec des fonds alternatifs. Toutefois, ces organismes ne doivent pouvoir proposer des services d'investissement en rapport avec des fonds alternatifs que si et dans la mesure où les unités ou parts de ces fonds peuvent être commercialisées conformément à la présente directive.

les fonds de dotation, les fonds souverains d'investissement ou les actifs détenus pour compte propre par les établissements de crédit ou les entreprises d'assurance ou de réassurance. Elle ne doit pas porter non plus sur les investissements faisant l'objet d'une gestion active tels que les certificats de dépôt, les contrats à terme gérés ou les obligations indexées. ***Afin d'éviter le chevauchement des réglementations, la présente directive ne doit pas s'appliquer aux organismes de placement collectif de type fermé cotés sur un marché réglementé qui sont régis par la directive 2001/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 mai 2001 concernant l'admission de valeurs mobilières à la cote officielle et l'information à publier sur ces valeurs¹, la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé² et la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation³. En vue d'assurer une approche harmonisée, la Commission devrait réexaminer ces directives et, le cas échéant, soumettre des propositions législatives visant à instaurer une réglementation équivalente dans les plus brefs délais et au plus tard d'ici à la date d'entrée en vigueur de la présente directive. La présente directive doit couvrir les gestionnaires de tous les organismes d'investissement collectif qui n'ont pas l'obligation d'être agréés en tant qu'OPCVM. Les organismes d'investissement bénéficiant d'un agrément au titre de la directive 2004/39/CE sur les marchés d'instruments financiers ne***

doivent pas être tenus d'obtenir un agrément au titre de la présente directive afin de pouvoir proposer des services d'investissement en rapport avec des fonds alternatifs. Toutefois, ces organismes ne doivent pouvoir proposer des services d'investissement en rapport avec des fonds alternatifs que si et dans la mesure où les unités ou parts de ces fonds peuvent être commercialisées conformément à la présente directive.

¹ JO L 184 du 6.7.2001, p. 1.

² JO L 390 du 31.12.2004, p. 30.

³ JO L 345 du 31.12.2003, p. 64.

Or. en

Justification

Les organismes de placement collectif de type fermé cotés sur un marché réglementé ne devraient pas être régis par la directive proposée car ils sont déjà soumis à des obligations en vertu de la directive sur les ratios de fonds propres, de la directive sur le prospectus à publier et de la directive sur la transparence. Il convient cependant, pour que soient assurées des conditions de concurrence équitables, que la Commission réexamine ces directives et apporte les changements utiles à la lumière de la directive proposée.

Amendement 170

Corien Wortmann-Kool

Proposition de directive

Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) La présente directive ne doit porter que sur la gestion des véhicules de placement collectifs qui lèvent des capitaux auprès d'investisseurs en vue de les placer conformément à une stratégie d'investissement définie basée sur le principe de la répartition des risques dans l'intérêt de ces investisseurs. Elle ne doit pas porter sur la gestion des fonds de pension ni sur les gestionnaires

Amendement

(5) La présente directive ne doit porter que sur la gestion des véhicules de placement collectifs qui lèvent des capitaux auprès d'investisseurs en vue de les placer conformément à une stratégie d'investissement définie basée sur le principe de la répartition des risques dans l'intérêt de ces investisseurs. ***Elle doit couvrir les gestionnaires de tous les organismes de placement collectif qui***

d'investissements non regroupés tels que les fonds de dotation, les fonds souverains d'investissement ou les actifs détenus pour compte propre par les établissements de crédit ou les entreprises d'assurance ou de réassurance. Elle ne doit pas porter non plus sur les investissements faisant l'objet d'une gestion active tels que les certificats de dépôt, les contrats à terme gérés ou les obligations indexées. **En revanche, elle doit couvrir les gestionnaires de tous les organismes d'investissement collectif qui n'ont pas l'obligation d'être agréés en tant qu'OPCVM.** Les organismes d'investissement bénéficiant d'un agrément au titre de la directive 2004/39/CE sur les marchés d'instruments financiers ne doivent pas être tenus d'obtenir un agrément au titre de la présente directive afin de pouvoir proposer des services d'investissement en rapport avec des fonds alternatifs. Toutefois, ces organismes ne doivent pouvoir proposer des services d'investissement en rapport avec des fonds alternatifs que si et dans la mesure où les unités ou parts de ces fonds peuvent être commercialisées conformément à la présente directive.

n'ont pas l'obligation d'être agréés en tant qu'OPCVM. Elle ne doit pas porter sur la gestion des fonds de pension ni sur les gestionnaires d'investissements non regroupés tels que les fonds de dotation, les fonds souverains d'investissement ou les actifs détenus pour compte propre par les établissements de crédit ou les entreprises d'assurance ou de réassurance. Elle ne doit pas porter non plus sur les investissements faisant l'objet d'une gestion active tels que les certificats de dépôt, les contrats à terme gérés ou les obligations indexées. **De même, aux fins de la présente directive, une entité qui fait principalement office de société holding pour un groupe de filiales et détient des participations stratégiques dans des sociétés à titre de placement à long terme, et non pas pour produire une rémunération par la cession des filiales dans un délai déterminé, ne doit pas être considérée comme un organisme d'investissement collectif.** Les organismes d'investissement bénéficiant d'un agrément au titre de la directive 2004/39/CE sur les marchés d'instruments financiers ne doivent pas être tenus d'obtenir un agrément au titre de la présente directive afin de pouvoir proposer des services d'investissement en rapport avec des fonds alternatifs. Toutefois, ces organismes ne doivent pouvoir proposer des services d'investissement en rapport avec des fonds alternatifs que si et dans la mesure où les unités ou parts de ces fonds peuvent être commercialisées conformément à la présente directive.

Or. en

Justification

Il convient de préciser que les "organismes de placement collectif" mentionnés dans la disposition en vertu de laquelle les gestionnaires de tous les OPC qui ne sont pas des OPCVM entrent dans le champ de la directive désignent les organismes de placement collectif qui lèvent des capitaux auprès d'investisseurs en vue de les placer conformément à

une stratégie d'investissement définie basée sur le principe de la répartition des risques dans l'intérêt de ces investisseurs, et non une catégorie plus large d'OPC.

Amendement 171

Othmar Karas

Proposition de directive

Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) La présente directive ne doit porter que sur la gestion des véhicules de placement collectifs qui lèvent des capitaux auprès d'investisseurs en vue de les placer conformément à une stratégie d'investissement définie ***basée sur le principe de la répartition des risques*** dans l'intérêt de ces investisseurs. Elle ne doit pas porter sur ***la gestion des fonds de pension ni sur*** les gestionnaires d'investissements non regroupés tels que les fonds de dotation, les fonds souverains d'investissement ou les actifs détenus pour compte propre par les établissements de crédit ou les entreprises d'assurance ou de réassurance. Elle ***ne doit pas*** porter ***non plus*** sur les investissements faisant l'objet d'une gestion active tels que les certificats de dépôt, les contrats à terme gérés ou les obligations indexées. ***En revanche, elle*** doit couvrir les gestionnaires de tous les organismes d'investissement collectif qui n'ont pas l'obligation d'être agréés en tant qu'OPCVM. Les organismes d'investissement bénéficiant d'un agrément au titre de la directive 2004/39/CE sur les marchés d'instruments financiers ne doivent pas être tenus d'obtenir un agrément au titre de la présente directive afin de pouvoir proposer des services d'investissement en rapport avec des fonds alternatifs. Toutefois, ces organismes ne doivent pouvoir proposer des services d'investissement en rapport avec des fonds alternatifs que si et dans la mesure où les

Amendement

(5) La présente directive ne doit porter que sur la gestion des véhicules de placement collectifs qui lèvent des capitaux auprès d'investisseurs en vue de les placer conformément à une stratégie d'investissement définie, dans l'intérêt de ces investisseurs. Elle ne doit pas porter sur les gestionnaires d'investissements non regroupés tels que les fonds de dotation, les fonds souverains d'investissement, ***les banques centrales*** ou les actifs détenus ***directement ou indirectement*** pour compte propre par les établissements de crédit, ***les institutions de retraite*** ou les entreprises d'assurance ou de réassurance. ***Elle ne devrait pas s'appliquer non plus à la gestion des organismes de placement collectif agréés selon le droit national et commercialisés uniquement dans l'État membre d'origine.*** Elle doit porter, ***en revanche,*** sur les investissements faisant l'objet d'une gestion active tels que les certificats de dépôt, les contrats à terme gérés ou les obligations indexées. ***Elle*** doit couvrir ***également*** les gestionnaires de tous les organismes d'investissement collectif qui n'ont pas l'obligation d'être agréés en tant qu'OPCVM. Les organismes d'investissement bénéficiant d'un agrément au titre de la directive 2004/39/CE sur les marchés d'instruments financiers ne doivent pas être tenus d'obtenir un agrément au titre de la présente directive afin de pouvoir proposer des services d'investissement en rapport avec des fonds

unités ou parts de ces fonds peuvent être commercialisées conformément à la présente directive.

alternatifs. Toutefois, ces organismes ne doivent pouvoir proposer des services d'investissement en rapport avec des fonds alternatifs que si et dans la mesure où les unités ou parts de ces fonds peuvent être commercialisées conformément à la présente directive.

Or. en

Justification

Les gestionnaires d'actifs détenus pour leur propre compte par les institutions de retraite professionnelle devraient être traités comme les gestionnaires d'actifs détenus pour leur propre compte par les entreprises d'assurance. Les fonds réglementés et commercialisés uniquement sur le plan national devraient être exclus du champ de la directive sur les gestionnaires de fonds alternatifs, car les fonds et les gestionnaires purement nationaux n'engendrent aucun risque systémique étant donné que ce sont généralement des fonds très réglementés et souvent gérés selon des règles très proches de celles qui régissent les OPCVM. Il n'est pas réaliste d'exempter les instruments d'investissement ne fonctionnant pas selon le principe de la répartition des risques, comme les investissements faisant l'objet d'une gestion active sous la forme de valeurs mobilières.

Amendement 172 Gunnar Hökmark

Proposition de directive Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) La présente directive ne doit porter que sur la gestion des véhicules de placement collectifs qui lèvent des capitaux auprès d'investisseurs en vue de les placer conformément à une stratégie d'investissement définie basée sur le principe de la répartition des risques dans l'intérêt de ces investisseurs. Elle ne doit pas porter sur la gestion des fonds de pension ni sur les gestionnaires d'investissements non regroupés tels que les fonds de dotation, les fonds souverains d'investissement ou les actifs détenus pour compte propre par les établissements de

Amendement

(5) La présente directive ne doit porter que sur la gestion des véhicules de placement collectifs qui lèvent des capitaux auprès d'investisseurs en vue de les placer conformément à une stratégie d'investissement définie basée sur le principe de la répartition des risques dans l'intérêt de ces investisseurs. Elle ne doit pas porter sur la gestion des fonds de pension ni sur les gestionnaires d'investissements non regroupés tels que les fonds de dotation, les fonds souverains d'investissement ou les actifs détenus pour compte propre par les établissements de

crédit ou les entreprises d'assurance ou de réassurance. Elle ne doit pas porter non plus sur les investissements faisant l'objet d'une gestion active tels que les certificats de dépôt, les contrats à terme gérés ou les obligations indexées. En revanche, elle doit couvrir les gestionnaires de tous les organismes d'investissement collectif qui n'ont pas l'obligation d'être agréés en tant qu'OPCVM. Les organismes d'investissement bénéficiant d'un agrément au titre de la directive 2004/39/CE sur les marchés d'instruments financiers ne doivent pas être tenus d'obtenir un agrément au titre de la présente directive afin de pouvoir proposer des services d'investissement en rapport avec des fonds alternatifs. Toutefois, ces organismes ne doivent pouvoir proposer des services d'investissement en rapport avec des fonds alternatifs que si et dans la mesure où les unités ou parts de ces fonds peuvent être commercialisées conformément à la présente directive.

crédit ou les entreprises d'assurance ou de réassurance. Elle ne doit pas porter non plus sur les investissements faisant l'objet d'une gestion active tels que les certificats de dépôt, les contrats à terme gérés ou les obligations indexées. En revanche, elle doit couvrir les gestionnaires de tous les organismes d'investissement collectif qui n'ont pas l'obligation d'être agréés en tant qu'OPCVM. Les organismes d'investissement bénéficiant d'un agrément au titre de la directive 2004/39/CE sur les marchés d'instruments financiers ne doivent pas être tenus d'obtenir un agrément au titre de la présente directive afin de pouvoir proposer des services d'investissement en rapport avec des fonds alternatifs. Toutefois, ces organismes ne doivent pouvoir proposer des services d'investissement en rapport avec des fonds alternatifs que si et dans la mesure où les unités ou parts de ces fonds peuvent être commercialisées conformément à la présente directive. ***La présente directive ne devrait pas s'appliquer aux holdings industriels dont les parts sont négociées sur un marché réglementé de l'Union européenne dès lors qu'ils détiennent des parts de leurs filiales ou de sociétés qui leur sont associées et sur lesquelles ils exercent une influence déterminante afin de réaliser une stratégie d'entreprise industrielle.***

Or. en

Justification

Le champ d'application doit être limité aux gestionnaires qui présentent un risque systémique, ou la surveillance prévue sera difficile à appliquer correctement. Détenteurs d'actifs sur le long terme, les holdings industriels ne se fixent pas un horizon de sortie et ont à l'égard des sociétés qu'ils possèdent une démarche industrielle. Ces sociétés ne posent pas de risque systémique et, dès lors qu'elles sont cotées, sont soumises au droit des sociétés de l'Union européenne, aux réglementations nationales et aux règles applicables à la cote d'une bourse de valeurs. Il y a donc lieu de les exempter.

Amendement 173
Kay Swinburne

Proposition de directive
Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) La présente directive ne doit porter que sur la gestion des véhicules de placement collectifs qui lèvent des capitaux auprès d'investisseurs en vue de les placer conformément à une stratégie d'investissement définie basée sur le principe de la répartition des risques dans l'intérêt de ces investisseurs. Elle ne doit pas porter sur la gestion des fonds de pension ni sur les gestionnaires d'investissements non regroupés tels que les fonds de dotation, les fonds souverains d'investissement ou les actifs détenus pour compte propre par les établissements de crédit ou les entreprises d'assurance ou de réassurance. Elle ne doit pas porter non plus sur les investissements faisant l'objet d'une gestion active tels que les certificats de dépôt, les contrats à terme gérés ou les obligations indexées. En revanche, elle doit couvrir les gestionnaires de tous les organismes d'investissement collectif qui n'ont pas l'obligation d'être agréés en tant qu'OPCVM. Les organismes d'investissement bénéficiant d'un agrément au titre de la directive 2004/39/CE sur les marchés d'instruments financiers ne doivent pas être tenus d'obtenir un agrément au titre de la présente directive afin de pouvoir proposer des services d'investissement en rapport avec des fonds alternatifs. Toutefois, ces organismes ne doivent pouvoir proposer des services d'investissement en rapport avec des fonds alternatifs que si et dans la mesure où les unités ou parts de ces fonds peuvent être commercialisées conformément à la présente directive.

Amendement

(5) La présente directive ne doit porter que sur la gestion des véhicules de placement collectifs qui lèvent des capitaux auprès d'investisseurs en vue de les placer conformément à une stratégie d'investissement définie basée sur le principe de la répartition des risques dans l'intérêt de ces investisseurs. Elle ne doit pas porter sur la gestion des fonds de pension ni sur les gestionnaires d'investissements non regroupés tels que les fonds de dotation, les fonds souverains d'investissement, **les fonds d'investissement des autorités nationales, régionales ou locales** ou les actifs détenus pour compte propre par les établissements de crédit ou les entreprises d'assurance ou de réassurance. Elle ne doit pas porter non plus sur les investissements faisant l'objet d'une gestion active tels que les certificats de dépôt, les contrats à terme gérés ou les obligations indexées. En revanche, elle doit couvrir les gestionnaires de tous les organismes d'investissement collectif qui n'ont pas l'obligation d'être agréés en tant qu'OPCVM. Les organismes d'investissement bénéficiant d'un agrément au titre de la directive 2004/39/CE sur les marchés d'instruments financiers ne doivent pas être tenus d'obtenir un agrément au titre de la présente directive afin de pouvoir proposer des services d'investissement en rapport avec des fonds alternatifs. Toutefois, ces organismes ne doivent pouvoir proposer des services d'investissement en rapport avec des fonds alternatifs que si et dans la mesure où les unités ou parts de ces fonds peuvent être commercialisées conformément à la présente directive.

Justification

Les fonds de placement administrés par des structures publiques telles que la société Finance Wales, qui gère les fonds structurels de l'Union européenne avec l'apport d'investissements privés exerçant un effet de levier, devraient être exclus du champ de la directive.

Amendement 174
Pascal Canfin

Proposition de directive
Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) La présente directive ne doit porter que sur **la gestion des** véhicules de placement collectifs qui lèvent des capitaux auprès d'investisseurs en vue de les placer conformément à une stratégie d'investissement définie **basée sur le principe de la répartition des risques** dans l'intérêt de ces investisseurs. Elle ne doit pas porter sur **la gestion des fonds de pension ni sur les gestionnaires** d'investissements non regroupés tels que les fonds de dotation, les fonds souverains d'investissement ou les actifs détenus pour compte propre par les établissements de crédit ou les entreprises d'assurance ou de réassurance. Elle ne doit pas porter non plus sur les investissements faisant l'objet d'une gestion active tels que les certificats de dépôt, les contrats à terme gérés ou les obligations indexées. En revanche, elle doit couvrir **les gestionnaires de** tous les organismes d'investissement collectif qui n'ont pas l'obligation d'être agréés en tant qu'OPCVM. Les organismes d'investissement bénéficiant d'un agrément au titre de la directive 2004/39/CE sur les marchés d'instruments financiers ne doivent pas être tenus d'obtenir un agrément au titre de la présente directive afin de pouvoir proposer des services

Amendement

(5) La présente directive ne doit porter que sur **les** véhicules de placement collectifs qui lèvent des capitaux auprès d'investisseurs en vue de les placer conformément à une stratégie d'investissement définie, dans l'intérêt de ces investisseurs. Elle ne doit pas porter sur **les** investissements non regroupés tels que les fonds de dotation, les fonds souverains d'investissement ou les actifs détenus pour compte propre par les établissements de crédit ou les entreprises d'assurance ou de réassurance **et les fonds de pension**. Elle ne doit pas porter non plus sur les investissements faisant l'objet d'une gestion active tels que les certificats de dépôt, les contrats à terme gérés ou les obligations indexées. En revanche, elle doit couvrir tous les organismes d'investissement collectif qui n'ont pas l'obligation d'être agréés en tant qu'OPCVM. Les organismes d'investissement bénéficiant d'un agrément au titre de la directive 2004/39/CE sur les marchés d'instruments financiers ne doivent pas être tenus d'obtenir un agrément au titre de la présente directive afin de pouvoir proposer des services d'investissement en rapport avec des fonds alternatifs. Toutefois, ces organismes ne doivent pouvoir proposer des services

d'investissement en rapport avec des fonds alternatifs. Toutefois, ces organismes ne doivent pouvoir proposer des services d'investissement en rapport avec des fonds alternatifs que si et dans la mesure où les unités ou parts de ces fonds peuvent être commercialisées conformément à la présente directive.

d'investissement en rapport avec des fonds alternatifs que si et dans la mesure où les unités ou parts de ces fonds peuvent être commercialisées conformément à la présente directive.

Or. en

Justification

Il importe que la directive porte tant sur les fonds alternatifs que sur les gestionnaires.

Amendement 175

Astrid Lulling

Proposition de directive

Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) La présente directive ne devrait pas s'appliquer aux gestionnaires d'investissements non regroupés tels que les fonds de dotation et les fonds souverains d'investissement, à la gestion de portefeuilles d'investissement sur une base discrétionnaire et individualisée, dans le cadre d'un mandat donné par les investisseurs, ni à aucune autre forme de gestion individuelle de portefeuille. Elle ne devrait pas s'appliquer non plus aux gestionnaires de fonds alternatifs dont les seuls investisseurs sont les gestionnaires eux-mêmes ou leur entreprise mère, leurs filiales ou d'autres filiales de leur entreprise mère, dans la mesure où ces investisseurs ne sont pas eux-mêmes des fonds alternatifs. Elle ne devrait pas s'appliquer non plus aux sociétés holdings dès lors qu'elles détiennent des parts de leurs filiales, étant donné que ces sociétés holdings ne sont pas créées dans le but

principal de produire une rémunération pour leurs investisseurs, en particulier par la cession de leurs filiales dans un délai déterminé, mais visent à réaliser une stratégie d'entreprise par l'intermédiaire de leurs filiales. La présente directive ne devrait pas, en outre, s'appliquer à la gestion des fonds de pension, aux institutions supranationales, aux banques centrales nationales, aux autorités nationales, régionales ou locales et aux organismes ou institutions qui gèrent des fonds destinés au financement des régimes de sécurité sociale et de pension, ni aux régimes d'intéressement des salariés ou aux véhicules de titrisation.

Or. en

Justification

Voir le considérant 5 ter de la proposition de compromis révisée de la Présidence, du 15 décembre 2009.

Amendement 176
Corien Wortmann-Kool

Proposition de directive
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. La présente directive ne devrait pas s'appliquer aux organismes d'investissement fournissant des services de gestion de portefeuille agréés au titre de la directive 2004/39/CE, aux fonds de pension et autres organismes de pension régis par la directive 2003/41/CE et à leurs sociétés spécialisées de gestion d'actifs et/ou de gestion de services, ou aux organisme de placement collectif régis par la directive 2009/65/CE. Dans la pratique, pour rationaliser les coûts, les organismes d'investissement gérant des

portefeuilles conformément à la directive 2004/39/CE, les sociétés de gestion d'actifs de pension et/ou les sociétés de gestion de services, ainsi que les gestionnaires d'OPCVM (et, le moment venu, les gestionnaires de fonds alternatifs) devraient avoir le droit, sur les plans administratif et opérationnel, de regrouper les placements relevant de leur mandat. Eu égard à ses finalités, la présente directive ne devrait pas s'appliquer à ces structures internes de regroupement d'actifs.

Or. en

Justification

These structures described above are not commercial propositions to attract assets for collective investments ignoring the individual qualities and requirements of clients, nor are they marketed or even available for investment outside the scope of the overarching individual mandates, which are already regulated themselves under various European directives. The principal of risk-spreading as such does not apply to these structures. These structures are directly or indirectly (through one or more subsidiary companies) managed and controlled by the investment firm, the pension [asset] manager and/or service administration company, or UCITS manager and used by it in its own discretion. Therefore, this Directive should also not apply to those structures. For the avoidance of doubt, pension [asset] management and/or service administration companies and asset pooling as described, do not fall within the definition of AIF, AIFM or depositary.

Amendement 177

Astrid Lulling

Proposition de directive

Considérant 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 ter) Les organismes d'investissement bénéficiant d'un agrément au titre de la directive 2004/39/CE et les établissements de crédit bénéficiant d'un agrément au titre de la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à

l'activité des établissements de crédit et son exercice (refonte) ne devraient pas être tenus d'obtenir un agrément au titre de la présente directive afin de pouvoir proposer des services d'investissement, tels que la gestion de portefeuille en rapport avec des fonds alternatifs.

Or. en

Justification

Voir le considérant 5 quater de la proposition de compromis révisée de la Présidence, du 15 décembre 2009.

Amendement 178

Wolf Klinz, Sharon Bowles, Carl Haglund

Proposition de directive

Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) La présente directive ne devrait pas empêcher les investisseurs de placer sur les marchés financiers des unités ou des parts qu'ils détiennent dans des fonds alternatifs ou leur imposer des restrictions à cet égard. Ces investisseurs ou leurs intermédiaires peuvent proposer ou placer ces parts ou unités dans un État membre conformément à la législation nationale de cet État. Toutefois, lorsqu'ils s'effectuent à l'initiative du gestionnaire d'un tel fonds alternatif, cette offre ou ce placement sont considérés comme une opération de commercialisation.

Or. en

Justification

La directive proposée ne doit pas imposer de restrictions à la négociation de parts ou d'unités sur un marché secondaire dès lors que l'opération n'est pas un moyen de contourner ses dispositions.

Amendement 179
Robert Goebbels, Udo Bullmann

Proposition de directive
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) Les entités d'intérêt public qui sollicitent des fonds du public ou détiennent des fonds reçus du public, tels les établissements de crédit, les fonds de pension et les entreprises d'assurance ou de réassurance possédant des actifs pour compte propre devraient être soumises à leur régime particulier et leurs placements dans des fonds devraient être réglementés en fonction des caractéristiques particulières de chaque catégorie et de chaque type de fonds. À cet égard, la Commission européenne devrait réexaminer la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (refonte), la directive 2003/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 juin 2003 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle¹, la directive 73/239/CEE du 25 juillet 1973 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, et son exercice², la directive 2002/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 concernant l'assurance directe sur la vie³ et la directive 2005/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2005 relatif à la réassurance et modifiant les directives 73/239/CEE et 92/49/CEE du Conseil ainsi que les directives 98/78/CE et 2002/83/CE

(réassurance)⁴, afin de garantir le respect des principes suivants: les entités d'intérêt public sont soumises dans leurs placements à des obligations de vigilance similaires à celles qui s'appliquent aux gestionnaires de fonds alternatifs et ces placements s'inscrivent dans un cadre approprié (notamment sous la forme d'exigences de fonds propres et de réserves).

JO L 235 du 23.9.2003, p. 10.

² JO L 228 du 16.8.1973, p. 3.

³ JO L 345 du 19.12.2002, p. 1.

⁴ JO L 323 du 9.12.2005, p. 1.

Or. en

Amendement 180
Astrid Lulling

Proposition de directive
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) Chaque fonds d'investissement alternatif géré selon les dispositions de la présente directive devrait l'être par un seul gestionnaire, qui serait responsable du respect des exigences qu'elle énonce. Les fonds alternatifs pourraient être gérés, en fonction de leur forme juridique, par une entité interne ou par une entité externe. Les fonds alternatifs devraient être considérés comme gérés par une entité interne lorsque les fonctions de gestion sont exercées par l'organe de direction ou par toute autre ressource interne du fonds. Lorsque la forme juridique du fonds alternatif permet une gestion interne ou que l'organe de direction du fonds alternatif choisit de ne pas désigner un gestionnaire externe, le fonds alternatif et le gestionnaire sont une

même entité. Dans ce cas, le fonds alternatif est aussi un gestionnaire et doit, par conséquent, respecter toutes les obligations incombant à un gestionnaire en application de la présente directive et être agréé en tant que tel. Toutefois, un gestionnaire qui est un fonds géré en interne ne devrait pas être agréé comme le gestionnaire externe d'un ou de plusieurs autres fonds alternatifs. Un fonds alternatif devrait être considéré comme géré par une entité externe lorsqu'une personne morale externe a été désignée comme gestionnaire par le fonds ou pour le compte du fonds (le gestionnaire désigné), cette personne morale étant responsable, par suite de cette désignation, de la gestion du portefeuille du fonds alternatif. Dans l'un et l'autre cas, seul un fonds géré en interne ou un gestionnaire externe devrait être habilité à déléguer la gestion du portefeuille ou les fonctions de gestion des risques à d'autres entités en application de l'article 18. Lorsqu'il a été désigné pour exercer des fonctions de gestion pour un fonds alternatif donné, un gestionnaire externe ne devrait pas être considéré comme fournissant le service d'investissement de la gestion du portefeuille tel qu'il est défini à l'article 4, paragraphe 1, points 1 à 9, de la directive 2004/39/CE sur les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil, mais être considéré comme exerçant la fonction de gestion collective d'un portefeuille conformément à la présente directive.

Or. en

Justification

Voir le considérant 5 bis de la proposition de compromis révisée de la Présidence, du 15 décembre 2009.

Amendement 181
Sirpa Pietikäinen

Proposition de directive
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) Chaque fonds d'investissement alternatif géré selon les dispositions de la présente directive devrait l'être par un seul gestionnaire, qui serait responsable du respect des exigences qu'elle énonce.

Or. en

Justification

Un seul gestionnaire devrait être agréé pour gérer un fonds alternatif en vertu de la directive proposée.

Amendement 182
Burkhard Balz

Proposition de directive
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) Chaque fonds d'investissement alternatif géré selon les dispositions de la présente directive devrait l'être par un seul gestionnaire, qui serait responsable du respect des exigences qu'elle énonce.

Or. en

Justification

Un seul gestionnaire devrait être agréé pour gérer un fonds alternatif en vertu de la directive proposée.

Amendement 183
Hans-Peter Martin

Proposition de directive
Considérant 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6) Afin d'éviter d'imposer des exigences excessives ou disproportionnées, la présente directive prévoit une exemption pour les gestionnaires dès lors que le total des fonds alternatifs gérés est inférieur à 100 millions EUR. Il est peu probable que les activités de tels gestionnaires aient une incidence significative sur la stabilité financière et l'efficacité des marchés. Pour les gestionnaires qui ne gèrent que des fonds alternatifs ne recourant pas au levier et qui n'octroient pas de droits de remboursement aux investisseurs pendant une période de cinq ans, un seuil spécifique de 500 millions EUR s'applique. Ce seuil spécifique se justifie par le fait que les gestionnaires de fonds ne recourant pas au levier, qui sont spécialisés dans les investissements à long terme, sont encore moins susceptibles d'engendrer des risques systémiques. Les gestionnaires qui sont dispensés de l'application de la présente directive doivent rester soumis à la législation nationale applicable. Ils doivent toutefois être autorisés à être traités en tant que gestionnaires dès lors que les procédures correspondantes prévues par la présente directive sont respectées.

supprimé

Or. de

Amendement 184
Pascal Canfin

Proposition de directive
Considérant 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6) Afin d'éviter d'imposer des exigences excessives ou disproportionnées, la présente directive prévoit une exemption pour les gestionnaires dès lors que le total des fonds alternatifs gérés est inférieur à 100 millions EUR. Il est peu probable que les activités de tels gestionnaires aient une incidence significative sur la stabilité financière et l'efficacité des marchés. Pour les gestionnaires qui ne gèrent que des fonds alternatifs ne recourant pas au levier et qui n'octroient pas de droits de remboursement aux investisseurs pendant une période de cinq ans, un seuil spécifique de 500 millions EUR s'applique. Ce seuil spécifique se justifie par le fait que les gestionnaires de fonds ne recourant pas au levier, qui sont spécialisés dans les investissements à long terme, sont encore moins susceptibles d'engendrer des risques systémiques. En outre, le délai de cinq ans avant remboursement fait disparaître les risques de liquidité. Les gestionnaires qui sont dispensés de l'application de la présente directive doivent rester soumis à la législation nationale applicable. Ils doivent toutefois être autorisés à être traités en tant que gestionnaires dès lors que les procédures correspondantes prévues par la présente directive sont respectées.

supprimé

Or. en

Justification

Tous les fonds alternatifs et les gestionnaires devraient être couverts, afin de ne pas créer de failles sur le marché.

Amendement 185
Robert Goebbels, Udo Bullmann

Proposition de directive
Considérant 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6) Afin d'éviter d'imposer des exigences excessives ou disproportionnées, la présente directive prévoit une exemption pour les gestionnaires dès lors que le total des fonds alternatifs gérés est inférieur à 100 millions EUR. Il est peu probable que les activités de tels gestionnaires aient une incidence significative sur la stabilité financière et l'efficacité des marchés. Pour les gestionnaires qui ne gèrent que des fonds alternatifs ne recourant pas au levier et qui n'octroient pas de droits de remboursement aux investisseurs pendant une période de cinq ans, un seuil spécifique de 500 millions EUR s'applique. Ce seuil spécifique se justifie par le fait que les gestionnaires de fonds ne recourant pas au levier, qui sont spécialisés dans les investissements à long terme, sont encore moins susceptibles d'engendrer des risques systémiques. En outre, le délai de cinq ans avant remboursement fait disparaître les risques de liquidité. Les gestionnaires qui sont dispensés de l'application de la présente directive doivent rester soumis à la législation nationale applicable. Ils doivent toutefois être autorisés à être traités en tant que gestionnaires dès lors que les procédures correspondantes prévues par la présente directive sont respectées.

supprimé

Or. en

Justification

La directive doit être applicable à tous les gestionnaires, sans exemptions fondées sur la valeur des actifs gérés. Sinon, les gestionnaires seraient puissamment incités à créer des fonds se trouvant juste en-dessous du seuil et à trouver des façons de déléguer autant que possible leurs fonctions à des prestataires de services extérieurs et à des "conseillers". Ceci ferait obstacle à l'objectif de la directive, qui est de couvrir tous les acteurs du secteur financier.

Amendement 186

Wolf Klinz, Sharon Bowles, Carl Haglund

Proposition de directive

Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Afin d'éviter d'imposer des exigences excessives ou disproportionnées, la présente directive prévoit ***une exemption*** pour les gestionnaires dès lors que le total des fonds alternatifs gérés est inférieur à ***100 millions*** EUR. Il est peu probable que les activités de tels gestionnaires aient une incidence significative sur la stabilité financière et l'efficacité des marchés. Pour les gestionnaires qui ne gèrent que des fonds alternatifs ne recourant pas au levier et qui n'octroient pas de droits de remboursement aux investisseurs pendant une période de cinq ans, un seuil spécifique de 500 millions EUR s'applique. Ce seuil spécifique se justifie par le fait que les gestionnaires de fonds ne recourant pas au levier, qui sont spécialisés dans les investissements à long terme, sont encore moins susceptibles d'engendrer des risques systémiques. En outre, le délai de cinq ans avant remboursement fait disparaître les risques de liquidité. ***Les gestionnaires qui sont dispensés de l'application de la présente directive doivent rester soumis à la législation nationale applicable.*** Ils doivent toutefois être autorisés à être traités en tant que gestionnaires dès lors que les procédures correspondantes prévues par la

Amendement

(6) Afin d'éviter d'imposer des exigences excessives ou disproportionnées, la présente directive prévoit ***un régime plus léger*** pour les gestionnaires ***ne présentant pas une importance systémique***, dès lors que le total des fonds alternatifs gérés est inférieur à ***250 millions*** EUR. Il est peu probable que les activités de tels gestionnaires aient une incidence significative sur la stabilité financière et l'efficacité des marchés. Pour les gestionnaires qui ne gèrent que des fonds alternatifs ne recourant pas au levier et qui n'octroient pas de droits de remboursement aux investisseurs pendant une période de cinq ans, un seuil spécifique de 500 millions EUR s'applique. Ce seuil spécifique se justifie par le fait que les gestionnaires de fonds ne recourant pas au levier, qui sont spécialisés dans les investissements à long terme, sont encore moins susceptibles d'engendrer des risques systémiques. En outre, le délai de cinq ans avant remboursement fait disparaître les risques de liquidité. ***Les gestionnaires qui relèvent du régime plus léger devraient s'enregistrer auprès de leurs autorités compétentes et respecter les exigences de transparence de la présente directive.*** Ils

présente directive sont respectées.

doivent toutefois être autorisés à être traités en tant que gestionnaires dès lors que les procédures correspondantes prévues par la présente directive sont respectées.

Or. en

Justification

L'objectif premier de la directive présentée consiste à encadrer le risque systémique. Afin de réduire au minimum les dommages collatéraux de "l'approche unique", les petits gestionnaires devraient avoir pour seule obligation de s'enregistrer et de respecter les obligations de transparence prévues aux articles 19 à 21.

Amendement 187

Sari Essayah

Proposition de directive

Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Afin d'éviter d'imposer des exigences excessives ou disproportionnées, la présente directive prévoit une exemption pour les gestionnaires dès lors que le total des fonds alternatifs gérés est inférieur à 100 millions EUR. Il est peu probable que les activités de tels gestionnaires aient une incidence significative sur la stabilité financière et l'efficacité des marchés. Pour les gestionnaires qui ne gèrent que des fonds alternatifs ne recourant pas au levier et qui n'octroient pas de droits de remboursement aux investisseurs pendant une période de cinq ans, un seuil spécifique de 500 millions EUR s'applique. Ce seuil spécifique se justifie par le fait que les gestionnaires de fonds ne recourant pas au levier, qui sont spécialisés dans les investissements à long terme, sont encore moins susceptibles d'engendrer des risques systémiques. En outre, le délai de cinq ans avant remboursement fait disparaître les risques de liquidité. Les gestionnaires qui

Amendement

(6) Afin d'éviter d'imposer des exigences excessives ou disproportionnées, la présente directive prévoit une exemption pour les gestionnaires dès lors que le total des fonds alternatifs gérés est inférieur à 100 millions EUR. Il est peu probable que les activités de tels gestionnaires aient une incidence significative sur la stabilité financière et l'efficacité des marchés. Pour les gestionnaires qui ne gèrent que des fonds alternatifs ne recourant pas au levier et qui n'octroient pas de droits de remboursement aux investisseurs pendant une période de cinq ans, un seuil spécifique de 500 millions EUR s'applique. Ce seuil spécifique se justifie par le fait que les gestionnaires de fonds ne recourant pas au levier, qui sont spécialisés dans les investissements à long terme, sont encore moins susceptibles d'engendrer des risques systémiques. En outre, le délai de cinq ans avant remboursement fait disparaître les risques de liquidité. Les gestionnaires qui

sont dispensés de l'application de la présente directive doivent rester soumis à la législation nationale applicable. Ils doivent toutefois être autorisés à être traités en tant que gestionnaires dès lors que les procédures correspondantes prévues par la présente directive sont respectées.

sont dispensés de l'application de la présente directive doivent rester soumis à la législation nationale applicable ***et au moins faire l'objet d'un enregistrement dans leurs États membres d'origine***. Ils doivent toutefois être autorisés à être traités en tant que gestionnaires dès lors que les procédures correspondantes prévues par la présente directive sont respectées.

Or. en

Amendement 188

Enikő Győri, Sławomir Witold Nitras

Proposition de directive

Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Afin d'éviter d'imposer des exigences excessives ou disproportionnées, la présente directive prévoit une exemption pour les gestionnaires dès lors que le total des fonds alternatifs gérés est inférieur à 100 millions EUR. Il est peu probable que les activités de tels gestionnaires aient une incidence significative sur la stabilité financière et l'efficacité des marchés. Pour les gestionnaires qui ne gèrent que des fonds alternatifs ne recourant pas au levier et qui n'octroient pas de droits de remboursement aux investisseurs pendant une période de cinq ans, un seuil spécifique de 500 millions EUR s'applique. Ce seuil spécifique se justifie par le fait que les gestionnaires de fonds ne recourant pas au levier, qui sont spécialisés dans les investissements à long terme, sont encore moins susceptibles d'engendrer des risques systémiques. En outre, le délai de cinq ans avant remboursement fait disparaître les risques de liquidité. Les gestionnaires qui sont dispensés de l'application de la présente directive doivent rester soumis à la législation nationale applicable. Ils

Amendement

(6) Afin d'éviter d'imposer des exigences excessives ou disproportionnées ***aux fonds alternatifs de petite et moyenne taille, et d'éviter que les gestionnaires se domicilient dans des pays tiers à des fins d'arbitrage réglementaire***, la présente directive prévoit une exemption pour les gestionnaires dès lors que le total des fonds alternatifs gérés est inférieur à 100 millions EUR. Il est peu probable que les activités de tels gestionnaires aient une incidence significative sur la stabilité financière et l'efficacité des marchés. Pour les gestionnaires qui ne gèrent que des fonds alternatifs ne recourant pas au levier et qui n'octroient pas de droits de remboursement aux investisseurs pendant une période de cinq ans, un seuil spécifique de 500 millions EUR s'applique. Ce seuil spécifique se justifie par le fait que les gestionnaires de fonds ne recourant pas au levier, qui sont spécialisés dans les investissements à long terme, sont encore moins susceptibles d'engendrer des risques systémiques. En outre, le délai de cinq ans avant remboursement fait disparaître les

doivent toutefois être autorisés à être traités en tant que gestionnaires dès lors que les procédures correspondantes prévues par la présente directive sont respectées.

risques de liquidité. Les gestionnaires qui sont dispensés de l'application de la présente directive doivent rester soumis à la législation nationale applicable. Ils doivent toutefois être autorisés à être traités en tant que gestionnaires dès lors que les procédures correspondantes prévues par la présente directive sont respectées.

Or. en

Justification

Il est impératif d'exempter les fonds alternatifs de petite et moyenne taille d'une charge inutile créée par l'application générale de la directive, étant donné que certains fonds alternatifs (les fonds de capital-investissement) jouent un rôle crucial dans l'apport de financements aux PME. La proposition de la Commission d'établir un seuil devrait être maintenue, car sa suppression pourrait amener les gestionnaires de fonds alternatifs de petite et moyenne taille à se domicilier massivement dans des pays tiers, alors que ces fonds pourraient toujours être achetés dans l'ensemble de l'UE via la commercialisation passive. La suppression de la limite de valeur serait contraire au principe fondamental de la réglementation, à savoir rendre le fonctionnement du secteur plus transparent en rassemblant des informations sur les transactions réalisées par les gestionnaires.

Amendement 189 **Syed Kamall**

Proposition de directive **Considérant 6**

Texte proposé par la Commission

(6) Afin d'éviter d'imposer des exigences excessives ou disproportionnées, la présente directive prévoit une exemption pour les gestionnaires dès lors que le total des fonds alternatifs gérés est inférieur à **100 millions** EUR. Il est peu probable que les activités de tels gestionnaires aient une incidence significative sur la stabilité financière et l'efficacité des marchés. Pour les gestionnaires qui ne gèrent que des fonds alternatifs ne recourant pas au levier et qui n'octroient pas de droits de remboursement aux investisseurs pendant

Amendement

(6) Afin d'éviter d'imposer des exigences excessives ou disproportionnées, la présente directive prévoit une exemption pour les gestionnaires dès lors que le total des fonds alternatifs gérés est inférieur à **1 milliard** EUR. Il est peu probable que les activités de tels gestionnaires aient une incidence significative sur la stabilité financière et l'efficacité des marchés. Pour les gestionnaires qui ne gèrent que des fonds alternatifs ne recourant pas au levier et qui n'octroient pas de droits de remboursement aux investisseurs pendant

une période de cinq ans, un seuil spécifique de **500 millions** EUR s'applique. Ce seuil spécifique se justifie par le fait que les gestionnaires de fonds ne recourant pas au levier, qui sont spécialisés dans les investissements à long terme, sont encore moins susceptibles d'engendrer des risques systémiques. En outre, le délai de cinq ans avant remboursement fait disparaître les risques de liquidité. Les gestionnaires qui sont dispensés de l'application de la présente directive doivent rester soumis à la législation nationale applicable. Ils doivent toutefois être autorisés à être traités en tant que gestionnaires dès lors que les procédures correspondantes prévues par la présente directive sont respectées.

une période de cinq ans, un seuil spécifique de **1,5 milliard** EUR s'applique. Ce seuil spécifique se justifie par le fait que les gestionnaires de fonds ne recourant pas au levier, qui sont spécialisés dans les investissements à long terme, sont encore moins susceptibles d'engendrer des risques systémiques. En outre, le délai de cinq ans avant remboursement fait disparaître les risques de liquidité. Les gestionnaires qui sont dispensés de l'application de la présente directive doivent rester soumis à la législation nationale applicable. Ils doivent toutefois être autorisés à être traités en tant que gestionnaires dès lors que les procédures correspondantes prévues par la présente directive sont respectées.

Or. en

Justification

Nous sommes favorables à un relèvement du seuil, afin de ne pas créer une charge excessive pour les petits gestionnaires qui ne présentent pas de risque systémique.

Amendement 190 **Gunnar Hökmark**

Proposition de directive **Considérant 6**

Texte proposé par la Commission

(6) Afin d'éviter d'imposer des exigences excessives ou disproportionnées, la présente directive prévoit une exemption pour les gestionnaires dès lors que le total des fonds alternatifs gérés est inférieur à **100 millions** EUR. Il est peu probable que les activités de tels gestionnaires aient une incidence significative sur la stabilité financière et l'efficacité des marchés. Pour les gestionnaires qui ne gèrent que des fonds alternatifs ne recourant pas au levier et qui n'octroient pas de droits de

Amendement

(6) Afin d'éviter d'imposer des exigences excessives ou disproportionnées, la présente directive prévoit une exemption pour les gestionnaires dès lors que le total des fonds alternatifs gérés est inférieur à **500 millions** EUR. Il est peu probable que les activités de tels gestionnaires aient une incidence significative sur la stabilité financière et l'efficacité des marchés. Pour les gestionnaires qui ne gèrent que des fonds alternatifs ne recourant pas au levier et qui n'octroient pas de droits de

remboursement aux investisseurs pendant une période de cinq ans, un seuil spécifique de **500 millions** EUR s'applique. Ce seuil spécifique se justifie par le fait que les gestionnaires de fonds ne recourant pas au levier, qui sont spécialisés dans les investissements à long terme, sont encore moins susceptibles d'engendrer des risques systémiques. En outre, le délai de cinq ans avant remboursement fait disparaître les risques de liquidité. Les gestionnaires qui sont dispensés de l'application de la présente directive doivent rester soumis à la législation nationale applicable. Ils doivent toutefois être autorisés à être traités en tant que gestionnaires dès lors que les procédures correspondantes prévues par la présente directive sont respectées.

remboursement aux investisseurs pendant une période de cinq ans, un seuil spécifique de **1 000 millions** EUR s'applique. Ce seuil spécifique se justifie par le fait que les gestionnaires de fonds ne recourant pas au levier, qui sont spécialisés dans les investissements à long terme, sont encore moins susceptibles d'engendrer des risques systémiques. En outre, le délai de cinq ans avant remboursement fait disparaître les risques de liquidité. Les gestionnaires qui sont dispensés de l'application de la présente directive doivent rester soumis à la législation nationale applicable. Ils doivent toutefois être autorisés à être traités en tant que gestionnaires dès lors que les procédures correspondantes prévues par la présente directive sont respectées.

Or. en

Justification

Le champ d'application doit être limité aux gestionnaires qui présentent un risque systémique, ou la surveillance prévue sera difficile à appliquer correctement. Les petits gestionnaires ne présentent pas de risque systémique et il est disproportionné de les inclure. Le respect des obligations de la directive entraînera des coûts qui seront particulièrement lourds pour les petits gestionnaires, lesquels sont peu susceptibles de bénéficier de l'instauration des droits liés aux passeports. L'augmentation des seuils est destinée à exclure du champ d'application les petits fonds n'ayant pas d'incidence sur le risque systémique.

Amendement 191 **Olle Schmidt**

Proposition de directive **Considérant 6**

Texte proposé par la Commission

(6) Afin d'éviter d'imposer des exigences excessives ou disproportionnées, la présente directive prévoit une exemption pour les gestionnaires dès lors que le total des fonds alternatifs gérés est inférieur à **100 millions** EUR. Il est peu probable que

Amendement

(6) Afin d'éviter d'imposer des exigences excessives ou disproportionnées, la présente directive prévoit une exemption pour les gestionnaires dès lors que le total des fonds alternatifs gérés est inférieur à **500 millions** EUR. Il est peu probable que

les activités de tels gestionnaires aient une incidence significative sur la stabilité financière et l'efficacité des marchés. Pour les gestionnaires qui ne gèrent que des fonds alternatifs ne recourant pas au levier et qui n'octroient pas de droits de remboursement aux investisseurs pendant une période de cinq ans, un seuil spécifique de **500 millions** EUR s'applique. Ce seuil spécifique se justifie par le fait que les gestionnaires de fonds ne recourant pas au levier, qui sont spécialisés dans les investissements à long terme, sont encore moins susceptibles d'engendrer des risques systémiques. En outre, le délai de cinq ans avant remboursement fait disparaître les risques de liquidité. Les gestionnaires qui sont dispensés de l'application de la présente directive doivent rester soumis à la législation nationale applicable. Ils doivent toutefois être autorisés à être traités en tant que gestionnaires dès lors que les procédures correspondantes prévues par la présente directive sont respectées.

les activités de tels gestionnaires aient une incidence significative sur la stabilité financière et l'efficacité des marchés. Pour les gestionnaires qui ne gèrent que des fonds alternatifs ne recourant pas au levier et qui n'octroient pas de droits de remboursement aux investisseurs pendant une période de cinq ans, un seuil spécifique de **1 000 millions** EUR s'applique. Ce seuil spécifique se justifie par le fait que les gestionnaires de fonds ne recourant pas au levier, qui sont spécialisés dans les investissements à long terme, sont encore moins susceptibles d'engendrer des risques systémiques. En outre, le délai de cinq ans avant remboursement fait disparaître les risques de liquidité. Les gestionnaires qui sont dispensés de l'application de la présente directive doivent rester soumis à la législation nationale applicable. Ils doivent toutefois être autorisés à être traités en tant que gestionnaires dès lors que les procédures correspondantes prévues par la présente directive sont respectées.

Or. en

Amendement 192
Marta Andreasen

Proposition de directive
Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Afin d'éviter d'imposer des exigences excessives ou disproportionnées, la présente directive prévoit une exemption pour les gestionnaires dès lors que le total des fonds alternatifs gérés est inférieur à **100 millions** EUR. Il est peu probable que les activités de tels gestionnaires aient une incidence significative sur la stabilité financière et l'efficacité des marchés. Pour les gestionnaires qui ne gèrent que des fonds alternatifs ne recourant pas au levier

Amendement

(6) Afin d'éviter d'imposer des exigences excessives ou disproportionnées, la présente directive prévoit une exemption pour les gestionnaires dès lors que le total des fonds alternatifs gérés est inférieur à **200 millions** EUR. Il est peu probable que les activités de tels gestionnaires aient une incidence significative sur la stabilité financière et l'efficacité des marchés. Pour les gestionnaires qui ne gèrent que des fonds alternatifs ne recourant pas au levier

et qui n'octroient pas de droits de remboursement aux investisseurs pendant une période de cinq ans, un seuil spécifique de **500 millions** EUR s'applique. Ce seuil spécifique se justifie par le fait que les gestionnaires de fonds ne recourant pas au levier, qui sont spécialisés dans les investissements à long terme, sont encore moins susceptibles d'engendrer des risques systémiques. En outre, le délai de cinq ans avant remboursement fait disparaître les risques de liquidité. Les gestionnaires qui sont dispensés de l'application de la présente directive doivent rester soumis à la législation nationale applicable. Ils doivent toutefois être autorisés à être traités en tant que gestionnaires dès lors que les procédures correspondantes prévues par la présente directive sont respectées.

et qui n'octroient pas de droits de remboursement aux investisseurs pendant une période de cinq ans, un seuil spécifique de **1 milliard** EUR s'applique. Ce seuil spécifique se justifie par le fait que les gestionnaires de fonds ne recourant pas au levier, qui sont spécialisés dans les investissements à long terme, sont encore moins susceptibles d'engendrer des risques systémiques. En outre, le délai de cinq ans avant remboursement fait disparaître les risques de liquidité. Les gestionnaires qui sont dispensés de l'application de la présente directive doivent rester soumis à la législation nationale applicable. Ils doivent toutefois être autorisés à être traités en tant que gestionnaires dès lors que les procédures correspondantes prévues par la présente directive sont respectées.

Or. en

Justification

Un seuil inférieur aura un effet négligeable sur le risque systémique ciblé par la directive, mais créera une charge réglementaire pour les petits fonds qui sont le moins à même de la supporter.

Amendement 193 **Sharon Bowles**

Proposition de directive **Considérant 6 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) Afin d'éviter un démembrement potentiel des actifs, l'actif net d'une société cible contrôlée par un fonds alternatif devrait respecter les dispositions du régime d'adéquation des fonds propres prévues par la deuxième directive sur le droit des sociétés.

Or. en

Justification

Les dispositions de l'article 15, paragraphe 1, point a), de la deuxième directive 77/91/CEE du 13 décembre 1976 sur la coordination des garanties, et les dispositions de l'article premier, point 4) b), et de l'article premier, point 5), de la directive 2006/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 modifiant la directive 77/91/CEE du Conseil en ce qui concerne la société anonyme pourraient permettre d'éviter le démembrement des actifs par cession pour rembourser la dette contractée à l'acquisition, tout en offrant une marge de manœuvre suffisante pour des restructurations stratégiques légitimes.

Amendement 194

Wolf Klinz

Proposition de directive

Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) Afin d'éviter un démembrement potentiel des actifs des sociétés cibles dans lesquelles investissent des fonds alternatifs, le gestionnaire devrait veiller au respect d'une période de verrouillage de trois ans de l'investissement du fonds alternatif dans la société cible.

Or. en

Justification

Les fonds de type fermé qui acquièrent le contrôle d'une société cible doivent maintenir leur investissement pendant une période de trois ans, pour éviter tout démembrement des actifs de cette société.

Amendement 195

Robert Goebbels, Udo Bullmann

Proposition de directive

Considérant 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7) La présente directive vise à créer un cadre réglementaire et prudentiel

(7) La présente directive vise à créer un cadre réglementaire et prudentiel

harmonisé et strict pour les activités des gestionnaires. L'agrément au titre de la présente directive doit couvrir les services de gestion et d'administration des fonds alternatifs dans l'ensemble de *la Communauté*. **En outre, les gestionnaires agréés doivent avoir le droit de commercialiser des fonds alternatifs à des investisseurs professionnels dans la Communauté, pour autant qu'une procédure de notification soit respectée.**

harmonisé et strict pour les activités des gestionnaires. L'agrément au titre de la présente directive doit couvrir les services de gestion et d'administration des fonds alternatifs dans l'ensemble de *l'Union*.

Or. en

Justification

La question de la commercialisation de fonds alternatifs n'appartenant pas à l'UE est traitée plus en détail dans les amendements qui suivent.

Amendement 196 **Sirpa Pietikäinen**

Proposition de directive **Considérant 7**

Texte proposé par la Commission

(7) La présente directive vise à créer un cadre réglementaire et prudentiel harmonisé et strict pour les activités des gestionnaires. L'agrément au titre de la présente directive doit couvrir **les services de gestion et d'administration** des fonds alternatifs dans l'ensemble de *la Communauté*. En outre, les gestionnaires agréés doivent avoir le droit de commercialiser des fonds alternatifs à des investisseurs professionnels dans *la Communauté*, pour autant qu'une procédure de notification soit respectée.

Amendement

(7) La présente directive vise à créer un cadre réglementaire et prudentiel harmonisé et strict pour les activités des gestionnaires. L'agrément au titre de la présente directive doit couvrir **la gestion transfrontalière** des fonds alternatifs dans l'ensemble de *l'Union*. En outre, les gestionnaires agréés doivent avoir le droit de commercialiser des fonds alternatifs **domiciliés dans l'Union** à des investisseurs professionnels dans **l'ensemble de l'Union**, pour autant qu'une procédure de notification soit respectée. **Sans préjudice des dispositions de la présente directive, les États membres devraient pouvoir autoriser ou continuer à autoriser les gestionnaires à commercialiser sur leur territoire, auprès d'investisseurs**

professionnels, d'autres fonds alternatifs que ceux couverts par la présente directive, conformément au droit national. Les États membres devraient également pouvoir autoriser ou continuer à autoriser, sur leur territoire, les investisseurs professionnels à rechercher et effectuer, sous leur propre responsabilité, des investissements dans des fonds alternatifs domiciliés dans un autre État membre ou dans des pays tiers.

Or. en

Justification

Alignement de la terminologie sur la directive OPCVM en ce qui concerne le terme "gestion". Le passeport européen ne concerne que les gestionnaires établis dans la Communauté, et les États membres ont le droit d'autoriser le placement et la commercialisation privés auprès d'investisseurs professionnels sur leur territoire, ainsi que l'achat de fonds alternatifs dépourvus de passeport, à l'initiative des investisseurs professionnels.

Amendement 197

Wolf Klinz, Carl Haglund

Proposition de directive

Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) La présente directive vise à créer un cadre réglementaire et prudentiel harmonisé et strict pour les activités des gestionnaires. L'agrément au titre de la présente directive doit couvrir les services de gestion *et d'administration* des fonds alternatifs dans l'ensemble de la Communauté. En outre, les gestionnaires agréés doivent avoir le droit de commercialiser des fonds alternatifs à des investisseurs professionnels dans la *Communauté*, pour autant qu'une procédure de notification soit respectée.

Amendement

(7) La présente directive vise à créer un cadre réglementaire et prudentiel harmonisé et strict pour les activités des gestionnaires. L'agrément au titre de la présente directive doit couvrir les services de gestion des fonds alternatifs dans l'ensemble de la Communauté. En outre, les gestionnaires agréés *établis dans l'Union* doivent avoir le droit de commercialiser des fonds alternatifs *établis dans l'Union* à des investisseurs professionnels dans *l'ensemble de l'Union*, pour autant qu'une procédure de notification soit respectée. *Les États membres devraient pouvoir autoriser les*

gestionnaires à commercialiser sur leur territoire, auprès d'investisseurs professionnels, des fonds alternatifs établis dans des pays tiers, ou des pays qui ne sont pas couverts par la présente directive, conformément au droit national. Les États membres peuvent en outre autoriser, sur leur territoire, les investisseurs professionnels à investir sous leur propre responsabilité dans des fonds alternatifs établis dans des pays tiers.

Or. en

Justification

Les régimes nationaux de placement privé devraient coexister avec le passeport, permettant ainsi la commercialisation de fonds de pays tiers dans un État membre conformément au droit national.

Amendement 198 **Pascal Canfin**

Proposition de directive **Considérant 7**

Texte proposé par la Commission

(7) La présente directive vise à créer un cadre réglementaire et prudentiel harmonisé et strict pour les activités des gestionnaires. L'agrément au titre de la présente directive doit couvrir **les services de gestion et d'administration des fonds alternatifs dans l'ensemble de la Communauté**. En outre, les **gestionnaires** agréés doivent **avoir le droit de commercialiser des fonds alternatifs** à des investisseurs professionnels dans *la Communauté*, pour autant qu'une procédure de notification soit respectée.

Amendement

(7) La présente directive vise à créer un cadre réglementaire et prudentiel harmonisé et strict pour les activités **des fonds alternatifs et** des gestionnaires. L'agrément au titre de la présente directive doit couvrir **tous les fonds alternatifs qui sont accessibles aux investisseurs de l'Union européenne ou qui opèrent sur les marchés financiers de l'ensemble de l'Union**. En outre, les **fonds alternatifs** agréés doivent **pouvoir être commercialisés** à des investisseurs professionnels dans *l'Union*, pour autant qu'une procédure de notification soit respectée.

Justification

La protection des investisseurs nécessite une extension des exigences de la directive à tous les fonds alternatifs qui récoltent des fonds d'investisseurs européens. La protection de la stabilité des marchés européens exige un contrôle des fonds alternatifs qui investissent sur les marchés financiers européens.

Amendement 199**Syed Kamall****Proposition de directive****Considérant 7***Texte proposé par la Commission*

(7) La présente directive vise à créer un cadre réglementaire et prudentiel harmonisé et strict pour les activités des gestionnaires. L'agrément au titre de la présente directive doit couvrir **les services de gestion et d'administration** des fonds alternatifs dans l'ensemble de *la Communauté*. En outre, les gestionnaires agréés doivent avoir le droit de commercialiser des fonds alternatifs à des investisseurs **professionnels** dans *la Communauté*, pour autant qu'une procédure de notification soit respectée.

Amendement

(7) La présente directive vise à créer un cadre réglementaire et prudentiel harmonisé et strict pour les activités des gestionnaires. L'agrément au titre de la présente directive doit couvrir **la** gestion des fonds alternatifs dans l'ensemble de *l'Union*. En outre, les gestionnaires agréés doivent avoir le droit de commercialiser des fonds alternatifs à des investisseurs dans *l'Union*, pour autant qu'une procédure de notification soit respectée.

Justification

Il importe de tenir compte du fait que, dans certaines circonstances, en particulier pour les fonds alternatifs domiciliés dans des pays tiers, il se peut que le gestionnaire effectue uniquement les activités liées à la gestion des fonds alternatifs. Les activités relatives à l'administration des fonds alternatifs peuvent être réalisées par des tiers nommés par le fonds alternatif ou le gestionnaire. Il importe également de permettre la commercialisation de certains fonds alternatifs à des investisseurs de détail dans la Communauté, sous réserve des exigences supplémentaires imposées par les autorités de surveillance nationales.

Amendement 200
Pascal Canfin

Proposition de directive
Considérant 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

*(8) La présente directive ne régleme
pas les fonds alternatifs et par
conséquent, elle n'empêche pas les États
membres d'adopter ou de continuer à
prescrire des exigences supplémentaires
en ce qui concerne les fonds alternatifs
établis sur leur territoire. Le fait qu'un
État membre puisse imposer des exigences
additionnelles aux fonds alternatifs
domiciliés sur son territoire ne doit pas
empêcher les gestionnaires agréés dans
d'autres États membres conformément à
la présente directive de commercialiser
auprès d'investisseurs professionnels des
fonds domiciliés hors de l'État membre
qui impose des exigences additionnelles
et, par conséquent, non soumis au respect
de ces exigences additionnelles.*

supprimé

Or. en

Justification

Il importe que la directive régleme les produits (les fonds alternatifs) et non les gestionnaires.

Amendement 201
Catherine Stihler

Proposition de directive
Considérant 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8) La présente directive ne régleme pas les fonds alternatifs **et par** conséquent, **elle** n'empêche pas les États membres d'adopter ou de continuer à prescrire des exigences

(8) La présente directive ne régleme pas les fonds alternatifs. **Par** conséquent, **les fonds alternatifs peuvent continuer à être réglementés et surveillés au niveau**

supplémentaires en ce qui concerne les fonds alternatifs établis sur leur territoire. Le fait qu'un État membre puisse imposer des exigences additionnelles aux fonds alternatifs *domiciliés* sur son territoire ne doit pas empêcher les gestionnaires agréés dans d'autres États membres conformément à la présente directive de commercialiser auprès d'investisseurs professionnels des fonds *domiciliés hors de* l'État membre qui impose des exigences additionnelles et, par conséquent, non soumis au respect de ces exigences additionnelles.

national et la présente directive n'empêche pas les États membres d'adopter ou de continuer à prescrire des exigences *nationales* en ce qui concerne les fonds alternatifs établis sur leur territoire. Le fait qu'un État membre puisse imposer des exigences additionnelles aux fonds alternatifs *établis* sur son territoire, *par rapport aux exigences applicables dans d'autres États membres*, ne doit pas empêcher les gestionnaires agréés dans d'autres États membres conformément à la présente directive de commercialiser auprès d'investisseurs professionnels des fonds *alternatifs établis dans un État membre autre que* l'État membre qui impose des exigences additionnelles et, par conséquent, non soumis au respect de ces exigences additionnelles.

Or. en

Justification

Les États membres devraient toujours pouvoir autoriser et surveiller les fonds alternatifs domiciliés sur leur territoire et imposer des exigences supplémentaires aux fonds alternatifs, en particulier lorsqu'ils sont commercialisés à des investisseurs de détail. La commercialisation de fonds alternatifs domiciliés dans le pays à des investisseurs de détail ne devrait toutefois pas être soumise à des exigences plus strictes que celles imposées à des fonds alternatifs établis dans d'autres États membres et commercialisés sur une base transfrontalière.

Amendement 202 **Peter Skinner**

Proposition de directive **Considérant 8**

Texte proposé par la Commission

(8) La présente directive ne régit pas les fonds alternatifs et par conséquent, elle n'empêche pas les États membres d'adopter ou de continuer à prescrire des exigences supplémentaires en ce qui concerne les

Amendement

(8) La présente directive ne régit pas les fonds alternatifs et par conséquent, elle n'empêche pas les États membres d'adopter ou de continuer à prescrire des exigences supplémentaires en ce qui concerne les

fonds alternatifs établis sur leur territoire. Le fait qu'un État membre puisse imposer des exigences additionnelles aux fonds alternatifs domiciliés sur son territoire ne doit pas empêcher les gestionnaires agréés dans d'autres États membres conformément à la présente directive de commercialiser auprès d'investisseurs professionnels des fonds domiciliés hors de l'État membre qui impose des exigences additionnelles et, par conséquent, non soumis au respect de ces exigences additionnelles.

fonds alternatifs établis sur leur territoire. ***Toutefois, compte tenu de la diversité des dispositions légales et de gouvernance applicables aux fonds alternatifs, le fonds alternatif peut être le gestionnaire lorsque le fonds alternatif est responsable de sa propre gestion.*** Le fait qu'un État membre puisse imposer des exigences additionnelles aux fonds alternatifs domiciliés sur son territoire ne doit pas empêcher les gestionnaires agréés dans d'autres États membres conformément à la présente directive de commercialiser auprès d'investisseurs professionnels des fonds domiciliés hors de l'État membre qui impose des exigences additionnelles et, par conséquent, non soumis au respect de ces exigences additionnelles.

Or. en

Justification

Cet amendement consacre le principe selon lequel les fonds alternatifs peuvent, le cas échéant, être agréés en tant que gestionnaires.

Amendement 203 **Catherine Stihler**

Proposition de directive **Considérant 8 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 bis) La présente directive devrait également établir des exigences élevées pour les gestionnaires, mais elle ne devrait pas empêcher les États membres d'adopter des exigences supplémentaires à l'égard des gestionnaires établis sur leur territoire, par exemple afin d'assurer la protection des investisseurs. Les exigences supplémentaires imposées aux gestionnaires domiciliés localement ne devraient pas être invoquées pour

empêcher l'exercice des droits conférés par la présente directive aux gestionnaires agréés dans un autre État membre conformément à la présente directive.

Or. en

Justification

Il convient que la directive constitue une harmonisation minimale, permettant aux États membres d'adopter des exigences supplémentaires pour les gestionnaires établis sur leur territoire, notamment pour traiter en temps utile les problèmes qui se posent et pourraient sinon menacer la protection des investisseurs ou la stabilité financière.

Amendement 204

Astrid Lulling

Proposition de directive

Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 bis) Les fonds alternatifs domiciliés dans l'Union et gérés par un gestionnaire établi dans un pays tiers qui respectent les obligations d'équivalence de l'article 39 ne sont pas tenus de se conformer aux prescriptions de la présente directive et ne sont pas considérés comme des fonds alternatifs autogérés. Ces fonds alternatifs ne bénéficient pas du passeport créé par la directive, mais les États membres peuvent autoriser les investisseurs professionnels domiciliés sur leur territoire à investir de leur propre initiative dans de tels fonds alternatifs.

Or. en

Justification

La fixation de critères d'équivalence entre les gestionnaires établis dans la Communauté et ceux établis en dehors sera suffisante pour créer des conditions égales. Il n'apparaît pas nécessaire d'imposer des critères supplémentaires à un fonds alternatif établi dans un pays tiers qui respecte les exigences d'équivalence de la directive.

Amendement 205
Jean-Pierre Audy

Proposition de directive
Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Sans préjudice de l'application d'autres instruments du droit *communautaire*, les États membres peuvent imposer des exigences plus strictes aux gestionnaires dès lors que ceux-ci commercialisent des fonds alternatifs exclusivement auprès d'investisseurs de détail, ou qu'ils commercialisent les mêmes fonds alternatifs auprès d'investisseurs professionnels et de détail, que les unités ou parts de ces fonds soient commercialisées dans un cadre national ou transfrontalier. Ces deux exceptions permettent aux États membres d'imposer les garanties supplémentaires qu'ils jugent nécessaires pour la protection de leurs investisseurs de détail. Ces dispositions découlent du fait que les fonds alternatifs sont souvent illiquides et exposés à un risque élevé de perte substantielle de capitaux. Les stratégies d'investissement qui concernent les fonds alternatifs ne sont généralement pas adaptées aux profils d'investissement ni aux besoins des investisseurs de détail. Elles conviennent mieux aux investisseurs professionnels et aux investisseurs qui disposent d'un portefeuille d'investissement suffisamment conséquent pour absorber les pertes éventuelles plus élevées associées à ces placements. Les États membres peuvent néanmoins autoriser sur leur territoire la commercialisation de certains types de fonds alternatifs auprès d'investisseurs de détail. Eu égard aux paragraphes 4 et 5 de l'article 19 de la directive 2004/39/CE, les États membres doivent continuer à veiller à l'existence de dispositions adéquates dès

Amendement

(9) Sans préjudice de l'application d'autres instruments du droit *de l'Union européenne*, les États membres peuvent imposer des exigences plus strictes aux gestionnaires dès lors que ceux-ci commercialisent des fonds alternatifs exclusivement auprès d'investisseurs de détail, ou qu'ils commercialisent les mêmes fonds alternatifs auprès d'investisseurs professionnels et de détail, que les unités ou parts de ces fonds soient commercialisées dans un cadre national ou transfrontalier. Ces deux exceptions permettent aux États membres d'imposer les garanties supplémentaires qu'ils jugent nécessaires pour la protection de leurs investisseurs de détail. Ces dispositions découlent du fait que les fonds alternatifs sont souvent illiquides et exposés à un risque élevé de perte substantielle de capitaux. Les stratégies d'investissement qui concernent les fonds alternatifs ne sont généralement pas adaptées aux profils d'investissement ni aux besoins des investisseurs de détail. Elles conviennent mieux aux investisseurs professionnels et aux investisseurs qui disposent d'un portefeuille d'investissement suffisamment conséquent pour absorber les pertes éventuelles plus élevées associées à ces placements. Les États membres peuvent néanmoins autoriser sur leur territoire la commercialisation de certains types de fonds alternatifs auprès d'investisseurs de détail. ***Les institutions de l'UE, et en particulier la Commission, devraient néanmoins examiner s'il y a lieu de proposer un cadre spécifique de l'UE***

lors qu'ils permettent la commercialisation de fonds alternatifs auprès d'investisseurs de détail. Les entreprises d'investissement agréées conformément à la directive 2004/39/CE qui proposent des services d'investissement à des clients de détail doivent tenir compte de ces garanties supplémentaires lorsqu'elles évaluent si un fonds alternatif donné convient ou est approprié pour un client de détail donné. Lorsqu'un État membre autorise la commercialisation d'un fonds alternatif auprès des investisseurs de détail sur son territoire, cette possibilité doit être offerte quel que soit l'État membre où le gestionnaire est établi, et toute disposition supplémentaire doit s'appliquer de manière non discriminatoire.

pour définir des règles communes pour la distribution de fonds alternatifs aux investisseurs de détail au sein de l'UE. Eu égard aux paragraphes 4 et 5 de l'article 19 de la directive 2004/39/CE, les États membres doivent continuer à veiller à l'existence de dispositions adéquates dès lors qu'ils permettent la commercialisation de fonds alternatifs auprès d'investisseurs de détail. Les entreprises d'investissement agréées conformément à la directive 2004/39/CE qui proposent des services d'investissement à des clients de détail doivent tenir compte de ces garanties supplémentaires lorsqu'elles évaluent si un fonds alternatif donné convient ou est approprié pour un client de détail donné. Lorsqu'un État membre autorise la commercialisation d'un fonds alternatif auprès des investisseurs de détail sur son territoire, cette possibilité doit être offerte quel que soit l'État membre où le gestionnaire est établi, et toute disposition supplémentaire doit s'appliquer de manière non discriminatoire.

Or. en

Amendement 206
Syed Kamall

Proposition de directive
Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 bis) La présente directive n'empêche pas les investisseurs de céder des unités ou des parts qu'ils détiennent dans des fonds alternatifs sur le marché des capitaux ou ne leur impose pas de restrictions à cet égard. Ces investisseurs ou leurs intermédiaires peuvent offrir ces parts ou unités à des investisseurs ou les placer auprès d'investisseurs dans un État membre conformément à la législation

nationale de cet État membre. Toutefois, lorsque cette offre ou ce placement s'effectue à l'initiative du gestionnaire d'un tel fonds alternatif, cette offre ou ce placement est considéré comme une commercialisation par le gestionnaire au sens de la présente directive.

Or. en

Justification

Sur le marché secondaire, c'est l'investisseur et non le gestionnaire qui est le vendeur et qui commercialise l'intérêt à vendre aux acheteurs potentiels. Toutefois, la proposition de directive semble permettre uniquement au gestionnaire d'un fonds de procéder à la commercialisation d'intérêts dans un fond. L'effet serait que, sur le marché secondaire, le vendeur ne pourrait commercialiser aux investisseurs de l'UE des intérêts dans un fonds s'il souhaite les vendre. Ceci est de nature à comprimer les rendements des investissements et les liquidités pour les investisseurs européens des fonds de capital-investissement comme les fonds de pension. Par conséquent, les investisseurs doivent demeurer libres de céder des investissements existants à d'autres investisseurs européens sur le marché secondaire. Il est également crucial que cette directive soit proportionnée et qu'elle n'impose pas une charge excessive aux petits fonds européens. Pour tenir compte des choix d'investissement des investisseurs institutionnels qui représentent les citoyens européens par l'intermédiaire de leurs pensions, nous devrions restreindre le champ d'application de la directive.

Amendement 207

Olle Schmidt

Proposition de directive

Considérant 10

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10) Afin de garantir un niveau élevé de protection des clients d'entreprises d'investissement au sens de la directive 2004/39/CE, les fonds alternatifs ne doivent pas être considérés comme des instruments financiers non complexes aux fins de ladite directive. Il y a lieu dès lors de modifier cette directive en conséquence.

supprimé

Or. en

Justification

La catégorisation d'un investissement dans un fonds alternatif comme instrument complexe ou non complexe devrait continuer à dépendre du respect des critères de l'article 38 de la directive d'exécution de la directive MiFID.

Amendement 208
Syed Kamall

Proposition de directive
Considérant 10

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10) Afin de garantir un niveau élevé de protection des clients d'entreprises d'investissement au sens de la directive 2004/39/CE, les fonds alternatifs ne doivent pas être considérés comme des instruments financiers non complexes aux fins de ladite directive. Il y a lieu dès lors de modifier cette directive en conséquence.

supprimé

Or. en

Justification

Comme l'indique la proposition de compromis de la Présidence suédoise, nous ne pouvons juger approprié que cette directive prévoie qu'un fonds alternatif devrait automatiquement être considéré comme un instrument financier complexe.

Amendement 209
Werner Langen

Proposition de directive
Considérant 10

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10) Afin de garantir un niveau élevé de protection des clients d'entreprises d'investissement au sens de la directive 2004/39/CE, les fonds alternatifs

supprimé

ne doivent pas être considérés comme des instruments financiers non complexes aux fins de ladite directive. Il y a lieu dès lors de modifier cette directive en conséquence.

Or. en

Justification

Considérer tous les fonds alternatifs couverts par la directive comme des instruments financiers complexes revient à négliger le fait que la directive porte sur des fonds très divers au niveau de la structure, du risque et de la stratégie, y compris des fonds hautement normalisés dont la réglementation repose sur des règles similaires aux OPCVM. Il ne convient donc pas d'appliquer une approche unique à cet égard.

Amendement 210
Sirpa Pietikäinen

Proposition de directive
Considérant 10

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10) Afin de garantir un niveau élevé de protection des clients d'entreprises d'investissement au sens de la directive 2004/39/CE, les fonds alternatifs ne doivent pas être considérés comme des instruments financiers non complexes aux fins de ladite directive. Il y a lieu dès lors de modifier cette directive en conséquence.

supprimé

Or. en

Justification

La catégorisation d'un investissement dans un fonds alternatif comme instrument complexe ou non complexe devrait continuer à dépendre du respect des critères de l'article 38 de la directive d'exécution de la directive MiFID.

Amendement 211
Burkhard Balz

Proposition de directive
Considérant 10

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10) Afin de garantir un niveau élevé de protection des clients d'entreprises d'investissement au sens de la directive 2004/39/CE, les fonds alternatifs ne doivent pas être considérés comme des instruments financiers non complexes aux fins de ladite directive. Il y a lieu dès lors de modifier cette directive en conséquence.

supprimé

Or. en

Justification

Considérer tous les fonds alternatifs couverts par la directive comme des instruments financiers complexes revient à négliger le fait que la directive porte sur des fonds très divers au niveau de la structure, du risque et de la stratégie, y compris des fonds hautement normalisés dont la réglementation repose sur des règles similaires aux OPCVM. Il ne convient donc pas d'appliquer une approche unique à cet égard.

Amendement 212
Othmar Karas

Proposition de directive
Considérant 10

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10) Afin de garantir un niveau élevé de protection des clients d'entreprises d'investissement au sens de la directive 2004/39/CE, les fonds alternatifs ne doivent pas être considérés comme des instruments financiers non complexes aux fins de ladite directive. Il y a lieu dès lors de modifier cette directive en conséquence.

supprimé

Justification

Selon le considérant 10, les fonds alternatifs doivent être classés comme instruments financiers complexes de façon générale. Cette affirmation est contraire à l'article 38 de la directive d'exécution de la directive MiFID, selon lequel les parts dans des fonds ouverts réglementés ne sont en principe pas considérées comme un instrument complexe. Les dispositions de la directive en question établissent des critères fiables pour la classification des instruments financiers complexes ou non complexes.

Amendement 213**Peter Skinner****Proposition de directive****Considérant 10 bis (nouveau)***Texte proposé par la Commission**Amendement*

(10 bis) Conformément au principe de proportionnalité et compte tenu du large chevauchement entre les conditions d'agrément fixées par la directive 2009/65/CE et celles fixées par la présente directive, les gestionnaires agréés en vertu de l'une de ces directives doivent l'être également en vertu de l'autre, moyennant uniquement le respect de toute condition supplémentaire nécessaire au nouvel agrément. À cet égard, les références croisées relatives aux documents doivent être possibles, dans la mesure où les informations contenues dans ces documents sont restées inchangées. La directive 2009/65/CE doit être modifiée dans le même sens.

Justification

Il convient de tenir compte des similarités entre certaines des exigences réglementaires applicables aux gestionnaires d'OPCVM et celles envisagées par la présente directive. La directive OPCVM permet déjà aux gestionnaires d'OPCVM de gérer des "fonds alternatifs" au titre de l'agrément prévu par la directive OPCVM. Pour éviter d'imposer des coûts

disproportionnés aux gestionnaires et aux autorités de surveillance, il convient donc de permettre aux entreprises qui gèrent déjà des OPCVM ou des fonds alternatifs de demander l'agrément pour gérer les deux types de fonds, en démontrant simplement qu'elles répondent aux exigences supplémentaires éventuelles prévues par les directives régissant cette activité supplémentaire, plutôt que de les obliger à demander un agrément entièrement nouveau.

Amendement 214

Robert Goebbels, Udo Bullmann

Proposition de directive

Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Il est nécessaire de prévoir des exigences de fonds propres pour garantir la continuité et la régularité des services de gestion fournis par les gestionnaires. Ces fonds propres permanents doivent couvrir tous les risques en matière de responsabilité professionnelle auxquels sont exposés les gestionnaires dans le cadre leurs activités, y compris les services de gestion fournis par délégation ou sur la base d'un mandat.

Amendement

(11) Il est nécessaire de prévoir des exigences de fonds propres pour garantir la continuité et la régularité des services de gestion fournis par les gestionnaires. Ces fonds propres permanents doivent couvrir tous les risques en matière de responsabilité professionnelle auxquels sont exposés les gestionnaires dans le cadre leurs activités, y compris les services de gestion fournis par délégation ou sur la base d'un mandat. ***Les fonds propres devraient être investis dans des actifs liquides ou des actifs aisément convertibles en liquidités à court terme et ne devraient pas comporter de positions spéculatives.***

Or. en

Justification

Cet amendement est nécessaire pour assurer le plein effet des exigences de fonds propres.

Amendement 215
Wolf Klinz

Proposition de directive
Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Il est nécessaire que l'activité des gestionnaires fasse l'objet d'un contrôle de gouvernance strict. Les fonds alternatifs doivent être gérés et organisés de manière à réduire au minimum les conflits d'intérêts. Les événements récents montrent qu'il est essentiel de séparer la fonction de garde des actifs de la fonction de gestion, et de dissocier les actifs des investisseurs de ceux du gestionnaire. À cette fin, le gestionnaire doit **nommer un** dépositaire **et lui confier** la comptabilisation des versements des investisseurs sur un compte distinct, la garde des instruments financiers et la responsabilité de vérifier si le fonds alternatif ou le gestionnaire au nom du fonds alternatif est propriétaire de tous les autres actifs.

Amendement

(12) Il est nécessaire que l'activité des gestionnaires fasse l'objet d'un contrôle de gouvernance strict. Les fonds alternatifs doivent être gérés et organisés de manière à réduire au minimum les conflits d'intérêts. Les événements récents montrent qu'il est essentiel de séparer la fonction de garde des actifs de la fonction de gestion, et de dissocier les actifs des investisseurs de ceux du gestionnaire. À cette fin, le gestionnaire doit **veiller à ce que les tâches de** dépositaire **consistant à assurer la** comptabilisation des versements des investisseurs sur un compte distinct, la garde des instruments financiers et la responsabilité de vérifier si le fonds alternatif ou le gestionnaire au nom du fonds alternatif est propriétaire de tous les autres actifs **soient effectuées de façon indépendante et dans le seul intérêt des investisseurs du fonds alternatif. Ces tâches peuvent être accomplies par un dépositaire.**

Or. en

Justification

Plutôt que d'imposer le concept de dépositaire à différentes structures de fonds existantes, il convient de définir clairement les fonctions/tâches du dépositaire, qui pourront être assignées à un dépositaire ou à une autre institution assurant leur exécution en toute indépendance dans l'intérêt des investisseurs.

Amendement 216
Sirpa Pietikäinen

Proposition de directive
Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Il est nécessaire que l'activité des gestionnaires fasse l'objet d'un contrôle de gouvernance strict. Les fonds alternatifs doivent être gérés et organisés de manière à réduire au minimum les conflits d'intérêts. Les événements récents montrent qu'il est essentiel de séparer la fonction de garde des actifs de la fonction de gestion, et de dissocier les actifs des investisseurs de ceux du gestionnaire. À cette fin, le gestionnaire doit **nommer un** dépositaire et lui confier la comptabilisation des versements des investisseurs sur un compte distinct, la garde des instruments financiers et la responsabilité de vérifier si le fonds alternatif ou le gestionnaire au nom du fonds alternatif est propriétaire de tous les autres actifs.

Amendement

(12) Il est nécessaire que l'activité des gestionnaires fasse l'objet d'un contrôle de gouvernance strict. Les fonds alternatifs doivent être gérés et organisés de manière à réduire au minimum les conflits d'intérêts. Les événements récents montrent qu'il est essentiel de séparer la fonction de garde des actifs de la fonction de gestion, et de dissocier les actifs des investisseurs de ceux du gestionnaire. À cette fin, le gestionnaire doit **veiller à la nomination d'un** dépositaire et lui confier la comptabilisation des versements des investisseurs sur un compte distinct, la garde des instruments financiers et la responsabilité de vérifier si le fonds alternatif ou le gestionnaire au nom du fonds alternatif est propriétaire de tous les autres actifs.

Or. en

Justification

Le gestionnaire doit veiller à la nomination d'un dépositaire par un fonds alternatif, et non le nommer lui-même.

Amendement 217
Sari Essayah

Proposition de directive
Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Il est nécessaire que l'activité des gestionnaires fasse l'objet d'un contrôle de gouvernance strict. Les fonds alternatifs

Amendement

(12) Il est nécessaire que l'activité des gestionnaires fasse l'objet d'un contrôle de gouvernance strict. Les fonds alternatifs

doivent être gérés et organisés de manière à réduire au minimum les conflits d'intérêts. Les événements récents montrent qu'il est essentiel de séparer la fonction de garde des actifs de la fonction de gestion, et de dissocier les actifs des investisseurs de ceux du gestionnaire. À cette fin, le gestionnaire doit **nommer un** dépositaire et lui confier la comptabilisation des versements des investisseurs sur un compte distinct, la garde des instruments financiers et la responsabilité de vérifier si le fonds alternatif ou le gestionnaire au nom du fonds alternatif est propriétaire de tous les autres actifs.

doivent être gérés et organisés de manière à réduire au minimum les conflits d'intérêts. Les événements récents montrent qu'il est essentiel de séparer la fonction de garde des actifs de la fonction de gestion, et de dissocier les actifs des investisseurs de ceux du gestionnaire. À cette fin, le gestionnaire doit **veiller à la nomination d'un** dépositaire et lui confier la comptabilisation des versements des investisseurs sur un compte distinct, la garde des instruments financiers et la responsabilité de vérifier si le fonds alternatif ou le gestionnaire au nom du fonds alternatif est propriétaire de tous les autres actifs.

Or. en

Amendement 218 **Syed Kamall**

Proposition de directive **Considérant 12**

Texte proposé par la Commission

(12) Il est nécessaire que l'activité des gestionnaires fasse l'objet d'un contrôle de gouvernance strict. Les fonds alternatifs doivent être gérés et organisés de manière à réduire au minimum les conflits d'intérêts. Les événements récents montrent qu'il est essentiel de séparer la fonction de garde des actifs de la fonction de gestion, et de dissocier les actifs des investisseurs de ceux du gestionnaire. **À cette fin, le gestionnaire doit nommer un dépositaire et lui confier** la comptabilisation des versements des investisseurs sur **un compte distinct**, la garde des instruments financiers et la responsabilité de vérifier si le fonds alternatif ou le gestionnaire au nom du fonds alternatif est propriétaire de tous les autres actifs.

Amendement

(12) Il est nécessaire que l'activité des gestionnaires fasse l'objet d'un contrôle de gouvernance strict. Les fonds alternatifs doivent être gérés et organisés de manière à réduire au minimum les conflits d'intérêts. Les événements récents montrent qu'il est essentiel de séparer la fonction de garde des actifs de la fonction de gestion, et de dissocier les actifs des investisseurs de ceux du gestionnaire. **Bien que les gestionnaires gèrent des fonds alternatifs répondant à différents modèles d'entreprise et à différentes modalités, entre autres pour la garde des actifs, il est essentiel qu'un dépositaire distinct du gestionnaire soit nommé pour assurer les fonctions de dépositaire à l'égard du fonds alternatif. Le dépositaire sera responsable de** la comptabilisation des

versements des investisseurs sur *des comptes distincts, de* la garde des instruments financiers, *y compris la garde des instruments financiers qui peuvent être conservés,* et *aura* la responsabilité de vérifier si le fonds alternatif ou le gestionnaire au nom du fonds alternatif est propriétaire de tous les autres actifs. *Un dépositaire peut tenir un compte distinct commun à plusieurs fonds alternatifs.*

Or. en

Justification

Changements à apporter en conséquence lorsque l'article 17 sera finalisé.

Amendement 219

Astrid Lulling

Proposition de directive

Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Il est nécessaire que l'activité des gestionnaires fasse l'objet d'un contrôle de gouvernance strict. Les fonds alternatifs doivent être gérés et organisés de manière à réduire au minimum les conflits d'intérêts. Les événements récents montrent qu'il est essentiel de séparer la fonction de garde des actifs de la fonction de gestion, et de dissocier les actifs des investisseurs de ceux du gestionnaire. À cette fin, le gestionnaire doit nommer un dépositaire et lui confier *la comptabilisation des versements des investisseurs sur un compte distinct*, la garde des instruments financiers *et la responsabilité de vérifier si le fonds alternatif ou le gestionnaire au nom du fonds alternatif est propriétaire de tous les autres* actifs.

Amendement

(12) Il est nécessaire que l'activité des gestionnaires fasse l'objet d'un contrôle de gouvernance strict. Les fonds alternatifs doivent être gérés et organisés de manière à réduire au minimum les conflits d'intérêts. Les événements récents montrent qu'il est essentiel de séparer la fonction de garde des actifs de la fonction de gestion, et de dissocier les actifs des investisseurs de ceux du gestionnaire. À cette fin, le gestionnaire doit nommer un dépositaire et lui confier *la tâche de vérifier que les liquidités du fonds alternatif sont mises en dépôt de façon appropriée auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit agréés, d'assurer* la garde des instruments financiers *et des droits qui s'y rapportent et de vérifier la tenue de registres attestant la nature et les moyen de la propriété ainsi que la localisation des actifs du*

fonds alternatif.

Or. en

Justification

Changements nécessaires pour adapter le texte aux propositions de rédaction de l'article 17 ci-après.

Amendement 220

Jean-Pierre Audy

Proposition de directive

Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Il est nécessaire que l'activité des gestionnaires fasse l'objet d'un contrôle de gouvernance strict. Les fonds alternatifs doivent être gérés et organisés de manière à réduire au minimum les conflits d'intérêts. Les événements récents montrent qu'il est essentiel de séparer la fonction de garde des actifs de la fonction de gestion, et de dissocier les actifs des investisseurs de ceux du gestionnaire. À cette fin, le gestionnaire doit nommer un dépositaire et lui confier la comptabilisation des versements des investisseurs sur un compte distinct, la garde des instruments financiers et la responsabilité de vérifier si le fonds alternatif ou le gestionnaire au nom du fonds alternatif est propriétaire de tous les autres actifs.

Amendement

(12) Il est nécessaire que l'activité des gestionnaires fasse l'objet d'un contrôle de gouvernance strict. Les fonds alternatifs doivent être gérés et organisés de manière à réduire au minimum les conflits d'intérêts. Les événements récents montrent qu'il est essentiel de séparer la fonction de garde des actifs de la fonction de gestion, et de dissocier les actifs des investisseurs de ceux du gestionnaire. À cette fin, le gestionnaire doit nommer un dépositaire et lui confier la comptabilisation des versements des investisseurs sur un compte distinct, la garde des instruments financiers et la responsabilité de vérifier si le fonds alternatif ou le gestionnaire au nom du fonds alternatif est propriétaire de tous les autres actifs, ***ainsi que d'assurer la surveillance du fonds alternatif dans l'intérêt de ses investisseurs.***

Or. en

Amendement 221
Arlene McCarthy

Proposition de directive
Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12 bis) La Commission devrait avoir le pouvoir d'adopter des actes délégués, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, afin d'établir et de faire appliquer des orientations contraignantes sur les bonnes politiques de rémunération pour les gestionnaires. Il importe d'assurer une cohérence appropriée entre les dispositions de saine rémunération destinées aux gestionnaires et celles destinées aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement. Ces orientations contraignantes devraient donc assurer le respect des éléments applicables des dispositions relatives à la rémunération figurant à l'annexe V de la directive 2006/48/CE. Dans l'élaboration de ces actes délégués, la Commission devrait se référer aux avis de l'Autorité européenne des marchés financiers.

Or. en

Justification

Le G 20 a souscrit aux principes du CSF sur une saine rémunération. Les règles de l'UE reflétant cette position seront appliquées par une modification de la directive 2006/48/CE, dans le cadre de la directive sur les exigences de fonds propres. Pour assurer la cohérence de la politique de rémunération du secteur financier de l'UE, les orientations contraignantes pour les politiques de rémunération des gestionnaires devraient se fonder directement sur tous les éléments applicables figurant dans la directive 2006/48/CE. Pour assurer une surveillance appropriée du Parlement et du Conseil, ces orientations devraient être établies par un acte délégué.

Amendement 222
Diogo Feio

Proposition de directive
Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12 bis) La déclaration des chefs d'État et de gouvernement à l'issue du sommet du G 20 à Pittsburgh, les 24 et 25 septembre 2009, a exposé le consensus international relatif aux rémunérations du personnel des banques et des autres sociétés de services financiers présentant une importance systémique. Ces principes devraient s'appliquer au personnel approprié pour les gestionnaires présentant une importance systémique qui entrent dans le champ d'application de la présente directive. La Commission devrait adopter des mesures d'exécution à cet effet, en veillant à ce qu'elles soient proportionnées et appliquées équitablement au regard de la compétitivité des gestionnaires établis dans l'UE.

Or. en

Justification

Bien que l'opportunité de se pencher sur les rémunérations puisse être contestée, si un degré de divulgation des rémunérations doit être envisagé, les autorités compétentes ne devraient se préoccuper que des informations concernant les rémunérations du personnel approprié pour des gestionnaires présentant une importance systémique, pour surveiller la mise en œuvre des principes du CSF et de la Commission. Des politiques de rémunération comparables ne profiteraient pas aux investisseurs du fonds alternatif s'il ne bénéficie pas du remboursement des montants récupérés.

Amendement 223
Syed Kamall

Proposition de directive
Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12 bis) La déclaration des chefs d'État et de gouvernement à l'issue du sommet du G 20 à Pittsburgh, les 24 et 25 septembre 2009, a exposé le consensus international relatif aux rémunérations du personnel des banques et des autres sociétés de services financiers présentant une importance systémique. Ces principes devraient s'appliquer de façon proportionnée aux gestionnaires qui entrent dans le champ d'application de la présente directive. Les principes qui régissent les politiques de rémunération devraient admettre que les gestionnaires peuvent appliquer les dispositions différemment en fonction de leur taille et de la taille du fonds alternatif qu'ils gèrent, de leur organisation et de la nature, de la gamme et de la complexité de leurs activités. Il est reconnu que les principes régissant les politiques de rémunération des gestionnaires peuvent être mis en œuvre sous une forme différente de ceux adoptés par les établissements de crédit, en raison de la différence de leurs modèles d'entreprise.

Or. en

Justification

Les dispositions relatives aux gestionnaires devraient être cohérentes avec les principes du G 20 et conformes à l'approche suivie dans l'amendement 7 du rapport Gauzès, ce qui implique une nouvelle formulation au considérant 12 bis. La proportionnalité doit être mentionnée. Il est très important que les principes ou mesures d'exécution reconnaissent que les gestionnaires de fonds alternatifs, et les gestionnaires d'actifs en général, ont des modèles d'entreprise et de rémunération très différents et très variés par rapport aux banques et aux établissements de crédit.

Amendement 224
Pascal Canfin

Proposition de directive
Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12 bis) Afin d'empêcher que des structures de rémunération mal conçues puissent nuire à la qualité de la gestion des risques et à la maîtrise des prises de risques par les individus, il convient d'imposer aux gestionnaires l'obligation expresse de mettre en place et d'entretenir, pour les catégories du personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque des fonds alternatifs qu'ils gèrent, des politiques et des pratiques de rémunération compatibles avec une gestion des risques saine et efficace. Parmi ces catégories de personnel devraient au moins figurer les cadres supérieurs, les preneurs de risques et les personnes exerçant une fonction de contrôle. Afin de favoriser la convergence des modalités de surveillance dans le domaine de l'évaluation des politiques et des pratiques de rémunération, l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) devrait veiller à l'existence de lignes directrices en matière de bonnes politiques de rémunération dans le secteur des gestionnaires.

Or. en

Justification

Les structures de rémunération doivent être réglementées, étant donné qu'elles font partie d'une bonne gestion des risques.

Amendement 225
Robert Goebbels, Udo Bullmann

Proposition de directive
Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12 bis) Afin d'empêcher que des structures de rémunération mal conçues puissent nuire à la qualité de la gestion des risques et à la maîtrise des prises de risques par les individus, il convient d'imposer aux gestionnaires l'obligation expresse de mettre en place et d'entretenir, pour les catégories du personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur leur profil de risque ou sur le profil de risque des fonds alternatifs qu'ils gèrent, des politiques et des pratiques de rémunération compatibles avec une gestion des risques saine et efficace. Parmi ces catégories de personnel devraient au moins figurer les cadres supérieurs, les preneurs de risques et les personnes exerçant une fonction de contrôle.

Or. en

Amendement 226
Robert Goebbels, Udo Bullmann

Proposition de directive
Considérant 12 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12 ter) Afin d'éviter une prise de risque excessive et d'assurer un meilleur alignement des intérêts, les gestionnaires de fonds devraient engager une partie de leur propre argent dans les fonds qu'ils gèrent.

Amendement 227
Wolf Klinz

Proposition de directive
Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12 bis) La Commission devrait présenter une proposition législative appropriée, à caractère horizontal, clarifiant les responsabilités et les obligations d'un dépositaire. La présente directive devrait être amendée en temps utile, le cas échéant.

Or. en

Justification

Pour établir des conditions égales, la Commission devrait proposer une mesure à caractère horizontal définissant les responsabilités et obligations d'un dépositaire. Tous les dépositaires de l'UE devraient être soumis aux mêmes exigences.

Amendement 228
Thomas Mann

Proposition de directive
Considérant 13

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13) Une évaluation fiable et objective des actifs est essentielle pour protéger les intérêts des investisseurs. La méthode d'évaluation des actifs diffère selon les gestionnaires en fonction des actifs dans lesquels ils investissent et des marchés où ils investissent. Il y a lieu ***d'exiger, tout en tenant*** compte de ces différences, ***que l'évaluation des actifs soit effectuée par une entité indépendante du gestionnaire.***

(13) Une évaluation fiable et objective des actifs est essentielle pour protéger les intérêts des investisseurs. La méthode d'évaluation des actifs diffère selon les gestionnaires en fonction des actifs dans lesquels ils investissent et des marchés où ils investissent. Il y a lieu ***de tenir*** compte de ces différences. ***Le processus d'évaluation des actifs et de calcul de la valeur nette des actifs doit être***

fonctionnellement indépendant des fonctions de gestion du gestionnaire. Le cas échéant, le gestionnaire doit pouvoir déléguer ou attribuer l'évaluation des actifs et le calcul de la valeur nette des actifs à une tierce partie.

Or. en

Amendement 229
Syed Kamall

Proposition de directive
Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Une évaluation fiable et objective des actifs est essentielle pour protéger les intérêts des investisseurs. La méthode d'évaluation des actifs diffère selon les gestionnaires en fonction des actifs dans lesquels ils investissent et des marchés où ils investissent. Il y a lieu ***d'exiger, tout en tenant*** compte de ces différences, ***que l'évaluation des actifs soit effectuée par une entité indépendante du gestionnaire.***

Amendement

(13) Une évaluation fiable et objective des actifs est essentielle pour protéger les intérêts des investisseurs. La méthode d'évaluation des actifs diffère selon les gestionnaires en fonction des actifs dans lesquels ils investissent et des marchés où ils investissent. Il y a lieu ***de tenir*** compte de ces différences. ***Le processus d'évaluation des actifs et de calcul de la valeur nette des actifs doit être fonctionnellement indépendant des fonctions du gestionnaire en matière de gestion d'investissements. Le cas échéant, il devrait être possible de déléguer ou attribuer l'évaluation des actifs et le calcul de la valeur nette des actifs à une tierce partie, conformément au droit national.***

Or. en

Justification

Alignement avec la directive OPCVM et le droit national. La fonction d'évaluation devrait être indépendante des fonctions du gestionnaires en matière de gestion d'investissements. L'évaluation peut être déléguée par le gestionnaire ou attribuée à une tierce partie spécialisée, conformément au droit national.

Amendement 230
Othmar Karas

Proposition de directive
Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Une évaluation fiable et objective des actifs est essentielle pour protéger les intérêts des investisseurs. La méthode d'évaluation des actifs diffère selon les gestionnaires en fonction des actifs dans lesquels ils investissent et des marchés où ils investissent. Il y a lieu **d'exiger, tout en tenant** compte de ces différences, **que l'évaluation des actifs soit effectuée par une entité indépendante du gestionnaire.**

Amendement

(13) Une évaluation fiable et objective des actifs est essentielle pour protéger les intérêts des investisseurs. La méthode d'évaluation des actifs diffère selon les gestionnaires en fonction des actifs dans lesquels ils investissent et des marchés où ils investissent. Il y a lieu **de tenir** compte de ces différences. **L'évaluation des actifs et le calcul de la valeur nette des actifs devraient être fonctionnellement indépendants des fonctions de gestion du gestionnaire. Le cas échéant, le gestionnaire doit pouvoir déléguer ou attribuer l'évaluation des actifs et le calcul de la valeur nette des actifs à une tierce partie.**

Or. en

Justification

Voir la justification aux amendements proposés à l'article 16.

Amendement 231
Wolf Klinz

Proposition de directive
Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Une évaluation fiable et objective des actifs est essentielle pour protéger les intérêts des investisseurs. La méthode d'évaluation des actifs diffère selon les gestionnaires en fonction des actifs dans

Amendement

(13) Une évaluation fiable et objective des actifs est essentielle pour protéger les intérêts des investisseurs. La méthode d'évaluation des actifs diffère selon les gestionnaires en fonction des actifs dans

lesquels ils investissent et des marchés où ils investissent. Il y a lieu ***d'exiger, tout en tenant*** compte de ces différences, que l'évaluation des actifs soit ***effectuée par une entité indépendante du gestionnaire.***

lesquels ils investissent et des marchés où ils investissent. Il y a lieu ***de tenir*** compte de ces différences ***et d'exiger*** que l'évaluation des actifs soit ***fonctionnellement indépendante.*** ***L'évaluation des actifs et le calcul de la valeur nette des actifs devraient pouvoir être délégués à une tierce partie. Il importe que les méthodologies qui en sont à la base soient correctes et compréhensibles. Elles devraient être publiées à cette fin.***

Or. en

Justification

Dans la mesure où le processus le processus d'évaluation est fonctionnellement indépendant de la gestion de portefeuille, il ne devrait pas y avoir d'obligation de désigner un évaluateur extérieur. La qualité des méthodologies est plus importante que le rôle de l'évaluateur, c'est pourquoi celles-ci devraient être publiées, en particulier dans le cas d'actifs difficiles à évaluer.

Amendement 232 **Marta Andreasen**

Proposition de directive **Considérant 13**

Texte proposé par la Commission

(13) Une évaluation fiable et objective des actifs est essentielle pour protéger les intérêts des investisseurs. La méthode d'évaluation des actifs diffère selon les gestionnaires en fonction des actifs dans lesquels ils investissent et des marchés où ils investissent. Il y a lieu ***d'exiger, tout en tenant*** compte de ces différences, ***que l'évaluation des actifs soit effectuée par une entité indépendante du gestionnaire.***

Amendement

(13) Une évaluation fiable et objective des actifs est essentielle pour protéger les intérêts des investisseurs. La méthode d'évaluation des actifs diffère selon les gestionnaires en fonction des actifs dans lesquels ils investissent et des marchés où ils investissent. Il y a lieu ***de tenir*** compte de ces différences. ***Le gestionnaire devrait pouvoir déléguer le processus d'évaluation des actifs et le calcul de la valeur nette des actifs à une tierce partie.***

Or. en

Justification

Les évaluations sont déjà effectuées par des experts indépendants si nécessaire lorsque les circonstances l'exigent. Tous les actifs ne nécessitent pas une évaluation indépendante mais exiger une évaluation indépendante dans tous les cas augmentera les coûts des fonds et réduira la rémunération des investisseurs.

Amendement 233 **Catherine Stihler**

Proposition de directive **Considérant 13**

Texte proposé par la Commission

(13) Une évaluation fiable et objective des actifs est essentielle pour protéger les intérêts des investisseurs. La méthode d'évaluation des actifs diffère selon les gestionnaires en fonction des actifs dans lesquels ils investissent et des marchés où ils investissent. Il y a lieu d'exiger, tout en tenant compte de ces différences, que ***l'évaluation des actifs soit effectuée par une entité indépendante du gestionnaire.***

Amendement

(13) Une évaluation fiable et objective des actifs est essentielle pour protéger les intérêts des investisseurs. La méthode d'évaluation des actifs diffère selon les gestionnaires en fonction des actifs dans lesquels ils investissent et des marchés où ils investissent. Il y a lieu d'exiger, tout en tenant compte de ces différences, que ***le gestionnaire applique des procédures d'évaluation assurant une bonne évaluation des actifs du fonds alternatif, pour obtenir une valeur nette correcte des actifs des parts ou unités du fonds alternatif.***

Or. en

Justification

L'obligation de désigner un évaluateur extérieur pour les unités ou les parts d'un fonds alternatif, ou pour les actifs détenus par un fonds alternatif, est superflue lorsque les parts ou unités d'un fonds alternatif, ou ses actifs, sont cotés et que leur valeur est donc fixée par le marché.

Amendement 234
Pascal Canfin

Proposition de directive
Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Étant donné que le recours par les **gestionnaires à un levier important lors de la mise en œuvre de leurs stratégies d'investissement** peut, dans certains cas, contribuer à l'accroissement du risque systémique ou désorganiser les marchés, les **gestionnaires** recourant à certaines techniques entraînant des risques particuliers doivent être soumis à des exigences spéciales. Les informations nécessaires pour détecter et suivre ces risques et y remédier n'ont pas été recueillies de manière cohérente dans *la Communauté* ni communiquées entre États membres afin de déceler les risques éventuels qui menacent la stabilité des marchés financiers dans *la Communauté*. Pour remédier à cette situation, les **gestionnaires** qui utilisent de manière constante un levier élevé lors de la mise en œuvre de leurs stratégies d'investissement doivent être soumis à des exigences spéciales. Ces **gestionnaires** doivent être tenus de divulguer des informations relatives à l'utilisation et aux sources de leur levier. Ces informations doivent être regroupées et transmises aux autres autorités de *la Communauté* afin de faciliter l'analyse collective de l'incidence de ces **gestionnaires** sur le système financier de *la Communauté* ainsi que l'élaboration d'une réponse commune.

Amendement

(15) Étant donné que le recours par les **fonds alternatifs à l'effet de levier** peut, dans certains cas, contribuer à l'accroissement du risque systémique ou désorganiser les marchés, les **fonds alternatifs** recourant à certaines techniques entraînant des risques particuliers doivent être soumis à des exigences spéciales. Les informations nécessaires pour détecter et suivre ces risques et y remédier n'ont pas été recueillies de manière cohérente dans *l'Union* ni communiquées entre États membres afin de déceler les risques éventuels qui menacent la stabilité des marchés financiers dans *l'Union*. Pour remédier à cette situation, les **fonds alternatifs** qui utilisent de manière constante un levier élevé lors de la mise en œuvre de leurs stratégies d'investissement doivent être soumis à des exigences spéciales. Ces **fonds alternatifs** doivent être tenus de divulguer des informations relatives à l'utilisation et aux sources de leur levier. Ces informations doivent être regroupées et transmises aux autres autorités de *l'Union* afin de faciliter l'analyse collective de l'incidence de ces **fonds alternatifs** sur le système financier de *l'Union* ainsi que l'élaboration d'une réponse commune. **Le Comité européen du risque systémique (CERS) et l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) seront chargés de surveiller les risques systémiques créés par les fonds alternatifs.**

Or. en

Justification

Étant donné qu'un levier excessif augmente le risque systémique, les nouvelles autorités européennes de surveillance devraient avoir la compétence de limiter le levier utilisé par les fonds alternatifs, afin d'assurer la stabilité financière.

Amendement 235

Wolf Klinz

Proposition de directive

Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Étant donné que le recours par les gestionnaires à un levier important lors de la mise en œuvre de leurs stratégies d'investissement peut, dans certains cas, contribuer à l'accroissement du risque systémique ou désorganiser les marchés, les gestionnaires recourant **à certaines techniques entraînant des risques particuliers** doivent être soumis à des exigences spéciales. Les informations nécessaires pour détecter et suivre ces risques et y remédier n'ont pas été recueillies de manière cohérente dans *la Communauté* ni communiquées entre États membres afin de déceler les risques éventuels qui menacent la stabilité des marchés financiers dans *la Communauté*. Pour remédier à cette situation, les gestionnaires qui utilisent **de manière constante** un levier élevé lors de la mise en œuvre de leurs stratégies d'investissement doivent être soumis à des exigences spéciales. Ces gestionnaires doivent être tenus de divulguer des informations relatives à l'utilisation et aux sources de leur levier. Ces informations doivent être regroupées et transmises aux autres autorités de *la Communauté* afin de faciliter l'analyse collective de l'incidence de ces gestionnaires sur le système financier de *la Communauté* ainsi que l'élaboration d'une réponse commune.

Amendement

(15) Étant donné que le recours par les gestionnaires à un levier important lors de la mise en œuvre de leurs stratégies d'investissement peut, dans certains cas, contribuer à l'accroissement du risque systémique ou désorganiser les marchés, les gestionnaires recourant **au levier** doivent être soumis à des exigences spéciales **d'information**. Les informations nécessaires pour détecter et suivre ces risques et y remédier n'ont pas été recueillies de manière cohérente dans *l'Union* ni communiquées entre États membres afin de déceler les risques éventuels qui menacent la stabilité des marchés financiers dans *l'Union*. Pour remédier à cette situation, les gestionnaires qui utilisent un levier élevé lors de la mise en œuvre de leurs stratégies d'investissement doivent être soumis à des exigences spéciales **d'information**. Ces gestionnaires doivent être tenus de divulguer des informations relatives à l'utilisation et aux sources de leur levier. Ces informations doivent être regroupées **dans un registre central sous les auspices du Comité européen du risque systémique (CERS) institué par le règlement (CE) n° .../2009** et transmises aux autres autorités de *l'Union*, **à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) instituée par le règlement (CE)**

*n° .../2009 et aux autorités compétentes de pays tiers, le cas échéant, afin de faciliter l'analyse collective de l'incidence de ces gestionnaires sur le système financier de l'Union ainsi que l'élaboration d'une réponse commune. **Un registre central placé sous les auspices du CERS devrait également être créé dans le cadre des directives 2006/48/CE et 2006/49/CE pour les banques qui fournissent des services d'intermédiaire principal aux fonds alternatifs.***

Or. en

Justification

Afin d'encadrer le risque systémique potentiel, les informations recueillies au niveau national doivent être regroupées dans un registre central sous les auspices du CERS. Celui-ci devrait être accompagné d'un registre pour les activités d'intermédiaire principal à créer dans le cadre de la directive sur les exigences de fonds propres.

Amendement 236 **Sirpa Pietikäinen**

Proposition de directive **Considérant 15**

Texte proposé par la Commission

(15) Étant donné que **le recours par les gestionnaires à un levier important lors de la mise en œuvre de leurs stratégies d'investissement** peut, dans certains cas, contribuer à l'accroissement du risque systémique ou désorganiser les marchés, les gestionnaires recourant **à certaines techniques entraînant des risques particuliers** doivent être soumis à des exigences spéciales. Les informations nécessaires pour détecter et suivre ces risques et y remédier n'ont pas été recueillies de manière cohérente dans *la Communauté* ni communiquées entre États membres afin de déceler les risques

Amendement

(15) Étant donné **qu'un gestionnaire peut recourir au levier au niveau du fonds alternatif et** peut, dans certains cas, contribuer à l'accroissement du risque systémique ou désorganiser les marchés, les gestionnaires recourant **au levier d'une façon présentant une importance systémique** doivent être soumis à des exigences spéciales. Les informations nécessaires pour détecter et suivre ces risques et y remédier n'ont pas été recueillies de manière cohérente dans *l'Union* ni communiquées entre États membres afin de déceler les risques éventuels qui menacent la stabilité des

éventuels qui menacent la stabilité des marchés financiers dans *la Communauté*. Pour remédier à cette situation, les gestionnaires qui ***utilisent de manière constante un levier élevé lors de la mise en œuvre de leurs stratégies d'investissement*** doivent être soumis à des exigences spéciales. Ces gestionnaires doivent être tenus de divulguer des informations relatives à l'utilisation et aux sources ***de leur*** levier. Ces informations doivent être regroupées et transmises aux autres autorités de *la Communauté* afin de faciliter l'analyse collective de l'incidence ***de ces gestionnaires*** sur le système financier de *la Communauté* ainsi que l'élaboration d'une réponse commune.

marchés financiers dans *l'Union*. Pour remédier à cette situation, les gestionnaires qui ***ont recours au levier au niveau du fonds alternatif d'une façon présentant une importance systémique*** doivent être soumis à des exigences spéciales. Ces gestionnaires doivent être tenus de divulguer des informations relatives à l'utilisation et aux sources ***du*** levier. Ces informations doivent être regroupées et transmises aux autres autorités de *l'Union* afin de faciliter l'analyse collective de l'incidence ***du levier des fonds alternatifs gérés par les gestionnaires*** sur le système financier de *l'Union* ainsi que l'élaboration d'une réponse commune. ***Les autorités compétentes doivent transmettre ces informations au Comité européen du risque systémique (CERS) institué par le règlement (CE) n° .../2009 (règlement CERS) et à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) instituée par le règlement (CE) n° .../2009 (règlement AEMF), aux fins de leur utilisation par ces organes dans l'accomplissement de leurs tâches.***

Or. en

Amendement 237
Syed Kamall

Proposition de directive
Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Étant donné ***que le recours par les gestionnaires à un levier important lors de la mise en œuvre de leurs stratégies d'investissement*** peut, dans certains cas, contribuer à l'accroissement du risque systémique ou désorganiser les marchés, les gestionnaires recourant ***à certaines techniques entraînant des risques particuliers*** doivent être soumis à des

Amendement

(15) Étant donné ***qu'un gestionnaire peut recourir au levier au niveau du fonds alternatif et*** peut, dans certains cas, contribuer à l'accroissement du risque systémique ou désorganiser les marchés, les gestionnaires recourant ***au levier d'une façon présentant une importance systémique*** doivent être soumis à des exigences spéciales. Les informations

exigences spéciales. Les informations nécessaires pour détecter et suivre ces risques et y remédier n'ont pas été recueillies de manière cohérente dans *la Communauté* ni communiquées entre États membres afin de déceler les risques éventuels qui menacent la stabilité des marchés financiers dans *la Communauté*. Pour remédier à cette situation, les gestionnaires qui **utilisent de manière constante un levier élevé lors de la mise en œuvre de leurs stratégies d'investissement** doivent être soumis à des exigences spéciales. Ces gestionnaires doivent être tenus de divulguer des informations relatives à l'utilisation et aux sources **de leur** levier. **Ces** informations doivent être regroupées et transmises aux autres autorités de *la Communauté* afin de faciliter l'analyse collective de l'incidence **de ces gestionnaires** sur le système financier de *la Communauté* ainsi que l'élaboration d'une réponse commune.

nécessaires pour détecter et suivre ces risques et y remédier n'ont pas été recueillies de manière cohérente dans *l'Union* ni communiquées entre États membres afin de déceler les risques éventuels qui menacent la stabilité des marchés financiers dans *l'Union*. Pour remédier à cette situation, les gestionnaires qui **ont recours au levier au niveau du fonds alternatif d'une façon présentant une importance systémique** doivent être soumis à des exigences spéciales. Ces gestionnaires doivent être tenus de divulguer des informations relatives à l'utilisation et aux sources **du levier dans leur fonds alternatif**. **Les** informations **rassemblées par les autorités compétentes** doivent être regroupées et transmises aux autres autorités de *l'Union* afin de faciliter l'analyse collective de l'incidence **du levier des fonds alternatifs gérés par les gestionnaires** sur le système financier de *l'Union* ainsi que l'élaboration d'une réponse commune.

Or. en

Justification

Les limites au levier devraient être établies par rapport au risque systémique.

Amendement 238 **Sari Essayah**

Proposition de directive **Considérant 15**

Texte proposé par la Commission

(15) Étant donné **que le recours par les gestionnaires à un levier important lors de la mise en œuvre de leurs stratégies d'investissement** peut, dans certains cas, contribuer à l'accroissement du risque systémique ou désorganiser les marchés,

Amendement

(15) Étant donné **qu'un gestionnaire peut recourir au levier au niveau du fonds alternatif et** peut, dans certains cas, contribuer à l'accroissement du risque systémique ou désorganiser les marchés, les gestionnaires recourant **au levier d'une**

les gestionnaires recourant à **certaines techniques entraînant des risques particuliers** doivent être soumis à des exigences spéciales. Les informations nécessaires pour détecter et suivre ces risques et y remédier n'ont pas été recueillies de manière cohérente dans *la Communauté* ni communiquées entre États membres afin de déceler les risques éventuels qui menacent la stabilité des marchés financiers dans *la Communauté*. Pour remédier à cette situation, les gestionnaires qui **utilisent de manière constante un levier élevé lors de la mise en œuvre de leurs stratégies d'investissement** doivent être soumis à des exigences spéciales. Ces gestionnaires doivent être tenus de divulguer des informations relatives à l'utilisation et aux sources **de leur** levier. **Ces** informations doivent être regroupées et transmises aux autres autorités de *la Communauté* afin de faciliter l'analyse collective de l'incidence **de ces gestionnaires** sur le système financier de *la Communauté* ainsi que l'élaboration d'une réponse commune.

façon présentant une importance systémique doivent être soumis à des exigences spéciales. Les informations nécessaires pour détecter et suivre ces risques et y remédier n'ont pas été recueillies de manière cohérente dans *l'Union* ni communiquées entre États membres afin de déceler les risques éventuels qui menacent la stabilité des marchés financiers dans *l'Union*. Pour remédier à cette situation, les gestionnaires qui **ont recours au levier au niveau du fonds alternatif d'une façon présentant une importance systémique** doivent être soumis à des exigences spéciales. Ces gestionnaires doivent être tenus de divulguer des informations relatives à l'utilisation et aux sources **du levier dans leur fonds alternatif**. **Les** informations rassemblées par les autorités compétentes doivent être regroupées et transmises aux autres autorités de *l'Union* afin de faciliter l'analyse collective de l'incidence **du levier des fonds alternatifs gérés par les gestionnaires** sur le système financier de *l'Union* ainsi que l'élaboration d'une réponse commune.

Or. en

Amendement 239 Gay Mitchell

Proposition de directive Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Étant donné **que le recours par les gestionnaires à un levier important lors de la mise en œuvre de leurs stratégies d'investissement** peut, dans certains cas, contribuer à l'accroissement du risque systémique ou désorganiser les marchés, les gestionnaires recourant à **certaines techniques entraînant des risques**

Amendement

(15) Étant donné **qu'un gestionnaire peut recourir au levier au niveau du fonds alternatif et** peut, dans certains cas, contribuer à l'accroissement du risque systémique ou désorganiser les marchés, les gestionnaires recourant **au levier d'une façon présentant une importance systémique** doivent être soumis à des

particuliers doivent être soumis à des exigences spéciales. Les informations nécessaires pour détecter et suivre ces risques et y remédier n'ont pas été recueillies de manière cohérente dans *la Communauté* ni communiquées entre États membres afin de déceler les risques éventuels qui menacent la stabilité des marchés financiers dans *la Communauté*. Pour remédier à cette situation, les gestionnaires qui **utilisent de manière constante un levier élevé lors de la mise en œuvre de leurs stratégies d'investissement** doivent être soumis à des exigences spéciales. Ces gestionnaires doivent être tenus de divulguer des informations relatives à l'utilisation et aux sources **de leur** levier. **Ces** informations doivent être regroupées et transmises aux autres autorités de *la Communauté* afin de faciliter l'analyse collective de l'incidence **de ces gestionnaires** sur le système financier de *la Communauté* ainsi que l'élaboration d'une réponse commune.

exigences spéciales. Les informations nécessaires pour détecter et suivre ces risques et y remédier n'ont pas été recueillies de manière cohérente dans *l'Union* ni communiquées entre États membres afin de déceler les risques éventuels qui menacent la stabilité des marchés financiers dans *l'Union*. Pour remédier à cette situation, les gestionnaires qui **ont recours au levier au niveau du fonds alternatif d'une façon présentant une importance systémique** doivent être soumis à des exigences spéciales. Ces gestionnaires doivent être tenus de divulguer des informations relatives à l'utilisation et aux sources **du** levier **dans leur fonds alternatif. Les** informations **rassemblées par les autorités compétentes** doivent être regroupées et transmises aux autres autorités de *l'Union* afin de faciliter l'analyse collective de l'incidence **du levier des fonds alternatifs gérés par les gestionnaires** sur le système financier de *l'Union* ainsi que l'élaboration d'une réponse commune.

Or. en

Justification

Je ne considère pas que la directive devrait obliger les gestionnaires à fixer des limites spécifiques au levier, comme proposé par le rapport Gauzès (amendement 11). De façon générale, le présent amendement suit la proposition de compromis de la Présidence suédoise.

Amendement 240

Udo Bullmann, Robert Goebbels

Proposition de directive

Considérant 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15 bis) À la lumière de l'objectif général de stabilité financière et de limitation du risque systémique, il convient d'accorder

une attention particulière aux institutions financières telles que les organismes de crédit et les intermédiaires principaux qui sont des partenaires essentiels des fonds alternatifs et participent aux processus de constitution des risques. Ces institutions devraient non seulement se conformer aux obligations d'information à l'égard des autorités compétentes mais aussi être soumises à des exigences spécifiques en matière de fonds propres, eu égard au risque auquel elles sont exposées, en fonction de leurs liens avec les fonds alternatifs. En outre, il convient de régler d'urgence dans les textes législatifs appropriés le conflit d'intérêts qui se produit lorsque ces institutions gèrent elles-mêmes des fonds alternatifs en même temps qu'elles fournissent des services à leurs clients.

Or. en

Amendement 241
Jean-Pierre Audy

Proposition de directive
Considérant 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15 bis) Il convient de surveiller de près le financement apporté aux gestionnaires qui ont systématiquement recours à un levier important lors de la mise en œuvre de leurs stratégies d'investissement. À cette fin, une coordination spécifique devrait être mise en place entre l'AEMF et l'ABE afin de suivre le niveau de financement apporté à ces gestionnaires par les établissements financiers exerçant ces activités.

Or. en

Amendement 242
Jean-Paul Gauzès

Proposition de directive
Considérant 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15 bis) Il convient de surveiller de près le financement apporté aux gestionnaires qui ont systématiquement recours à un levier important lors de la mise en œuvre de leurs stratégies d'investissement. À cette fin, une coordination spécifique devrait être mise en place entre l'AEMF et l'ABE afin de suivre le niveau de financement apporté à ces gestionnaires par les établissements financiers exerçant ces activités.

Or. en

Amendement 243
Enikő Győri

Proposition de directive
Considérant 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15 bis) Les problèmes de liquidité engendrés par certains fonds alternatifs recourant à un levier important lors de la mise en œuvre de leurs stratégies d'investissement, ainsi que leurs répercussions, ont contribué au développement du risque systémique financier. Cette préoccupation revêt une importance particulière pour les fonds d'investissement de type ouvert, pour lesquels une éventuelle panique des investisseurs pourrait aisément se propager à l'exposition des autres acteurs du marché dans le secteur concerné.

Or. en

Justification

Le risque de liquidité constitue une part importante du risque systémique dans le cas des fonds de type ouvert, en raison de la forte probabilité de l'incidence de l'effet grégaire, entraînant les prix du marché dans une même direction. Par conséquent, il est instamment demandé à la Commission de présenter des mesures d'exécution qui portent également sur les questions de liquidité soulevées par le fonctionnement des fonds alternatifs.

Amendement 244

Pascal Canfin

Proposition de directive

Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Les activités des **gestionnaires** fondées sur le recours à **un** levier **élevé** peuvent nuire à la stabilité et au bon fonctionnement des marchés financiers. Il est jugé nécessaire d'autoriser **la Commission** à fixer des limites quant au niveau de levier pouvant être utilisé par les **gestionnaires, en particulier lorsque ces derniers recourent systématiquement à un levier élevé**. Les limites fixées pour le niveau de levier maximal doivent tenir compte de la source du levier et des stratégies mises en œuvre par les **gestionnaires**. Elles doivent également tenir compte du fait que la plupart des **gestionnaires** qui recourent à **un** levier **élevé** gèrent celui-ci de manière essentiellement dynamique. En conséquence, les limites du levier pourraient par exemple consister, soit en un seuil que les gestionnaires n'auraient jamais le droit de franchir, soit en une limitation du levier moyen utilisé au cours d'une période donnée (mois ou trimestre, par exemple).

Amendement

(16) Les activités des **fonds alternatifs** fondées sur le recours **au** levier peuvent nuire à la stabilité et au bon fonctionnement des marchés financiers. Il est jugé nécessaire d'autoriser **l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF)** à fixer des limites quant au niveau de levier pouvant être utilisé par les **fonds alternatifs**. Les limites fixées pour le niveau de levier maximal doivent tenir compte de la source du levier et des stratégies mises en œuvre par les **fonds alternatifs**. Elles doivent également tenir compte du fait que la plupart des **fonds alternatifs** qui recourent **au** levier gèrent celui-ci de manière essentiellement dynamique. En conséquence, les limites du levier pourraient par exemple consister, soit en un seuil que les gestionnaires n'auraient jamais le droit de franchir, soit en une limitation du levier moyen utilisé au cours d'une période donnée (mois ou trimestre, par exemple). **La Commission devrait veiller à ce que les exigences énoncées par la présente directive concernant les fonds alternatifs qui recourent au levier s'appliquent à tous les fonds, y compris les fonds OPCVM, qui recourent au levier pour investir sur les marchés financiers de l'Union.**

Justification

L'AEMF devrait avoir la possibilité de fixer des limites au levier utilisé par les gestionnaires.

Amendement 245

Wolf Klinz, Sharon Bowles, Carl Haglund

Proposition de directive**Considérant 16***Texte proposé par la Commission*

(16) Les activités des gestionnaires fondées sur le recours à un levier élevé peuvent nuire à la stabilité et au bon fonctionnement des marchés financiers. ***Il est jugé nécessaire d'autoriser la Commission à fixer des limites quant au niveau de levier pouvant être utilisé par les gestionnaires, en particulier lorsque ces derniers recourent systématiquement à un levier élevé. Les limites fixées pour le niveau de levier maximal doivent tenir compte de la source du levier et des stratégies mises en œuvre par les gestionnaires. Elles doivent également tenir compte du fait que la plupart des gestionnaires qui recourent à un levier élevé gèrent celui-ci de manière essentiellement dynamique. En conséquence, les limites du levier pourraient par exemple consister, soit en un seuil que les gestionnaires n'auraient jamais le droit de franchir, soit en une limitation du levier moyen utilisé au cours d'une période donnée (mois ou trimestre, par exemple).***

Amendement

(16) Les activités des gestionnaires fondées sur le recours à un levier élevé peuvent nuire à la stabilité et au bon fonctionnement des marchés financiers. ***Le levier est un concept difficile à définir. Les autorités compétentes des États membres d'origine des gestionnaires devraient toutefois avoir la possibilité de fixer des limites quant au niveau de levier pouvant être utilisé par les gestionnaires dans des périodes de tension extrême sur le marché. Les États membres devraient informer l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) et la Commission de toute mesure de ce type.***

Amendement 246
Syed Kamall

Proposition de directive
Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) **Les activités des gestionnaires fondées sur le recours à un levier élevé peuvent nuire à la stabilité et au bon fonctionnement des marchés financiers.** Il est jugé nécessaire d'autoriser **la Commission** à fixer des limites quant au niveau de levier pouvant être utilisé par les gestionnaires, **en particulier lorsque ces derniers recourent systématiquement à un levier élevé.** Les limites **fixées pour le niveau de levier maximal** doivent tenir compte de la source du levier et des stratégies mises en œuvre par les gestionnaires. Elles doivent également tenir compte du fait que la plupart des gestionnaires qui recourent **à un levier élevé** gèrent celui-ci de manière essentiellement dynamique. **En conséquence, les limites du levier pourraient par exemple consister, soit en un seuil que les gestionnaires n'auraient jamais le droit de franchir, soit en une limitation du levier moyen utilisé au cours d'une période donnée (mois ou trimestre, par exemple).**

Amendement

(16) Il est jugé nécessaire d'autoriser **les autorités compétentes de l'État membre d'origine des gestionnaires** à fixer des limites quant au niveau de levier pouvant être utilisé par les gestionnaires **dans les fonds alternatifs, lorsque la stabilité et l'intégrité du système financier peuvent être mises en péril.** Ces limites doivent tenir compte de la source du levier et des stratégies mises en œuvre par les gestionnaires, **ainsi que des conditions qui prévalent sur le marché où opère le fonds alternatif.** Elles doivent également tenir compte du fait que la plupart des gestionnaires qui recourent **au levier dans leur fonds alternatif** gèrent celui-ci de manière essentiellement dynamique, **et prendre en considération les effets procycliques possibles.**

Or. en

Justification

Il convient de donner aux autorités de surveillance la possibilité d'utiliser toute une gamme d'instruments réglementaires, y compris des limites au niveau de levier, pour traiter des questions de stabilité financière. Les autorités de surveillance nationales devraient avoir une bonne compréhension de leurs marchés financiers locaux et des acteurs principaux qui y opèrent et sont donc en meilleure position pour identifier l'apparition de problèmes d'ordre réglementaire (y compris grâce aux exigences d'information envisagées par la directive) et pour prendre des mesures en temps utile pour résoudre ces problèmes. Il convient donc de donner aux autorités de surveillance nationales plutôt qu'à la Commission le pouvoir d'imposer des limites ciblées au levier que les gestionnaires peuvent utiliser, lorsque ces

limites sont nécessaires pour répondre aux préoccupations de stabilité financière. Il peut toutefois y avoir des circonstances dans lesquelles des limites devraient s'appliquer à un niveau plus large et où il conviendrait donc de tenir compte du rôle envisagé pour le Comité européen du risque systémique (CERS) et l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF). Il est donc nécessaire de demander que les autorités nationales de surveillance informent ces institutions de l'utilisation d'outils de surveillance de ce type, afin de leur permettre de jouer un rôle de supervision.

Amendement 247
Sari Essayah

Proposition de directive
Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Les activités des gestionnaires fondées sur le recours à un levier élevé peuvent nuire à la stabilité et au bon fonctionnement des marchés financiers. Il est jugé nécessaire d'autoriser *la Commission* à fixer des limites quant au niveau de levier pouvant être utilisé par les gestionnaires, **en particulier lorsque ces derniers recourent systématiquement à un levier élevé.** Les limites **fixées pour le niveau de levier maximal** doivent tenir compte de la source du levier et des stratégies mises en œuvre par les gestionnaires. Elles doivent également tenir compte du fait que la plupart des gestionnaires qui recourent **à un levier élevé** gèrent celui-ci de manière essentiellement dynamique. **En conséquence, les limites du levier pourraient par exemple consister, soit en un seuil que les gestionnaires n'auraient jamais le droit de franchir, soit en une limitation du levier moyen utilisé au cours d'une période donnée (mois ou trimestre, par exemple).**

Amendement

(16) Il est jugé nécessaire d'autoriser **les autorités compétentes de l'État membre d'origine des gestionnaires** à fixer des limites quant au niveau de levier pouvant être utilisé par les gestionnaires **dans les fonds alternatifs, lorsque la stabilité et l'intégrité du système financier peuvent être mises en péril.** Ces limites doivent tenir compte de la source du levier et des stratégies mises en œuvre par les gestionnaires, **ainsi que des conditions qui prévalent sur le marché où opère le fonds alternatif.** Elles doivent également tenir compte du fait que la plupart des gestionnaires qui recourent **au levier dans leur fonds alternatif** gèrent celui-ci de manière essentiellement dynamique, **et prendre en considération les effets procycliques possibles.**

Or. en

Amendement 248
Gay Mitchell

Proposition de directive
Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) **Les activités des gestionnaires fondées sur le recours à un levier élevé peuvent nuire à la stabilité et au bon fonctionnement des marchés financiers.** Il est jugé nécessaire d'autoriser **la Commission** à fixer des limites quant au niveau de levier pouvant être utilisé par les gestionnaires, **en particulier lorsque ces derniers recourent systématiquement à un levier élevé.** Les limites **fixées pour le niveau de levier maximal** doivent tenir compte de la source du levier et des stratégies mises en œuvre par les gestionnaires. Elles doivent également tenir compte du fait que la plupart des gestionnaires qui recourent **à un levier élevé** gèrent celui-ci de manière essentiellement dynamique. **En conséquence, les limites du levier pourraient par exemple consister, soit en un seuil que les gestionnaires n'auraient jamais le droit de franchir, soit en une limitation du levier moyen utilisé au cours d'une période donnée (mois ou trimestre, par exemple).**

Amendement

(16) Il est jugé nécessaire d'autoriser **les autorités compétentes de l'État membre d'origine des gestionnaires** à fixer des limites quant au niveau de levier pouvant être utilisé par les gestionnaires **dans les fonds alternatifs, lorsque la stabilité et l'intégrité du système financier peuvent être mises en péril.** Ces limites doivent tenir compte de la source du levier et des stratégies mises en œuvre par les gestionnaires, **ainsi que des conditions qui prévalent sur le marché où opère le fonds alternatif.** Elles doivent également tenir compte du fait que la plupart des gestionnaires qui recourent **au levier dans leur fonds alternatif** gèrent celui-ci de manière essentiellement dynamique, **et prendre en considération les effets procycliques possibles.**

Or. en

Justification

La Commission n'est pas censée avoir la capacité de fixer ces limites, et cette compétence nuirait à la confiance du marché et pourrait contribuer à l'instabilité en période de turbulences. Le présent amendement suit la proposition de compromis de la Présidence suédoise.

Amendement 249
Udo Bullmann, Robert Goebbels

Proposition de directive
Considérant 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16 bis) La vente à découvert est une pratique très répandue sur le marché, dont les gestionnaires et d'autres acteurs font abondamment usage. Bien qu'elle puisse parfois jouer un rôle utile en maintenant la liquidité des marchés, elle les rend également plus volatiles et contribue à les déstabiliser, en raison de son effet procyclique. En particulier, le rôle d'accélérateur joué par la vente à découvert en cas de repli du marché est attesté depuis longtemps chaque fois que se produit une crise du marché financier. En outre, la vente à découvert est susceptible d'encourager la propagation de fausses rumeurs en vue de réaliser des profits sur un marché en train de chuter. Étant donné que le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés sont vitaux pour rétablir la confiance des investisseurs à long terme, qui est vitale pour le financement de l'économie, et que l'intégration des marchés financiers exige des pratiques communes au sein de l'Union européenne afin d'éviter l'arbitrage réglementaire, il convient de modifier la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché), afin d'établir un cadre réglementaire pour la vente à découvert et d'interdire la vente à découvert à nu. La Commission, lorsqu'elle établit et adapte ultérieurement la réglementation, devrait tenir compte des dispositions applicables aux États-Unis, afin d'obtenir des normes communes des deux côtés de l'Atlantique et de faciliter ainsi le bon fonctionnement des marchés financiers.

Justification

Le rapport sur la vente à découvert publié le 8 juillet 2009 par le Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières borne son analyse et ses propositions à la question de la transparence et n'aborde pas les questions des procédures de négociation, des cycles de règlement ou des sanctions en cas de non-respect des règles et réglementations. De ce fait, les procédures et les règles en matière de vente à découvert sont inadéquates ou inexistantes au niveau de l'Union européenne et les quelques mesures qui existent varient considérablement entre les divers États membres. Cette situation offre un contraste saisissant avec les mesures réglementaires strictes instaurées aux États-Unis, en particulier les 14 et 15 octobre 2008, par la Commission boursière en matière de vente à découvert. Il est donc temps d'adopter un cadre réglementaire approprié au niveau de l'UE.

Amendement 250**Sharon Bowles****Proposition de directive****Considérant 16 bis (nouveau)***Texte proposé par la Commission**Amendement*

(16 bis) Il est nécessaire de veiller à ce que tous les acteurs du marché pratiquant la vente à découvert soient soumis aux mêmes exigences. À cet effet, la Commission devrait proposer une mesure horizontale assurant des conditions égales entre les gestionnaires et les autres utilisateurs de la vente à découvert.

Justification

Certaines opérations légitimes de couverture des entreprises peuvent avoir recours à la vente à découvert "à nu". Toutes les mesures doivent être prises sur une base horizontale, afin d'assurer des conditions égales et d'éviter l'arbitrage réglementaire.

Amendement 251
Wolf Klinz

Proposition de directive
Considérant 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16 bis) Il est nécessaire d'adopter au niveau de l'Union une mesure horizontale qui interdit la vente à découvert à nu dans l'Union et règle les questions générales de vente à découvert sur les marchés financiers.

Or. en

Justification

Le déposant estime que la vente à découvert à nu ne devrait jamais être autorisée et que nous devons traiter la question de la vente à découvert de façon horizontale, afin de protéger l'existence de conditions égales au sein de la Communauté.

Amendement 252
Jean-Paul Gauzès

Proposition de directive
Considérant 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16 bis) La vente à découvert joue un rôle important dans le fonctionnement des marchés financiers et constitue une technique d'investissement légitime. Néanmoins, on peut craindre que, notamment dans des conditions extrêmes sur le marché, la vente à découvert puisse contribuer à perturber le marché. Par conséquent, la vente à découvert doit s'effectuer dans un cadre réglementaire harmonisé, afin de réduire son effet déstabilisateur potentiel. À cet égard, la Commission devrait adopter un instrument horizontal afin d'éviter les incohérences et d'assurer des conditions

égales dans l'ensemble de la législation de l'Union.

Or. en

Amendement 253

Syed Kamall

Proposition de directive

Considérant 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16 bis) La vente à découvert joue un rôle important dans le fonctionnement des marchés financiers et constitue une technique d'investissement légitime. Néanmoins, on peut craindre que, notamment dans des conditions extrêmes sur le marché, la vente à découvert puisse contribuer à perturber le marché. Par conséquent, la vente à découvert doit s'effectuer dans un cadre réglementaire harmonisé, afin de réduire son effet déstabilisateur potentiel.

Or. en

Justification

Conformément à l'objectif que le CERVM s'efforce d'atteindre et aux travaux qu'il a déjà réalisés, il convient de mettre en place un cadre réglementaire harmonisé complet pour l'information en matière de vente à découvert, dans une législation distincte qui s'applique à tous les opérateurs financiers concernés.

Amendement 254
Udo Bullmann, Robert Goebbels

Proposition de directive
Considérant 16 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16 ter) La Banque centrale européenne et le groupe de haut niveau sur la surveillance financière présidé par Jacques de Larosière ont proposé la création d'un registre mondial des crédits. La création d'un répertoire mondial de toutes les positions de négociation devrait contribuer à identifier le risque systémique découlant des risques de crédit et des risques de contrepartie ainsi que de l'effet grégaire et de la contagion sur les marchés financiers. Un registre devrait donc être mis sur pied par le CERVM et toutes les informations rassemblées sur le levier pratiqué par les gestionnaires devraient y être déposées.

Or. en

Amendement 255
Udo Bullmann, Robert Goebbels

Proposition de directive
Considérant 16 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16 quater) Un comportement incorrect des gestionnaires, mais aussi d'autres acteurs du marché, par l'utilisation de certaines techniques comme les acquisitions occultes ou le vote vide, pourrait avoir des effets déstabilisants sur les marchés de l'Union. Pour combattre les acquisitions occultes, un régime d'information approprié devrait porter à la fois sur les participations directes avec droit de vote liées à des actions effectives

ainsi que sur les participations indirectes acquises par l'intermédiaire de transactions sur des instruments dérivés ou d'instruments financiers donnant droit à des actions nouvellement émises. La pratique du vote vide devrait être interdite, étant donné qu'elle est préjudiciable aux entreprises et aux marchés. Dans ce contexte, la Commission devrait réviser la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé¹, la directive 2007/14/CE de la Commission du 8 mars 2007 portant modalités d'exécution de certaines dispositions de la directive 2004/109/CE sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé² et la directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées³.

JO L 390 du 31.12.2004, p. 38.

3JO L 69 du 9.3.2007, p. 27.

3JO L 184 du 11.7.2007, p. 17.

Or. en

Amendement 256

Jean-Paul Gauzès

Proposition de directive

Considérant 16 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16 ter) La Commission devrait envisager d'élaborer un régime européen de placement privé.

Amendement 257
Wolf Klinz

Proposition de directive
Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Il est nécessaire de garantir qu'un gestionnaire fournit à toutes les sociétés sur lesquelles il est susceptible d'exercer un contrôle ou une influence dominante les informations nécessaires pour que ces sociétés puissent déterminer l'incidence à court et moyen terme de ce contrôle ou de cette influence sur leur situation économique et sociale. À cette fin, des exigences particulières doivent s'appliquer aux gestionnaires qui gèrent des fonds alternatifs pouvant exercer un contrôle sur une société *cotée ou non cotée, notamment la notification de la possibilité d'exercer ce contrôle et la divulgation à la société et à tous les autres actionnaires des intentions du gestionnaire en ce qui concerne l'avenir des opérations de l'entreprise contrôlée et les autres changements prévus*. Afin de garantir la transparence à l'égard de la société contrôlée, des obligations d'information accrues doivent s'appliquer. *Les rapports annuels du fonds alternatif en question doivent être complétés par des informations spécifiques au type d'investissement et à la société contrôlée.*

Amendement

(17) Il est nécessaire de garantir qu'un gestionnaire fournit à toutes les sociétés sur lesquelles il est susceptible d'exercer un contrôle ou une influence dominante les informations nécessaires pour que ces sociétés puissent déterminer l'incidence à court et moyen terme de ce contrôle ou de cette influence sur leur situation économique et sociale. À cette fin, des exigences particulières doivent s'appliquer aux gestionnaires qui gèrent des fonds alternatifs pouvant exercer un contrôle sur une société non cotée. Afin de garantir la transparence à l'égard de la société contrôlée, des obligations d'information accrues doivent s'appliquer.

Justification

Les exigences de transparence proposées vont trop loin et devraient être plus raisonnables et plus équilibrées.

Amendement 258
Pascal Canfin

Proposition de directive
Considérant 17

Texte proposé par la Commission

Il est nécessaire de garantir qu'un gestionnaire fournit à toutes les sociétés sur lesquelles il est susceptible d'exercer un contrôle ou une influence **dominante** les informations nécessaires pour que ces sociétés puissent déterminer l'incidence à court et moyen terme de ce contrôle ou de cette influence sur leur situation économique et sociale. À cette fin, des exigences particulières doivent s'appliquer aux **gestionnaires qui gèrent des** fonds alternatifs pouvant exercer un contrôle sur une société cotée ou non cotée, notamment la notification de la possibilité d'exercer ce contrôle et la divulgation à la société et à tous les autres actionnaires des intentions du **gestionnaire** en ce qui concerne l'avenir des opérations de l'entreprise contrôlée et les autres changements prévus. Afin de garantir la transparence à l'égard de la société contrôlée, des obligations d'information accrues doivent s'appliquer. Les rapports annuels du fonds alternatif en question doivent être complétés par des informations spécifiques au type d'investissement et à la société contrôlée.

Amendement

Il est nécessaire de garantir qu'un gestionnaire fournit à toutes les sociétés sur lesquelles il est susceptible d'exercer un contrôle ou une influence **substantielle** les informations nécessaires pour que ces sociétés puissent déterminer l'incidence à court et moyen terme de ce contrôle ou de cette influence sur leur situation économique et sociale. À cette fin, des exigences particulières doivent s'appliquer aux fonds alternatifs pouvant exercer un contrôle sur une société cotée ou non cotée, notamment la notification de la possibilité d'exercer ce contrôle et la divulgation à la société et à tous les autres actionnaires des intentions du **fonds alternatif** en ce qui concerne l'avenir des opérations de l'entreprise contrôlée et les autres changements prévus. Afin de garantir la transparence à l'égard de la société contrôlée, des obligations d'information accrues doivent s'appliquer. Les rapports annuels du fonds alternatif en question doivent être complétés par des informations spécifiques au type d'investissement et à la société contrôlée. **La Commission devrait veiller à ce que les exigences énoncées par la présente directive concernant les fonds alternatifs qui exercent un contrôle ou une influence dominante sur des sociétés établies dans l'Union s'appliquent à tous les fonds, y compris les fonds OPCVM, qui exercent un tel contrôle ou une telle influence dominante sur des sociétés établies dans l'Union.**

Or. en

Justification

Les exigences devraient être les mêmes pour tous les fonds (européens ou non) qui exercent un contrôle ou une influence dominante sur les entreprises européennes.

Amendement 259

Sharon Bowles

Proposition de directive

Considérant 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17 bis) Il est nécessaire de veiller à ce que les sociétés de portefeuille ne soient pas soumises à des exigences plus strictes que d'autres sociétés non cotées recevant des investissements privés autres que ceux apportés par un gestionnaire de fonds alternatif. À cette fin, la Commission devrait examiner la législation concernée relative au droit des sociétés et les directives concernées du secteur financier aussitôt que possible et en tout cas d'ici le ... *, et procéder aux changements nécessaires, sous la forme de modifications législatives, afin d'assurer des conditions égales entre les sociétés de portefeuille et les autres sociétés.

**** JO: prière d'insérer la date d'entrée en vigueur de la présente directive.***

Or. en

Justification

Il convient d'assurer des conditions égales entre les gestionnaires et les autres investisseurs qui acquièrent un contrôle sur des sociétés non cotées.

Amendement 260
Sirpa Pietikäinen

Proposition de directive
Considérant 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17 bis) Il est nécessaire de veiller à ce que les sociétés de portefeuille ne soient pas soumises à des exigences plus strictes que d'autres émetteurs ou sociétés non cotées recevant des investissements privés autres que ceux apportés par un gestionnaire de fonds alternatif. À cette fin, la Commission devrait examiner la législation concernée relative au droit des sociétés et les directives concernées du secteur financier d'ici le ..., et procéder aux changements nécessaires, sous la forme de modifications législatives, afin d'assurer des conditions égales entre les sociétés de portefeuille et les autres sociétés.*

JO, prière d'insérer la date de l'entrée en vigueur de la présente directive.

Or. en

Amendement 261
Peter Skinner

Proposition de directive
Considérant 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17 bis) La présente directive ne devrait pas imposer de charges déraisonnables, en particulier par rapport aux fonds alternatifs de petite et moyenne taille qui ne font pas courir de risque systémique et ne mettent pas en danger l'intégrité des marchés. Cet objectif passe notamment par une application adéquate du principe de proportionnalité. Ce principe devrait

s'appliquer de façon générale aux exigences imposées aux gestionnaires, aux fonds alternatifs, aux dépositaires et aux évaluateurs, ainsi qu'à l'exercice des pouvoirs de surveillance. Toutes les mesures de la présente directive, y compris les actes délégués, devraient donc tenir dûment compte de la nature, de l'ampleur et de la complexité des différents types de fonds alternatifs et de gestionnaires. La directive ne devrait toutefois pas être contournée par des pratiques recourant par exemple à une scission artificielle des fonds gérés par le même gestionnaire.

Or. en

Justification

Pour éviter d'imposer des exigences disproportionnées aux gestionnaires dont les activités n'entraînent pas de risques systémiques notables et pour refléter les différences entre les types de fonds alternatifs et les préoccupations réglementaires que soulèvent leurs activités, il convient d'appliquer le principe de proportionnalité et de prévoir une différenciation des dispositions de la directive.

Amendement 262 **Pervenche Berès**

Proposition de directive **Considérant 17 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17 bis) La présente directive ne doit pas représenter une charge excessive pour les petits fonds alternatifs qui ne font pas courir de risque systémique et ne mettent pas en danger l'intégrité des marchés. Cet objectif passe notamment par une application adéquate du principe de proportionnalité. Ce principe doit s'appliquer à la fois aux exigences imposées aux gestionnaires, aux fonds alternatifs, aux dépositaires et aux

évaluateurs, ainsi qu'à l'exercice des pouvoirs de surveillance. Toutes les mesures de la présente directive, y compris les actes délégués, doivent donc intégrer le principe de proportionnalité, afin de refléter la nature, l'ampleur et la complexité ou la spécificité de leur activité, comme dans le cas des gestionnaires de fonds de microfinance, qui doivent faire l'objet d'exigences adaptées en matière d'évaluation et d'information.

Or. en

Justification

Le principe de proportionnalité devrait assurer une réglementation appropriée, adaptée aux spécificités de certains types de fonds, tels que les fonds de microfinance, sans les exclure du champ d'application de la présente directive. Ces préoccupations devraient être prises en compte dans la prochaine directive OPCVM V.

Amendement 263

Udo Bullmann, Robert Goebbels

Proposition de directive

Considérant 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17 bis) Il n'existe pas de base de données d'informations normalisées sur les gestionnaires au niveau de l'Union. Il existe donc des lacunes en matière d'information qui ne peuvent être comblées de façon satisfaisante par les informations fournies par le secteur lui-même. Il est donc essentiel de créer une base de données statistiques qui compile les informations sur les gestionnaires. Cette base de données devrait être établie et gérée par la Commission.

Or. en

Amendement 264
Udo Bullmann, Robert Goebbels

Proposition de directive
Considérant 17 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17 ter) Les gestionnaires qui contrôlent une entreprise souhaitant céder des actifs pour rembourser une partie de la dette d'acquisition devraient faire l'objet d'un contrôle approprié. À cet effet, dans le cas où une société contrôlée par un fonds de capital-investissement souhaite vendre des actifs de manière substantielle, la direction de la société cible et celles des véhicules d'acquisition doivent faire connaître la raison pour laquelle ils procèdent à la cession, en certifiant qu'elle est dans l'intérêt de la société cible. Les salariés de la société cible sont informés et consultés dans le cas où la vente proposée est liée au remboursement de la dette contractée pour l'acquisition. Si la société devient insolvable après le démantèlement de ses actifs, le fonds de capital-investissement devrait être tenu pour responsable. Plus généralement, la direction des sociétés achetées avec recours au levier devrait être tenue de déclarer que les sorties de capitaux, y compris au titre des frais, sont dans l'intérêt à long terme de la société, notamment pour sa croissance à long terme ainsi que pour les besoins de la recherche et du développement.

Or. en

Amendement 265
Pascal Canfin

Proposition de directive
Considérant 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17 bis) Les fonds alternatifs pratiquant un recours excessif au levier pour acquérir le contrôle de sociétés non cotées risquent de nuire au développement et aux investissements de ces sociétés, particulièrement en cas de ralentissement de l'activité économique. Il apparaît nécessaire de plafonner le niveau de levier auquel les fonds alternatifs peuvent recourir afin d'acquérir des sociétés.

Or. en

Justification

Il importe de limiter l'effet de levier utilisé par les fonds de rachat étant donné qu'un endettement excessif fait peser des risques sur les sociétés acquises par ces fonds

Amendement 266
Pascal Canfin

Proposition de directive
Considérant 17 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17 ter) Il importe de veiller à ce que les fonds alternatifs qui tentent d'influer sur les stratégies de sociétés cotées soient impliqués à long terme dans ces sociétés pour que soit empêchée toute stratégie à court terme.

Or. en

Justification

Il faut empêcher les investisseurs à court terme de peser sur la stratégie à long terme des sociétés cotées.

Amendement 267

Pascal Canfin

Proposition de directive

Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) De nombreux **gestionnaires gèrent actuellement** des fonds alternatifs domiciliés dans des pays tiers. Il y a lieu d'autoriser les **gestionnaires agréés à gérer** des fonds alternatifs domiciliés dans des pays tiers, sous réserve de l'existence de dispositions garantissant la bonne administration de ces fonds **et la garde effective des actifs placés par des investisseurs de la Communauté.**

Amendement

(18) De nombreux fonds alternatifs **proposés aux investisseurs européens sont actuellement gérés ou** domiciliés dans des pays tiers. Il y a lieu d'autoriser les **investisseurs établis dans l'Union à investir dans** des fonds alternatifs **gérés et/ou** domiciliés dans des pays tiers, sous réserve de l'existence de dispositions garantissant **qu'il est réellement satisfait aux exigences énoncées dans la présente directive au sujet de la protection des investisseurs et de** la bonne administration de ces fonds. **Les investisseurs établis dans l'Union ne devraient pas avoir le droit d'investir dans des fonds alternatifs établis dans des pays tiers non coopératifs sous l'aspect de la coopération fiscale et prudentielle. La Commission devrait être chargée d'évaluer le degré de coopération d'un pays tiers.**

Or. en

Justification

Tous les fonds alternatifs proposés aux investisseurs européens devraient satisfaire, où qu'ils soient domiciliés ou gérés, à l'impératif de la protection des investisseurs.

Amendement 268
Wolf Klinz

Proposition de directive
Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) De nombreux gestionnaires gèrent actuellement des fonds alternatifs domiciliés dans des pays tiers. Il y a lieu d'autoriser les gestionnaires agréés à gérer des fonds alternatifs domiciliés dans des pays tiers, ***sous réserve de l'existence de dispositions garantissant la bonne administration de ces fonds et la garde effective des actifs placés par des investisseurs de la Communauté.***

Amendement

(18) De nombreux gestionnaires gèrent actuellement des fonds alternatifs domiciliés dans des pays tiers. Il y a lieu d'autoriser les gestionnaires agréés à gérer des fonds alternatifs domiciliés dans des pays tiers.

Or. en

Justification

Les régimes nationaux de placement privé devraient coexister avec le passeport, permettant ainsi la gestion et la commercialisation de fonds de pays tiers dans un État membre conformément au droit national.

Amendement 269
Astrid Lulling

Proposition de directive
Considérant 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18 bis) Afin de promouvoir le développement du marché intérieur, d'améliorer la gamme des produits et les performances des fonds alternatifs proposés aux investisseurs établis dans l'Union et de renforcer le secteur européen des fonds d'investissement alternatifs, la présente directive devrait encourager, autant que possible, les mesures en faveur de la création ou de l'expansion des sociétés de gestion de

fonds alternatifs établies dans l'Union et la création de fonds alternatifs dans les États membres. En élaborant les actes délégués, la Commission devrait veiller à l'existence de conditions de concurrence équitables et faire en sorte que les États membres ne permettent pas aux fonds alternatifs et aux gestionnaires établis dans des pays tiers de bénéficier, lorsqu'ils exercent leurs activités et placent leurs produits auprès d'investisseurs établis dans l'Union, de conditions plus favorables que celles dont jouissent les fonds alternatifs et les gestionnaires établis dans l'Union.

Or. en

Justification

La réussite des directives sur les OPCVM durant les vingt dernières années s'est traduite par l'émergence à l'échelle mondiale d'un label du secteur des fonds européens, a multiplié les possibilités de placement pour les investisseurs européens et a permis la création de nombreux emplois dans la Communauté. De la même manière, l'un des objectifs de la directive sur les gestionnaires de fonds alternatifs devrait consister à créer pour les gestionnaires et les fonds alternatifs européens des conditions de concurrence homogènes destinées à soutenir et à renforcer dans la Communauté européenne le secteur des fonds d'investissement alternatifs, un tel cadre étant de nature à élargir les possibilités de placement pour les investisseurs européens et à favoriser la création d'emplois dans les États membres.

Amendement 270 **Pascal Canfin**

Proposition de directive **Considérant 18 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18 bis) Les fonds de pension européens, les établissements de crédit, les compagnies d'assurance et les fonds d'OPCVM ne devraient pas avoir le droit d'investir directement ou indirectement dans des fonds alternatifs qui ne satisfont

pas aux exigences énoncées dans la présente directive au sujet de la protection des investisseurs.

Or. en

Justification

L'épargne des citoyens européens ne doit pas être investie, même indirectement par des investisseurs professionnels, dans des fonds alternatifs qui ne garantissent aux investisseurs aucune protection.

Amendement 271
Pascal Canfin

Proposition de directive
Considérant 18 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18 ter) De nombreux fonds alternatifs gérés et/ou établis dans des pays tiers sont actuellement investis sur les marchés financiers européens. Afin d'assurer la stabilité financière de l'Union européenne, il importe d'imposer à ces fonds le respect de certaines des exigences auxquelles doivent satisfaire les fonds alternatifs gérés et/ou établis dans l'Union.

Or. en

Justification

La préservation de la stabilité financière des marchés européens implique de réglementer tous les fonds alternatifs opérant sur ces marchés, où qu'ils soient domiciliés.

Amendement 272
Pascal Canfin

Proposition de directive
Considérant 19

Texte proposé par la Commission

Amendement

(19) Il conviendrait également d'autoriser les gestionnaires à commercialiser des fonds alternatifs domiciliés dans des pays tiers auprès d'investisseurs professionnels à la fois dans leur État membre d'origine et dans d'autres États membres. Ce droit devrait être soumis à des procédures de notification et à l'existence d'un accord fiscal avec le pays tiers concerné assurant un échange d'informations efficace avec les autorités fiscales du domicile des investisseurs de la Communauté. Étant donné que ces fonds alternatifs et le pays tiers dans lequel ils sont domiciliés doivent satisfaire à des exigences additionnelles, dont certaines doivent d'abord être définies dans des mesures d'exécution, les droits de commercialiser des fonds alternatifs domiciliés dans des pays tiers à des investisseurs professionnels, conférés par la directive, ne devraient prendre effet que trois ans après la fin de la période de transposition. Dans l'intervalle, les États membres peuvent autoriser ou continuer à autoriser les gestionnaires à commercialiser sur leur territoire des fonds alternatifs domiciliés dans des pays tiers auprès d'investisseurs professionnels conformément au droit national. Toutefois, durant cette période de trois ans, les gestionnaires ne peuvent pas commercialiser ces fonds auprès d'investisseurs professionnels dans d'autres États membres sur la base des droits conférés par la directive.

supprimé

Or. en

Justification

Le considérant 19 ne se justifie pas dans le cadre défini par le considérant 18 amendé et les nouveaux articles 18 bis et 18 ter.

Amendement 273

Wolf Klinz, Carl Haglund

Proposition de directive

Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Il conviendrait ***également*** d'autoriser les gestionnaires à commercialiser des fonds alternatifs domiciliés dans ***des pays tiers*** auprès d'investisseurs professionnels à la fois dans leur État membre d'origine et dans d'autres États membres. Ce droit devrait être soumis à des procédures de notification ***et à l'existence d'un accord fiscal avec le pays tiers concerné assurant un échange d'informations efficace avec les autorités fiscales du domicile des investisseurs de la Communauté. Étant donné que ces fonds alternatifs et le pays tiers dans lequel ils sont domiciliés doivent satisfaire à des exigences additionnelles, dont certaines doivent d'abord être définies dans des mesures d'exécution, les droits de commercialiser des fonds alternatifs domiciliés dans des pays tiers à des investisseurs professionnels, conférés par la directive, ne devraient prendre effet que trois ans après la fin de la période de transposition. Dans l'intervalle, les États membres peuvent autoriser ou continuer à autoriser les gestionnaires à commercialiser sur leur territoire des fonds alternatifs domiciliés dans des pays tiers auprès d'investisseurs professionnels conformément au droit national. Toutefois, durant cette période de trois ans, les gestionnaires ne peuvent pas commercialiser ces fonds auprès***

Amendement

(19) Il conviendrait d'autoriser les gestionnaires à commercialiser des fonds alternatifs domiciliés dans ***l'Union*** auprès d'investisseurs professionnels à la fois dans leur État membre d'origine et dans d'autres États membres. Ce droit devrait être soumis à des procédures de notification.

d'investisseurs professionnels dans d'autres États membres sur la base des droits conférés par la directive.

Or. en

Justification

Seuls devraient pouvoir bénéficier du régime du passeport les gestionnaires établis dans l'Union européenne qui gèrent des fonds alternatifs établis dans l'UE.

Amendement 274
Corien Wortmann-Kool

Proposition de directive
Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Il conviendrait également d'autoriser les gestionnaires à commercialiser des fonds alternatifs domiciliés dans des pays tiers auprès d'investisseurs professionnels à la fois dans leur État membre d'origine et dans d'autres États membres. Ce droit devrait être soumis à des procédures de notification et à l'existence d'un accord fiscal avec le pays tiers concerné assurant un échange d'informations efficace avec les autorités fiscales du domicile des investisseurs de la Communauté. Étant donné que ces fonds alternatifs et le pays tiers dans lequel ils sont domiciliés doivent satisfaire à des exigences additionnelles, dont certaines doivent d'abord être définies dans des mesures d'exécution, les droits de commercialiser des fonds alternatifs domiciliés dans des pays tiers à des investisseurs professionnels, conférés par la directive, ne devraient prendre effet que trois ans après la fin de la période de transposition. Dans l'intervalle, les États membres peuvent autoriser ou continuer à autoriser les gestionnaires à commercialiser sur

Amendement

(19) Tout investisseur établi dans l'Union doit être libre d'investir, de sa propre initiative, dans un fonds d'un pays tiers, conformément aux régimes nationaux de placement privé en vigueur. Toutefois, dans ce cas, la transparence du fonds et la surveillance efficace du risque systémique potentiel doivent être assurées. À cette fin, si le gestionnaire de fonds alternatif est établi dans un pays tiers, l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le fonds alternatif concerné est commercialisé doit avoir un accord de coopération et d'échange d'informations sur le risque systémique avec l'autorité compétente de ce pays tiers. En outre, pour achever le marché intérieur, les fonds alternatifs établis dans l'Union et gérés par un gestionnaire établi dans l'Union doivent bénéficier d'un passeport européen de commercialisation au titre de la présente directive. De même que les OPCVM bénéficient du label OPCVM, un fonds alternatif établi dans l'Union doit également bénéficier d'un tel label européen, offrant aux investisseurs la

leur territoire des fonds alternatifs domiciliés dans des pays tiers auprès d'investisseurs professionnels conformément au droit national. Toutefois, durant cette période de trois ans, les gestionnaires ne peuvent pas commercialiser ces fonds auprès d'investisseurs professionnels dans d'autres États membres sur la base des droits conférés par la directive.

garantie des normes fixées par la présente directive, renforcée par l'exigence que le dépositaire et le fonds alternatif doivent être établis dans le même État membre. Ces dispositions ne doivent pas être contournées par des structures maître-nourricier. Par conséquent, lorsqu'un fonds alternatif nourricier investit dans un fonds maître qui ne bénéficierait pas du passeport européen de commercialisation en vertu de la présente directive, ce fonds alternatif nourricier ne doit pas bénéficier du passeport européen.

Or. en

Justification

Afin de bénéficier du passeport européen de commercialisation en vertu de la présente directive, un fonds alternatif qui est un fonds de fonds serait tenu, même s'il est investi à raison de plus de 30 % dans des fonds alternatifs d'un pays tiers, d'être domicilié dans un État membre et géré par un gestionnaire agréé en vertu de la présente directive. Contrairement à la situation d'un fonds nourricier dont la politique de placement consiste à investir uniquement dans le fonds maître qui lui est associé et dont le gestionnaire n'exerce, par conséquent, qu'une fonction limitée, le gestionnaire d'un fonds de fonds joue pleinement un rôle de gestionnaire en disposant d'un pouvoir d'appréciation et d'une responsabilité dans la gestion du fonds eu égard à la politique d'investissement de ce dernier.

Amendement 275 **Sari Essayah**

Proposition de directive **Considérant 19**

Texte proposé par la Commission

(19) Il conviendrait également d'autoriser les gestionnaires à commercialiser des fonds alternatifs domiciliés dans des pays tiers auprès d'investisseurs professionnels à la fois dans leur État membre d'origine et dans d'autres États membres. Ce droit devrait être soumis à des procédures de notification et à l'existence d'un accord fiscal avec le pays tiers concerné assurant un échange d'informations efficace avec les autorités fiscales du domicile des

Amendement

(19) Un État membre devrait pouvoir autoriser les gestionnaires à commercialiser sur son territoire des fonds alternatifs domiciliés dans des pays tiers auprès d'investisseurs professionnels dans cet État membre si des modalités de coopération satisfaisantes ont été arrêtées entre les autorités compétentes de l'État membre d'origine des gestionnaires et l'autorité de surveillance du pays tiers en question. Ces modalités de coopération

investisseurs de la Communauté. Étant donné que ces fonds alternatifs et le pays tiers dans lequel ils sont domiciliés doivent satisfaire à des exigences additionnelles, dont certaines doivent d'abord être définies dans des mesures d'exécution, les droits de commercialiser des fonds alternatifs domiciliés dans des pays tiers à des investisseurs professionnels, conférés par la directive, ne devraient prendre effet que trois ans après la fin de la période de transposition. Dans l'intervalle, les États membres peuvent autoriser ou continuer à autoriser les gestionnaires à commercialiser sur leur territoire des fonds alternatifs domiciliés dans des pays tiers auprès d'investisseurs professionnels conformément au droit national. Toutefois, durant cette période de trois ans, les gestionnaires ne peuvent pas commercialiser ces fonds auprès d'investisseurs professionnels dans d'autres États membres sur la base des droits conférés par la directive.

devraient faire dûment obstacle aux éventuels problèmes d'évasion fiscale et de blanchiment d'argent.

Or. en

Amendement 276
Syed Kamall

Proposition de directive
Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Il conviendrait également d'autoriser les gestionnaires à commercialiser des fonds alternatifs domiciliés dans des pays tiers auprès d'investisseurs professionnels à la fois dans leur État membre d'origine et dans d'autres États membres. Ce droit devrait être soumis à des procédures de notification et à l'existence d'un accord fiscal avec le pays tiers concerné assurant un échange d'informations efficace avec

Amendement

(19) Un État membre devrait pouvoir autoriser les gestionnaires à commercialiser sur son territoire des fonds alternatifs domiciliés dans des pays tiers auprès d'investisseurs professionnels dans cet État membre si des modalités de coopération satisfaisantes ont été arrêtées entre les autorités compétentes de l'État membre d'origine des gestionnaires et l'autorité de surveillance du pays tiers en

les autorités fiscales du domicile des investisseurs de la Communauté. Étant donné que ces fonds alternatifs et le pays tiers dans lequel ils sont domiciliés doivent satisfaire à des exigences additionnelles, dont certaines doivent d'abord être définies dans des mesures d'exécution, les droits de commercialiser des fonds alternatifs domiciliés dans des pays tiers à des investisseurs professionnels, conférés par la directive, ne devraient prendre effet que trois ans après la fin de la période de transposition. Dans l'intervalle, les États membres peuvent autoriser ou continuer à autoriser les gestionnaires à commercialiser sur leur territoire des fonds alternatifs domiciliés dans des pays tiers auprès d'investisseurs professionnels conformément au droit national. Toutefois, durant cette période de trois ans, les gestionnaires ne peuvent pas commercialiser ces fonds auprès d'investisseurs professionnels dans d'autres États membres sur la base des droits conférés par la directive.

question.

Or. en

Justification

L'échange d'informations fiscales est étranger à la finalité affichée de la directive, à savoir l'agrément et la surveillance des gestionnaires afin d'établir une approche cohérente en ce qui concerne les risques encourus et leur incidence sur les investisseurs et les marchés de la Communauté. En outre, la directive ne saurait supplanter les régimes de placement privés qui sont en place dans les États membres. Elle ne doit pas entraver les investisseurs que les régimes de placement privé des États membres autorisent éventuellement à commercialiser des produits auprès d'investisseurs professionnels au sens de la directive, en sorte de ne pas limiter les possibilités de choix et de ne pas réduire les revenus des fonds de pension des salariés.

Amendement 277
Diogo Feio

Proposition de directive
Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) *Il conviendrait également d'autoriser les gestionnaires à commercialiser des fonds alternatifs domiciliés dans des pays tiers auprès d'investisseurs professionnels à la fois dans leur État membre d'origine et dans d'autres États membres. Ce droit devrait être soumis à des procédures de notification et à l'existence d'un accord fiscal avec le pays tiers concerné assurant un échange d'informations efficace avec les autorités fiscales du domicile des investisseurs de la Communauté. Étant donné que ces fonds alternatifs et le pays tiers dans lequel ils sont domiciliés doivent satisfaire à des exigences additionnelles, dont certaines doivent d'abord être définies dans des mesures d'exécution, les droits de commercialiser des fonds alternatifs domiciliés dans des pays tiers à des investisseurs professionnels, conférés par la directive, ne devraient prendre effet que trois ans après la fin de la période de transposition. Dans l'intervalle, les États membres peuvent autoriser ou continuer à autoriser les gestionnaires à commercialiser sur leur territoire des fonds alternatifs domiciliés dans des pays tiers auprès d'investisseurs professionnels conformément au droit national. Toutefois, durant cette période de trois ans, les gestionnaires ne peuvent pas commercialiser ces fonds auprès d'investisseurs professionnels dans d'autres États membres sur la base des droits conférés par la directive.*

Amendement

(19) *Un État membre devrait pouvoir autoriser les gestionnaires à commercialiser sur son territoire des fonds alternatifs domiciliés dans des pays tiers auprès d'investisseurs professionnels dans cet État membre si des modalités de coopération satisfaisantes ont été arrêtées entre les autorités compétentes de l'État membre d'origine des gestionnaires et l'autorité de surveillance du pays tiers en question.*

Or. en

Justification

Il y a lieu d'estimer que l'échange d'informations fiscales est étranger à la finalité affichée de la directive. Il importe d'autoriser les régimes nationaux de placement privé à coexister et de ne pas limiter aux "investisseurs professionnels", tels qu'ils sont définis dans la directive, les investisseurs auprès desquels les régimes de placement privé des États membres peuvent permettre la commercialisation de fonds, car les États membres concernés seraient alors obligés de modifier leur législation nationale.

Amendement 278 **Olle Schmidt**

Proposition de directive **Considérant 19**

Texte proposé par la Commission

(19) Il conviendrait également d'autoriser les gestionnaires à commercialiser des fonds alternatifs domiciliés dans des pays tiers auprès d'investisseurs professionnels à la fois dans leur État membre d'origine et dans d'autres États membres. Ce droit devrait être soumis à des procédures de notification et à l'existence d'un accord fiscal avec le pays tiers concerné assurant un échange d'informations efficace avec les autorités fiscales du domicile des investisseurs de la Communauté. Étant donné que ces fonds alternatifs et le pays tiers dans lequel ils sont domiciliés doivent satisfaire à des exigences additionnelles, dont certaines doivent d'abord être définies dans des mesures d'exécution, les droits de commercialiser des fonds alternatifs domiciliés dans des pays tiers à des investisseurs professionnels, conférés par la directive, ne devraient prendre effet que trois ans après la fin de la période de transposition. Dans l'intervalle, les États membres peuvent autoriser ou continuer à autoriser les gestionnaires à commercialiser sur leur territoire des fonds alternatifs domiciliés dans des pays tiers auprès d'investisseurs professionnels

Amendement

(19) Les États membres peuvent autoriser ou continuer à autoriser les gestionnaires à commercialiser sur leur territoire des fonds alternatifs domiciliés dans des pays tiers auprès d'investisseurs professionnels conformément au droit national.

*conformément au droit national.
Toutefois, durant cette période de trois ans, les gestionnaires ne peuvent pas commercialiser ces fonds auprès d'investisseurs professionnels dans d'autres États membres sur la base des droits conférés par la directive.*

Or. en

Justification

Afin de préserver la liberté de choix pour les investisseurs, les États membres devraient pouvoir autoriser le placement privé et la commercialisation de fonds alternatifs domiciliés hors de l'Union européenne auprès d'investisseurs professionnels de leur ressort, sous réserve de l'application du droit national.

Amendement 279

Udo Bullmann, Robert Goebbels

Proposition de directive

Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Il conviendrait également d'autoriser les gestionnaires à commercialiser des fonds alternatifs domiciliés dans des pays tiers auprès d'investisseurs professionnels à la fois dans leur État membre d'origine et dans d'autres États membres. Ce droit devrait être soumis à ***des procédures de notification et à l'existence d'un accord fiscal avec le pays tiers concerné assurant un échange d'informations efficace avec les autorités fiscales du domicile des investisseurs de la Communauté.*** Étant donné que ces fonds alternatifs et le pays tiers dans lequel ils sont domiciliés doivent satisfaire à des exigences additionnelles, dont certaines doivent d'abord être définies dans des mesures d'exécution, les droits de commercialiser des fonds alternatifs domiciliés dans des pays tiers à des investisseurs professionnels, conférés par

Amendement

(19) Il conviendrait également d'autoriser les gestionnaires à commercialiser des fonds alternatifs domiciliés dans des pays tiers auprès d'investisseurs professionnels à la fois dans leur État membre d'origine et dans d'autres États membres. Ce droit devrait être soumis à ***la signature d'accords multilatéraux relatifs à des échanges d'informations et à une coopération fiscale entre le pays tiers et la Commission agissant au nom des États membres.*** Étant donné que ces fonds alternatifs et le pays tiers dans lequel ils sont domiciliés doivent satisfaire à des exigences additionnelles, dont certaines doivent d'abord être définies dans des mesures d'exécution, les droits de commercialiser des fonds alternatifs domiciliés dans des pays tiers à des investisseurs professionnels, conférés par

la directive, ne devraient prendre effet que trois ans après la fin de la période de transposition. Dans l'intervalle, les États membres peuvent autoriser ou continuer à autoriser les gestionnaires à commercialiser sur leur territoire des fonds alternatifs domiciliés dans des pays tiers auprès d'investisseurs professionnels conformément au droit national. Toutefois, durant cette période de trois ans, les gestionnaires ne peuvent pas commercialiser ces fonds auprès d'investisseurs professionnels dans d'autres États membres sur la base des droits conférés par la directive.

la directive, ne devraient prendre effet que trois ans après la fin de la période de transposition. Dans l'intervalle, les États membres peuvent autoriser ou continuer à autoriser les gestionnaires à commercialiser sur leur territoire des fonds alternatifs domiciliés dans des pays tiers auprès d'investisseurs professionnels conformément au droit national. Toutefois, durant cette période de trois ans, les gestionnaires ne peuvent pas commercialiser ces fonds auprès d'investisseurs professionnels dans d'autres États membres sur la base des droits conférés par la directive.

Or. en

Amendement 280
Wolf Klinz, Carl Haglund

Proposition de directive
Considérant 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(19 bis) Les États membres devraient pouvoir autoriser les gestionnaires à commercialiser sur leur territoire auprès d'investisseurs professionnels des fonds alternatifs établis dans des pays tiers ou non couverts par la présente directive, conformément au droit national. Les États membres devraient pouvoir, en outre, autoriser sur leur territoire les investisseurs professionnels à investir sous leur propre responsabilité dans des fonds alternatifs établis dans des pays tiers.

Or. en

Justification

Les régimes nationaux de placement privé devraient coexister avec le passeport, permettant ainsi la commercialisation de fonds de pays tiers dans un État membre conformément au droit national.

Amendement 281

Wolf Klinz

Proposition de directive

Considérant 19 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(19 ter) Au terme d'une période d'examen de cinq ans, la Commission devrait soumettre une proposition en vue de la révision de la présente directive. La Commission devrait s'employer à établir l'équivalence avec les pays tiers, qui permettra à un gestionnaire établi dans l'Union de commercialiser dans toute l'Union des unités ou des parts d'un fonds alternatif établi dans des pays tiers, sous réserve de procédures de notification. En outre, elle devrait définir les exigences à remplir par un gestionnaire établi dans un pays tiers pour commercialiser dans l'Union les unités ou parts d'un fonds alternatif. Parmi les critères de l'équivalence devraient figurer l'équivalence en termes de réglementation et de surveillance, la réciprocité de l'accès aux marchés et un accord de partage d'informations entre les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire et l'autorité compétente du pays tiers.

Or. en

Justification

L'équivalence potentielle devrait être réexaminée au terme d'une période de cinq ans. Un tel délai permettrait de prendre en compte les évolutions sur le plan international et de faire le bilan du fonctionnement de la directive.

Amendement 282
Wolf Klinz

Proposition de directive
Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Il y a lieu de permettre aux gestionnaires de déléguer des tâches administratives à des entités établies dans des pays tiers, pour autant que les garanties nécessaires aient été mises en place. ***De manière similaire, un dépositaire doit pouvoir déléguer les tâches qui lui incombent en tant que dépositaire d'un fonds alternatif d'un pays tiers à un dépositaire domicilié dans ce pays tiers, pour autant que la législation de ce pays garantisse un niveau de protection des intérêts des investisseurs équivalent à celui de la Communauté. À certaines conditions, un gestionnaire doit également pouvoir nommer un évaluateur indépendant établi dans un pays tiers.***

Amendement

(20) Il y a lieu de permettre aux gestionnaires de déléguer des tâches administratives à des entités établies dans des pays tiers, pour autant que les garanties nécessaires aient été mises en place.

Or. en

Amendement 283
Syed Kamall

Proposition de directive
Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Il y a lieu de permettre aux gestionnaires de déléguer des tâches administratives à des entités établies dans des pays tiers, pour autant que les garanties nécessaires aient été mises en place. De manière similaire, un dépositaire doit pouvoir déléguer les tâches qui lui incombent en tant que dépositaire ***d'un***

Amendement

(20) Il y a lieu de permettre aux gestionnaires de déléguer des tâches administratives à des entités établies dans des pays tiers, pour autant que les garanties nécessaires aient été mises en place. De manière similaire, un dépositaire doit pouvoir déléguer les tâches qui lui incombent en tant que dépositaire ***dès lors***

fonds alternatif d'un pays tiers à un dépositaire domicilié dans ce pays tiers, pour autant que la législation de ce pays garantisse un niveau de protection des intérêts des investisseurs équivalent à celui de la Communauté. À certaines conditions, un gestionnaire doit également pouvoir nommer un évaluateur indépendant établi dans un pays tiers.

qu'il agit avec tout le soin, la compétence et la diligence requis dans la sélection, la désignation et l'évaluation périodique de cette personne et des dispositions régissant les matières qui lui sont déléguées.

Or. en

Justification

Il importe que les dépositaires puissent déléguer des fonctions à des sous-dépositaires sur tous les territoires utiles en fonction de la nature des actifs sous-jacents détenus dans le fonds alternatif. Une justification plus précise accompagne l'amendement à l'article 17, paragraphe 4 (amendement 51).

Amendement 284

Sharon Bowles

Proposition de directive

Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Il y a lieu de permettre aux gestionnaires de déléguer des tâches administratives à des entités établies dans des pays tiers, pour autant que les garanties nécessaires aient été mises en place. De manière similaire, un dépositaire doit pouvoir déléguer les tâches qui lui incombent en tant que dépositaire d'un fonds alternatif d'un pays tiers à un dépositaire domicilié dans ce pays tiers, pour autant que la législation de ce pays **garantisse un niveau de protection des intérêts des investisseurs équivalent à celui de la Communauté. À certaines conditions, un** gestionnaire doit également pouvoir nommer un évaluateur **indépendant** établi dans un pays tiers.

Amendement

(20) Il y a lieu de permettre aux gestionnaires de déléguer des tâches administratives à des entités établies dans des pays tiers, pour autant que les garanties nécessaires aient été mises en place. De manière similaire, un dépositaire doit pouvoir déléguer les tâches qui lui incombent en tant que dépositaire d'un fonds alternatif d'un pays tiers à un dépositaire domicilié dans ce pays tiers, pour autant que la législation de ce pays **soit conforme aux normes fixées par les organisations internationales, notamment les normes de l'OICV relatives à la surveillance des hedge funds. Un** gestionnaire doit également pouvoir nommer un évaluateur établi dans un pays tiers.

Justification

Dès lors qu'un pays tiers respecte les normes de l'OICV, les dépositaires établis sur son territoire devraient être admis, au titre de la directive, comme dépositaires pour les gestionnaires qui gèrent des fonds de pays tiers.

Amendement 285
Olle Schmidt

Proposition de directive
Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Il y a lieu de permettre aux gestionnaires de déléguer des tâches administratives à des entités établies dans des pays tiers, pour autant que les garanties nécessaires aient été mises en place. De manière similaire, un dépositaire doit pouvoir déléguer *les* tâches qui lui incombent en tant que dépositaire d'un fonds alternatif d'un pays tiers à un dépositaire domicilié dans ce pays tiers, pour autant que la législation de ce pays garantisse un niveau de protection des intérêts des investisseurs équivalent à celui de *la Communauté*. À certaines conditions, un gestionnaire doit également pouvoir nommer un évaluateur *indépendant* établi dans un pays tiers.

Amendement

(20) Il y a lieu de permettre aux gestionnaires de déléguer des tâches administratives à des entités établies dans des pays tiers, pour autant que les garanties nécessaires aient été mises en place. De manière similaire, un dépositaire doit pouvoir déléguer *certaines des* tâches qui lui incombent en tant que dépositaire d'un fonds alternatif d'un pays tiers à un dépositaire domicilié dans ce pays tiers, pour autant que la législation de ce pays garantisse un niveau de protection des intérêts des investisseurs équivalent à celui de *l'Union*. À certaines conditions, un gestionnaire doit également pouvoir nommer un évaluateur établi dans un pays tiers.

Justification

Il ne serait pas admissible que toutes les exigences afférentes aux obligations du dépositaire incombent par délégation à un sous-conservateur ("dépositaire") établi dans un pays tiers, car le dépositaire devrait continuer à assumer des responsabilités générales à l'égard des actifs lorsque la garde ou la conservation a été déléguée. L'évaluateur établi dans un pays tiers ne doit pas nécessairement être indépendant. Divers montages juridiques doivent être recevables.

Amendement 286
Gunnar Hökmark

Proposition de directive
Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Il y a lieu de permettre aux gestionnaires de déléguer des tâches administratives à des entités établies dans des pays tiers, pour autant que les garanties nécessaires aient été mises en place. De manière similaire, un dépositaire doit pouvoir déléguer *les* tâches qui lui incombent en tant que dépositaire d'un fonds alternatif d'un pays tiers à un dépositaire domicilié dans ce pays tiers, pour autant que la législation de ce pays garantisse un niveau de protection des intérêts des investisseurs équivalent à celui de *la Communauté*. À certaines conditions, un gestionnaire doit également pouvoir nommer un évaluateur *indépendant* établi dans un pays tiers.

Amendement

(20) Il y a lieu de permettre aux gestionnaires de déléguer des tâches administratives à des entités établies dans des pays tiers, pour autant que les garanties nécessaires aient été mises en place. De manière similaire, un dépositaire doit pouvoir déléguer *certaines des* tâches qui lui incombent en tant que dépositaire d'un fonds alternatif d'un pays tiers à un dépositaire domicilié dans ce pays tiers, pour autant que la législation de ce pays garantisse un niveau de protection des intérêts des investisseurs équivalent à celui de *l'Union*. À certaines conditions, un gestionnaire doit également pouvoir nommer un évaluateur établi dans un pays tiers.

Or. en

Justification

Comme le dépositaire devrait assumer une responsabilité générale, toutes les obligations ne sauraient être déléguées à un sous-conservateur établi dans un pays tiers.

Amendement 287
Jean-Pierre Audy

Proposition de directive
Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Il y a lieu de permettre aux gestionnaires de déléguer des tâches administratives à des entités établies dans

Amendement

(20) Il y a lieu de permettre aux gestionnaires de déléguer des tâches administratives à des entités établies dans

des pays tiers, pour autant que les garanties nécessaires aient été mises en place. De manière similaire, un dépositaire doit pouvoir déléguer *les* tâches qui lui incombent en tant que dépositaire d'un fonds alternatif d'un pays tiers à un dépositaire domicilié dans ce pays tiers, pour autant que la législation de ce pays garantisse un niveau de protection des intérêts des investisseurs équivalent à celui de *la Communauté*. À certaines conditions, un gestionnaire doit également pouvoir nommer un évaluateur *indépendant* établi dans un pays tiers.

des pays tiers, pour autant que les garanties nécessaires aient été mises en place. De manière similaire, un dépositaire doit pouvoir déléguer *certaines des* tâches qui lui incombent en tant que dépositaire d'un fonds alternatif d'un pays tiers à un dépositaire domicilié dans ce pays tiers, pour autant que la législation de ce pays garantisse un niveau de protection des intérêts des investisseurs équivalent à celui de *l'Union*. À certaines conditions, un gestionnaire doit également pouvoir nommer un évaluateur établi dans un pays tiers.

Or. en

Amendement 288
Pascal Canfin

Proposition de directive
Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Il y a lieu de permettre aux gestionnaires de déléguer *des* tâches administratives à des entités établies dans des pays tiers, pour autant que les garanties nécessaires aient été mises en place. De manière similaire, un dépositaire doit pouvoir déléguer *les* tâches qui lui incombent en tant que dépositaire d'un fonds alternatif d'un pays tiers à un dépositaire domicilié dans ce pays tiers, pour autant que la législation de ce pays garantisse un niveau de protection des intérêts des investisseurs équivalent à celui de *la Communauté*. À certaines conditions, un gestionnaire doit également pouvoir nommer un évaluateur indépendant établi dans un pays tiers.

Amendement

(20) Il y a lieu de permettre aux gestionnaires *établis dans l'Union* de déléguer *certaines* tâches administratives à des entités établies dans des pays tiers, pour autant que les garanties nécessaires aient été mises en place. De manière similaire, un dépositaire doit pouvoir déléguer *certaines des* tâches qui lui incombent en tant que dépositaire d'un fonds alternatif d'un pays tiers à un dépositaire domicilié dans ce pays tiers, pour autant que la législation de ce pays garantisse un niveau de protection des intérêts des investisseurs équivalent à celui de *l'Union*. ***Pour les actifs situés dans un pays tiers et à*** certaines conditions, un gestionnaire doit également pouvoir nommer un évaluateur indépendant établi dans un pays tiers.

Or. en

Justification

La protection des investisseurs commande de limiter la délégation par les gestionnaires établis dans l'Union d'opérations majeures comme les tâches d'évaluateur et de dépositaire.

Amendement 289

Pascal Canfin

Proposition de directive

Considérant 21

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21) Pour autant qu'il existe un cadre réglementaire équivalent dans un pays tiers donné et que les gestionnaires établis dans la Communauté bénéficient d'un accès effectif au marché de ce pays tiers, les États membres doivent pouvoir agréer un gestionnaire conformément aux dispositions de la présente directive sans exiger qu'il dispose d'un siège statutaire dans la Communauté trois ans après la fin de la période de transposition. Ce délai tient compte du fait que ces gestionnaires et le pays tiers dans lequel ils sont domiciliés doivent satisfaire à des exigences additionnelles dont certaines doivent d'abord être définies dans des mesures d'exécution.

supprimé

Or. en

Justification

Le considérant 21 ne se justifie pas dans le cadre défini par le considérant 18 amendé et les nouveaux articles 18 bis et 18 ter.

Amendement 290
Wolf Klinz, Carl Haglund

Proposition de directive
Considérant 21

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21) Pour autant qu'il existe un cadre réglementaire équivalent dans un pays tiers donné et que les gestionnaires établis dans la Communauté bénéficient d'un accès effectif au marché de ce pays tiers, les États membres doivent pouvoir agréer un gestionnaire conformément aux dispositions de la présente directive sans exiger qu'il dispose d'un siège statutaire dans la Communauté trois ans après la fin de la période de transposition. Ce délai tient compte du fait que ces gestionnaires et le pays tiers dans lequel ils sont domiciliés doivent satisfaire à des exigences additionnelles dont certaines doivent d'abord être définies dans des mesures d'exécution.

supprimé

Or. en

Justification

Cet amendement s'accorde avec les changements apportés au sujet de l'équivalence et des pays tiers.

Amendement 291
Diogo Feio

Proposition de directive
Considérant 21

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21) Pour autant qu'il existe un cadre réglementaire équivalent dans un pays tiers donné et que les gestionnaires établis dans la Communauté bénéficient d'un accès effectif au marché de ce pays tiers,

supprimé

les États membres doivent pouvoir agréer un gestionnaire conformément aux dispositions de la présente directive sans exiger qu'il dispose d'un siège statutaire dans la Communauté trois ans après la fin de la période de transposition. Ce délai tient compte du fait que ces gestionnaires et le pays tiers dans lequel ils sont domiciliés doivent satisfaire à des exigences additionnelles dont certaines doivent d'abord être définies dans des mesures d'exécution.

Or. en

Justification

Il convient de supprimer la période de trois ans durant laquelle, selon le texte de la Commission, les gestionnaires de pays tiers ne sont pas autorisés à commercialiser des fonds dans l'Union européenne, car elle constitue une barrière protectionniste.

Amendement 292 **Pascal Canfin**

Proposition de directive **Considérant 22**

Texte proposé par la Commission

(22) Il est nécessaire de clarifier les pouvoirs et les obligations des autorités compétentes responsables de la mise en œuvre de la présente directive et de renforcer les mécanismes qui permettent d'assurer un niveau de coopération suffisant en matière de surveillance transfrontalière.

Amendement

(22) Il est nécessaire de clarifier les pouvoirs et les obligations des autorités compétentes responsables de la mise en œuvre de la présente directive et de renforcer les mécanismes qui permettent d'assurer un niveau de coopération suffisant en matière de surveillance transfrontalière. ***Le Conseil européen du risque systémique et l'Autorité européenne des marchés financiers doivent être les autorités chargées de la surveillance transfrontalière.***

Or. en

Justification

Il importe que la directive concernant les gestionnaires prenne en compte le nouveau cadre européen de surveillance.

Amendement 293

Pascal Canfin

Proposition de directive

Considérant 23

Texte proposé par la Commission

(23) L'importance relative des activités des **gestionnaires** sur certains marchés financiers, notamment lorsque les produits ou instruments sous-jacents sur lesquels reposent ces marchés ne présentent pas *d'intérêt matériel* pour les fonds **gérés par ces gestionnaires**, *peuvent*, dans certaines circonstances, nuire au bon fonctionnement de ces marchés. Elle pourrait par exemple rendre ces marchés excessivement volatils ou fausser les prix des instruments qui y sont négociés. Il est donc jugé nécessaire de veiller à ce que les autorités compétentes disposent des pouvoirs nécessaires pour suivre l'activité des gestionnaires sur ces marchés et pour intervenir dès lors que c'est nécessaire pour garantir leur bon fonctionnement.

Amendement

(23) L'importance relative des activités des **fonds alternatifs** sur certains marchés financiers, notamment lorsque les produits ou instruments sous-jacents sur lesquels reposent ces marchés ne présentent pas *un intérêt significatif* pour les fonds, *peut*, dans certaines circonstances, nuire au bon fonctionnement de ces marchés. Elle pourrait par exemple rendre ces marchés excessivement volatils ou fausser les prix des instruments qui y sont négociés. Il est donc jugé nécessaire de veiller à ce que les autorités compétentes disposent des pouvoirs nécessaires pour suivre l'activité des gestionnaires sur ces marchés et pour intervenir dès lors que c'est nécessaire pour garantir leur bon fonctionnement. ***Il y a lieu de limiter les interventions des fonds alternatifs sur les marchés de matières premières. En particulier, il faut interdire la présence des fonds alternatifs sur les marchés de produits agricoles de l'Union. La Commission devrait veiller à ce que les exigences afférentes aux fonds alternatifs effectuant des placements sur les marchés de matières premières s'appliquent à tous les fonds de l'Union ou de pays tiers réalisant ces placements sans avoir un intérêt significatif dans ces produits ou ces instruments.***

Or. en

Justification

Il importe de placer les marchés de matières premières à l'abri des fonds spéculatifs.

Amendement 294

Pervenche Berès

Proposition de directive

Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) Il convient que les États membres fixent des règles relatives aux sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions de la présente directive et qu'ils veillent à ce que ces règles soient effectivement appliquées. Les sanctions devraient être efficaces, proportionnées et dissuasives.

Amendement

(24) Il convient que les États membres fixent, ***en s'inspirant des lignes directrices arrêtées par l'AEMF***, des règles relatives aux sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions de la présente directive et qu'ils veillent à ce que ces règles soient effectivement appliquées. Les sanctions devraient être efficaces, proportionnées et dissuasives.

Or. en

Justification

Pour qu'elles soient homogènes sur tout le territoire de l'Union, les sanctions devraient être conçues par référence aux lignes directrices que doit élaborer l'AEMF.

Amendement 295

Slawomir Witold Nitras, Danuta Jazłowiecka, Danuta Maria Hübner

Proposition de directive

Considérant 25 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(25 bis) Chaque fonds d'investissement alternatif géré selon les dispositions de la présente directive devrait l'être par un seul gestionnaire, qui serait responsable du respect des exigences qu'elle énonce.

Or. en

Justification

Il convient de préciser qu'un seul gestionnaire devrait être agréé pour gérer un fonds alternatif en vertu de la directive proposée.

Amendement 296

Sharon Bowles

Proposition de directive

Considérant 26

Texte proposé par la Commission

Amendement

(26) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente directive en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission.

supprimé

Or. en

Justification

Les nouvelles procédures de comitologie impliquent de supprimer cette disposition.

Amendement 297

Wolf Klinz

Proposition de directive

Considérant 27

Texte proposé par la Commission

Amendement

(27) En particulier, il y a lieu de conférer à la Commission les compétences lui permettant d'adopter les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente directive. À cet égard, la Commission doit disposer des compétences nécessaires pour adopter les mesures servant à: **déterminer les procédures selon lesquelles les gestionnaires de**

(27) En particulier, il y a lieu de conférer à la Commission les compétences lui permettant d'adopter les actes délégués nécessaires à la mise en œuvre de la présente directive conformément à l'article 290 du traité qui devraient servir à fixer les critères devant être utilisés par les autorités compétentes pour établir si les gestionnaires respectent leurs obligations

portefeuilles de fonds alternatifs dont les actifs gérés ne dépassent pas le seuil fixé par la présente directive peuvent exercer le droit d'être considérés comme des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs au sens de la présente directive; fixer les critères devant être utilisés par les autorités compétentes pour établir si les gestionnaires respectent leurs obligations en ce qui concerne les règles de conduite, les types de conflits d'intérêts que les gestionnaires doivent détecter ainsi que les mesures raisonnables que doivent prendre les gestionnaires en matière de procédures internes et d'organisation afin de détecter, prévenir, gérer et divulguer les conflits d'intérêts; *préciser les exigences en matière de gestion des risques que les gestionnaires doivent respecter en fonction des risques auxquels ils sont exposés du fait des fonds alternatifs qu'ils gèrent, ainsi que toutes les dispositions nécessaires pour permettre aux gestionnaires de gérer les risques particuliers liés à la vente à découvert, et notamment toutes les restrictions visant à limiter l'exposition des fonds alternatifs à des risques excessifs;* *préciser les exigences de la présente directive en matière de gestion des liquidités, notamment les exigences minimales en matière de liquidités pour les fonds alternatifs;* préciser les exigences que les initiateurs d'instruments de titrisation doivent satisfaire pour que les gestionnaires soient autorisés à investir dans de tels instruments émis après le 1^{er} janvier 2011, et préciser également les exigences que les gestionnaires doivent respecter lorsqu'ils investissent dans de tels instruments de titrisation; préciser les critères permettant de déterminer si *un évaluateur* peut être *considéré* comme *indépendant* au sens de la présente directive; préciser *à quelles conditions la délégation des fonctions de gestionnaire peut être approuvée* et à quelles conditions un gestionnaire ne peut plus être considéré

en ce qui concerne les règles de conduite, les types de conflits d'intérêts que les gestionnaires doivent détecter ainsi que les mesures raisonnables que doivent prendre les gestionnaires en matière de procédures internes et d'organisation afin de détecter, prévenir, gérer et divulguer les conflits d'intérêts; préciser les exigences que les initiateurs d'instruments de titrisation doivent satisfaire pour que les gestionnaires soient autorisés à investir dans de tels instruments émis après le 1^{er} janvier 2011, et préciser également les exigences que les gestionnaires doivent respecter lorsqu'ils investissent dans de tels instruments de titrisation; préciser les critères permettant de déterminer si *la procédure d'évaluation* peut être *considérée* comme *indépendante* au sens de la présente directive; préciser à quelles conditions un gestionnaire ne peut plus être considéré comme le gestionnaire d'un fonds alternatif donné du fait d'une délégation excessive; préciser le contenu et la forme du rapport annuel que les gestionnaires doivent rendre disponible pour chaque fonds alternatif qu'ils gèrent, ainsi que les obligations d'information des gestionnaires à l'égard des investisseurs et les obligations en matière de présentation de rapports aux autorités compétentes, et leur fréquence; préciser les modalités, le contenu et la fréquence des échanges d'informations relatives aux gestionnaires entre les autorités compétentes *de l'État membre d'origine* du gestionnaire et les autres autorités compétentes lorsque des gestionnaires, individuellement ou collectivement, sont susceptibles d'avoir une incidence sur la stabilité d'établissements d'importance systémique et sur le bon fonctionnement des marchés; enfin, préciser les procédures applicables pour les vérifications sur place et les enquêtes.

comme le gestionnaire d'un fonds alternatif donné du fait d'une délégation excessive; préciser le contenu et la forme du rapport annuel que les gestionnaires doivent rendre disponible pour chaque fonds alternatif qu'ils gèrent, ainsi que les obligations d'information des gestionnaires à l'égard des investisseurs et les obligations en matière de présentation de rapports aux autorités compétentes, et leur fréquence; ***préciser les obligations d'information auxquelles sont soumis les gestionnaires en ce qui concerne le levier et la fréquence des rapports présentés aux autorités compétentes et des informations fournies aux investisseurs; fixer les limites du niveau de levier que les gestionnaires peuvent employer lorsqu'ils gèrent des fonds alterantifs; définir la manière dont les gestionnaires qui acquièrent le contrôle d'émetteurs et de sociétés non cotées doivent satisfaire leurs obligations d'information à l'égard de ceux-ci et de leurs actionnaires et représentants des travailleurs respectifs, notamment en ce qui concerne le contenu détaillé de ces informations, y compris celles à fournir dans les rapports annuels des fonds alternatifs qu'ils gèrent; préciser les types de restrictions ou de conditions pouvant être imposées pour la commercialisation de fonds alternatifs auprès d'investisseurs professionnels dans l'État membre d'origine du gestionnaire; préciser les critères généraux d'évaluation de l'équivalence des normes d'évaluation de pays tiers lorsque l'évaluateur est établi dans un pays tiers, de l'équivalence de la législation de pays tiers en ce qui concerne les dépositaires, et, aux fins de l'agrément de gestionnaires établis dans des pays tiers, de l'équivalence de la réglementation prudentielle et de la surveillance continue; préciser les critères généraux utilisés pour déterminer si un pays tiers octroie aux gestionnaires de la Communauté un accès au marché effectif comparable à celui octroyé par la***

Communauté aux gestionnaires des pays tiers; préciser les modalités, le contenu et la fréquence des échanges d'informations relatives aux gestionnaires entre les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire et les autres autorités compétentes lorsque des gestionnaires, individuellement ou collectivement, sont susceptibles d'avoir une incidence sur la stabilité d'établissements d'importance systémique et sur le bon fonctionnement des marchés; enfin, préciser les procédures applicables pour les vérifications sur place et les enquêtes.

Or. en

Justification

Il importe d'aligner le texte sur les modifications proposées dans le dispositif.

Amendement 298

Astrid Lulling

Proposition de directive

Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) En particulier, il y a lieu de conférer à la Commission les compétences lui permettant d'adopter les *mesures* nécessaires à la mise en œuvre de la présente directive. ***À cet égard, la Commission doit disposer des compétences nécessaires pour adopter les mesures servant à: déterminer les procédures selon lesquelles les gestionnaires de portefeuilles de fonds alternatifs dont les actifs gérés ne dépassent pas le seuil fixé par la présente directive peuvent exercer le droit d'être considérés comme des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs au sens***

Amendement

(27) En particulier, il y a lieu de conférer à la Commission les compétences lui permettant d'adopter les *actes délégués* nécessaires à la mise en œuvre de la présente directive *conformément à l'article 290 du traité qui devraient servir à* fixer les critères devant être utilisés par les autorités compétentes pour établir si les gestionnaires respectent leurs obligations en ce qui concerne les règles de conduite, les types de conflits d'intérêts que les gestionnaires doivent détecter ainsi que les mesures raisonnables que doivent prendre les gestionnaires en matière de procédures internes et d'organisation afin de détecter,

de la présente directive; fixer les critères devant être utilisés par les autorités compétentes pour établir si les gestionnaires respectent leurs obligations en ce qui concerne les règles de conduite, les types de conflits d'intérêts que les gestionnaires doivent détecter ainsi que les mesures raisonnables que doivent prendre les gestionnaires en matière de procédures internes et d'organisation afin de détecter, prévenir, gérer et divulguer les conflits d'intérêts; préciser les exigences en matière de gestion des risques que les gestionnaires doivent respecter en fonction des risques auxquels ils sont exposés du fait des fonds alternatifs qu'ils gèrent, **ainsi que toutes les dispositions nécessaires pour permettre aux gestionnaires de gérer les risques particuliers liés à la vente à découvert, et notamment toutes les restrictions visant à limiter l'exposition des fonds alternatifs à des risques excessifs;** préciser les exigences de la présente directive en matière de gestion des liquidités, **notamment les exigences minimales en matière de liquidités pour les fonds alternatifs;** préciser les exigences que les initiateurs d'instruments de titrisation doivent satisfaire pour que les gestionnaires soient autorisés à investir dans de tels instruments émis après le 1^{er} janvier 2011, et préciser également les exigences que les gestionnaires doivent respecter lorsqu'ils investissent dans de tels instruments de titrisation; préciser les critères permettant de déterminer **si un évaluateur peut être considéré comme indépendant au sens de la présente directive;** préciser à quelles conditions la délégation des fonctions de gestionnaire peut être approuvée et à quelles conditions un gestionnaire ne peut plus être considéré comme le gestionnaire d'un fonds alternatif donné du fait d'une délégation excessive; préciser le contenu et la forme du rapport annuel que les gestionnaires doivent rendre disponible pour chaque fonds alternatif qu'ils gèrent, ainsi que les obligations

prévenir, gérer et divulguer les conflits d'intérêts; préciser les exigences en matière de gestion des risques que les gestionnaires doivent respecter en fonction des risques auxquels ils sont exposés du fait des fonds alternatifs qu'ils gèrent. préciser les **systèmes et les procédures** de gestion des liquidités **que les gestionnaires doivent appliquer.** préciser les exigences que les initiateurs d'instruments de titrisation doivent satisfaire pour que les gestionnaires soient autorisés à investir dans de tels instruments émis après le 1^{er} janvier 2011, et préciser également les exigences que les gestionnaires doivent respecter lorsqu'ils investissent dans de tels instruments de titrisation; préciser les critères permettant de déterminer **les procédures d'une juste évaluation des actifs ainsi que des parts et des unités des fonds.** préciser, concernant les **dépositaires, les modalités de la séparation des paiements sur des comptes différents, les notions de garde et de conservation, notamment les modalités de la dissociation des instruments financiers et des droits qui y sont attachés sur des comptes différents, les situations dans lesquelles les instruments financiers ou les droits qui y sont attachés peuvent être détenus ou conservés, font l'objet de transactions régulières et dans lesquelles se produit une perte d'instruments financiers et de droits attachés, les obligations de contrôle incombant aux dépositaires, les conditions d'une délégation, notamment les devoirs de diligence des dépositaires et la nécessité d'accords de coopération avec d'autres juridictions, les conditions de l'agrément des dépositaires, notamment l'analyse de la capacité du dépositaire à fournir des garanties financières et professionnelles suffisantes pour être en mesure d'accomplir les fonctions utiles de dépositaire et satisfaire aux engagements inhérents à ces fonctions;** préciser à quelles conditions la délégation des

d'information des gestionnaires à l'égard des investisseurs et les obligations en matière de présentation de rapports aux autorités compétentes, et leur fréquence; préciser les obligations d'information auxquelles sont soumis les gestionnaires en ce qui concerne le levier et la fréquence des rapports présentés aux autorités compétentes et des informations fournies aux investisseurs; **fixer les limites du niveau de levier que les gestionnaires peuvent employer lorsqu'ils gèrent des fonds alterantifs; définir la manière dont les gestionnaires qui acquièrent le contrôle d'émetteurs et de sociétés non cotées doivent satisfaire leurs obligations d'information à l'égard de ceux-ci et de leurs actionnaires et représentants des travailleurs respectifs, notamment en ce qui concerne le contenu détaillé de ces informations, y compris celles à fournir dans les rapports annuels des fonds alternatifs qu'ils gèrent; préciser les types de restrictions ou de conditions pouvant être imposées pour la commercialisation de fonds alternatifs auprès d'investisseurs professionnels dans l'État membre d'origine du gestionnaire; préciser les critères généraux d'évaluation de l'équivalence des normes d'évaluation de pays tiers lorsque l'évaluateur est établi dans un pays tiers, de l'équivalence de la législation de pays tiers en ce qui concerne les dépositaires, et, aux fins de l'agrément de gestionnaires établis dans des pays tiers, de l'équivalence de la réglementation prudentielle et de la surveillance continue; préciser les critères généraux utilisés pour déterminer si un pays tiers octroie aux gestionnaires de la Communauté un accès au marché effectif comparable à celui octroyé par la Communauté aux gestionnaires des pays tiers; préciser les modalités, le contenu et la fréquence des échanges d'informations relatives aux gestionnaires entre les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire et les autres**

fonctions de gestionnaire peut être approuvée et à quelles conditions un gestionnaire ne peut plus être considéré comme le gestionnaire d'un fonds alternatif donné du fait d'une délégation excessive; préciser le contenu et la forme du rapport annuel que les gestionnaires doivent rendre disponible pour chaque fonds alternatif qu'ils gèrent, ainsi que les obligations d'information des gestionnaires à l'égard des investisseurs et les obligations en matière de présentation de rapports aux autorités compétentes, et leur fréquence; préciser les obligations d'information auxquelles sont soumis les gestionnaires **particulièrement** en ce qui concerne le levier et la fréquence des rapports présentés aux autorités compétentes et des informations fournies aux investisseurs; **préciser les situations dans lesquelles le recours au levier est considéré comme systématique; préciser les principes que les autorités compétentes doivent appliquer lorsqu'elles envisagent de soumettre le recours au levier à des limites;** préciser les modalités, le contenu et la fréquence des échanges d'informations relatives aux gestionnaires entre les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire et les autres autorités compétentes lorsque des gestionnaires, individuellement ou collectivement, sont susceptibles d'avoir une incidence sur la stabilité d'établissements d'importance systémique et sur le bon fonctionnement des marchés; enfin, préciser les procédures applicables pour les vérifications sur place et les enquêtes.

autorités compétentes lorsque des gestionnaires, individuellement ou collectivement, sont susceptibles d'avoir une incidence sur la stabilité d'établissements d'importance systémique et sur le bon fonctionnement des marchés; enfin, préciser les procédures applicables pour les vérifications sur place et les enquêtes.

Or. en

Justification

Les modifications suggérées visent à accorder le texte avec les propositions rédactionnelles. Le terme "surveillance" figurant à l'article 17 est remplacé par le terme "contrôle" afin que la distinction soit faite avec les exigences de "surveillance" des OPCVM, qui ne doivent pas s'appliquer.

Amendement 299 **Syed Kamall**

Proposition de directive **Considérant 27**

Texte proposé par la Commission

(27) En particulier, il y a lieu de conférer à la Commission les compétences lui permettant d'adopter les *mesures* nécessaires à la mise en œuvre de la présente directive. ***À cet égard, la Commission doit disposer des compétences nécessaires pour adopter les mesures servant à: déterminer les procédures selon lesquelles les gestionnaires de portefeuilles de fonds alternatifs dont les actifs gérés ne dépassent pas le seuil fixé par la présente directive peuvent exercer le droit d'être considérés comme des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs au sens de la présente directive;*** fixer les critères devant être utilisés par les autorités compétentes pour établir si les

Amendement

(27) En particulier, il y a lieu de conférer à la Commission les compétences lui permettant d'adopter les *actes délégués* nécessaires à la mise en œuvre de la présente directive *conformément à l'article 290 du traité qui devraient servir à* fixer les critères devant être utilisés par les autorités compétentes pour établir si les gestionnaires respectent leurs obligations en ce qui concerne les règles de conduite, les types de conflits d'intérêts que les gestionnaires doivent détecter ainsi que les mesures raisonnables que doivent prendre les gestionnaires en matière de procédures internes et d'organisation afin de détecter, prévenir, gérer et divulguer les conflits d'intérêts; préciser ***les situations dans lesquelles il n'est pas nécessaire de***

gestionnaires respectent leurs obligations en ce qui concerne les règles de conduite, les types de conflits d'intérêts que les gestionnaires doivent détecter ainsi que les mesures raisonnables que doivent prendre les gestionnaires en matière de procédures internes et d'organisation afin de détecter, prévenir, gérer et divulguer les conflits d'intérêts; préciser les exigences en matière de gestion des risques que les gestionnaires doivent respecter en fonction des risques auxquels ils sont exposés du fait des fonds alternatifs qu'ils gèrent, ***ainsi que toutes les dispositions nécessaires pour permettre aux gestionnaires de gérer les risques particuliers liés à la vente à découvert, et notamment toutes les restrictions visant à limiter l'exposition des fonds alternatifs à des risques excessifs***; préciser les exigences de la présente directive en matière de gestion des liquidités, notamment les exigences minimales en matière de liquidités pour les fonds alternatifs; ***préciser les exigences que les initiateurs d'instruments de titrisation doivent satisfaire pour que les gestionnaires soient autorisés à investir dans de tels instruments émis après le 1^{er} janvier 2011, et préciser également les exigences que les gestionnaires doivent respecter lorsqu'ils investissent dans de tels instruments de titrisation***; préciser les critères permettant de déterminer si un évaluateur peut être considéré comme indépendant au sens de la présente directive; préciser à quelles conditions la délégation des fonctions de gestionnaire peut être approuvée et à quelles conditions un gestionnaire ne peut plus être considéré comme le gestionnaire d'un fonds alternatif donné du fait d'une délégation excessive; préciser le contenu et la forme du rapport annuel que les gestionnaires doivent rendre disponible pour chaque fonds alternatif qu'ils gèrent, ainsi que les obligations d'information des gestionnaires à l'égard des investisseurs et les obligations en matière de présentation de rapports aux

distinguer la gestion des risques et les exigences en matière de gestion des risques que les gestionnaires doivent respecter en fonction des risques auxquels ils sont exposés du fait des fonds alternatifs qu'ils gèrent; préciser les exigences de la présente directive en matière de gestion des liquidités, notamment les exigences minimales en matière de liquidités pour les fonds alternatifs; préciser les critères permettant de déterminer si un évaluateur peut être considéré comme indépendant au sens de la présente directive; préciser à quelles conditions la délégation des fonctions de gestionnaire peut être approuvée et à quelles conditions un gestionnaire ne peut plus être considéré comme le gestionnaire d'un fonds alternatif donné du fait d'une délégation excessive; préciser le contenu et la forme du rapport annuel que les gestionnaires doivent rendre disponible pour chaque fonds alternatif qu'ils gèrent, ainsi que les obligations d'information des gestionnaires à l'égard des investisseurs et les obligations en matière de présentation de rapports aux autorités compétentes, et leur fréquence; préciser les obligations d'information auxquelles sont soumis les gestionnaires en ce qui concerne le levier et la fréquence des rapports présentés aux autorités compétentes et des informations fournies aux investisseurs; définir la manière dont les gestionnaires qui acquièrent le contrôle d'émetteurs et de sociétés non cotées doivent satisfaire leurs obligations d'information à l'égard de ceux-ci et de leurs actionnaires et représentants des travailleurs respectifs, notamment en ce qui concerne le contenu détaillé de ces informations, y compris celles à fournir dans les rapports annuels des fonds alternatifs qu'ils gèrent; préciser les modalités, le contenu et la fréquence des échanges d'informations relatives aux gestionnaires entre les autorités compétentes *de l'État membre d'origine* du gestionnaire et les autres autorités

autorités compétentes, et leur fréquence; préciser les obligations d'information auxquelles sont soumis les gestionnaires en ce qui concerne le levier et la fréquence des rapports présentés aux autorités compétentes et des informations fournies aux investisseurs; ***fixer les limites du niveau de levier que les gestionnaires peuvent employer lorsqu'ils gèrent des fonds alternatifs***; définir la manière dont les gestionnaires qui acquièrent le contrôle d'émetteurs et de sociétés non cotées doivent satisfaire leurs obligations d'information à l'égard de ceux-ci et de leurs actionnaires et représentants des travailleurs respectifs, notamment en ce qui concerne le contenu détaillé de ces informations, y compris celles à fournir dans les rapports annuels des fonds alternatifs qu'ils gèrent; ***préciser les types de restrictions ou de conditions pouvant être imposées pour la commercialisation de fonds alternatifs auprès d'investisseurs professionnels dans l'État membre d'origine du gestionnaire***; ***préciser les critères généraux d'évaluation de l'équivalence des normes d'évaluation de pays tiers lorsque l'évaluateur est établi dans un pays tiers, de l'équivalence de la législation de pays tiers en ce qui concerne les dépositaires, et, aux fins de l'agrément de gestionnaires établis dans des pays tiers, de l'équivalence de la réglementation prudentielle et de la surveillance continue***; ***préciser les critères généraux utilisés pour déterminer si un pays tiers octroie aux gestionnaires de la Communauté un accès au marché effectif comparable à celui octroyé par la Communauté aux gestionnaires des pays tiers***; préciser les modalités, le contenu et la fréquence des échanges d'informations relatives aux gestionnaires entre les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire et les autres autorités compétentes lorsque des gestionnaires, individuellement ou collectivement, sont susceptibles d'avoir

compétentes lorsque des gestionnaires, individuellement ou collectivement, sont susceptibles d'avoir une incidence sur la stabilité d'établissements d'importance systémique et sur le bon fonctionnement des marchés; enfin, préciser les procédures applicables pour les vérifications sur place et les enquêtes.

une incidence sur la stabilité d'établissements d'importance systémique et sur le bon fonctionnement des marchés; enfin, préciser les procédures applicables pour les vérifications sur place et les enquêtes.

Or. en

Justification

Cet amendement s'accorde avec les amendements précédents.

Amendement 300 **Pascal Canfin**

Proposition de directive **Considérant 27**

Texte proposé par la Commission

(27) En particulier, il y a lieu de conférer à la Commission les compétences lui permettant d'adopter les *mesures* nécessaires à la mise en œuvre de la présente directive. ***À cet égard, la Commission doit disposer des compétences nécessaires pour adopter les mesures servant à: déterminer les procédures selon lesquelles les gestionnaires de portefeuilles de fonds alternatifs dont les actifs gérés ne dépassent pas le seuil fixé par la présente directive peuvent exercer le droit d'être considérés comme des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs au sens de la présente directive;*** fixer les critères devant être utilisés par les autorités compétentes pour établir si les gestionnaires respectent leurs obligations en ce qui concerne les règles de conduite, les types de conflits d'intérêts que les gestionnaires doivent détecter ainsi que les mesures raisonnables que doivent prendre les gestionnaires en matière de procédures

Amendement

(27) En particulier, il y a lieu de conférer à la Commission les compétences lui permettant d'adopter les *actes délégués* nécessaires à la mise en œuvre de la présente directive *conformément à l'article 290 du traité qui devraient servir à* fixer les critères devant être utilisés par les autorités compétentes pour établir si les gestionnaires respectent leurs obligations en ce qui concerne les règles de conduite, les types de conflits d'intérêts que les gestionnaires doivent détecter ainsi que les mesures raisonnables que doivent prendre les gestionnaires en matière de procédures internes et d'organisation afin de détecter, prévenir, gérer et divulguer les conflits d'intérêts; préciser les exigences en matière de gestion des risques que les gestionnaires doivent respecter en fonction des risques auxquels ils sont exposés du fait des fonds alternatifs qu'ils gèrent, ainsi que toutes les dispositions nécessaires pour permettre aux gestionnaires de gérer les risques particuliers liés à la vente à découvert, et

internes et d'organisation afin de détecter, prévenir, gérer et divulguer les conflits d'intérêts; préciser les exigences en matière de gestion des risques que les gestionnaires doivent respecter en fonction des risques auxquels ils sont exposés du fait des fonds alternatifs qu'ils gèrent, ainsi que toutes les dispositions nécessaires pour permettre aux gestionnaires de gérer les risques particuliers liés à la vente à découvert, et notamment toutes les restrictions visant à limiter l'exposition des fonds alternatifs à des risques excessifs; préciser les exigences de la présente directive en matière de gestion des liquidités, notamment les exigences minimales en matière de liquidités pour les fonds alternatifs; préciser les exigences que les initiateurs d'instruments de titrisation doivent satisfaire pour que les **gestionnaires** soient autorisés à investir dans de tels instruments émis après le 1^{er} janvier 2011, et préciser également les exigences que les **gestionnaires** doivent respecter lorsqu'ils investissent dans de tels instruments de titrisation; préciser les critères permettant de déterminer si un évaluateur peut être considéré comme indépendant au sens de la présente directive; préciser à quelles conditions la délégation des fonctions de gestionnaire peut être approuvée et à quelles conditions un gestionnaire ne peut plus être considéré comme le gestionnaire d'un fonds alternatif donné du fait d'une délégation excessive; préciser le contenu et la forme du rapport annuel que les **gestionnaires** doivent rendre disponible *pour chaque fonds alternatif qu'ils gèrent*, ainsi que les obligations d'information des gestionnaires à l'égard des investisseurs et les obligations en matière de présentation de rapports aux autorités compétentes, et leur fréquence; préciser les obligations d'information auxquelles sont soumis les **gestionnaires** en ce qui concerne le levier et la fréquence des rapports présentés aux autorités compétentes et des informations fournies

notamment toutes les restrictions visant à limiter l'exposition des fonds alternatifs à des risques excessifs; préciser les exigences de la présente directive en matière de gestion des liquidités, notamment les exigences minimales en matière de liquidités pour les fonds alternatifs; préciser les exigences que les initiateurs d'instruments de titrisation doivent satisfaire pour que les **fonds alternatifs** soient autorisés à investir dans de tels instruments émis après le 1^{er} janvier 2011; et préciser également les exigences que les **fonds alternatifs** doivent respecter lorsqu'ils investissent dans de tels instruments de titrisation; préciser les critères permettant de déterminer si un évaluateur peut être considéré comme indépendant au sens de la présente directive; préciser à quelles conditions la délégation des fonctions de gestionnaire peut être approuvée et à quelles conditions un gestionnaire ne peut plus être considéré comme le gestionnaire d'un fonds alternatif donné du fait d'une délégation excessive; préciser le contenu et la forme du rapport annuel que les **fonds alternatifs** doivent rendre disponible, ainsi que les obligations d'information des gestionnaires à l'égard des investisseurs et les obligations en matière de présentation de rapports aux autorités compétentes, et leur fréquence; préciser les obligations d'information auxquelles sont soumis les **fonds alternatifs** en ce qui concerne le levier et la fréquence des rapports présentés aux autorités compétentes et des informations fournies aux investisseurs; fixer les limites du niveau de levier que les **fonds alternatifs** peuvent employer; définir la manière dont les **fonds alternatifs** qui acquièrent le contrôle d'émetteurs et de sociétés non cotées doivent satisfaire leurs obligations d'information à l'égard de ceux-ci et de leurs actionnaires et représentants des travailleurs respectifs, notamment en ce qui concerne le contenu détaillé de ces informations, y compris celles à fournir

aux investisseurs; fixer les limites du niveau de levier que les **gestionnaires** peuvent employer **lorsqu'ils gèrent des fonds alternatifs**; définir la manière dont les **gestionnaires** qui acquièrent le contrôle d'émetteurs et de sociétés non cotées doivent satisfaire leurs obligations d'information à l'égard de ceux-ci et de leurs actionnaires et représentants des travailleurs respectifs, notamment en ce qui concerne le contenu détaillé de ces informations, y compris celles à fournir dans les rapports annuels des fonds alternatifs qu'ils gèrent; préciser les types de restrictions ou de conditions pouvant être imposées pour la commercialisation de fonds alternatifs auprès d'investisseurs professionnels dans l'État membre d'origine du gestionnaire; préciser les critères généraux d'évaluation de l'équivalence des normes d'évaluation de pays tiers lorsque l'évaluateur est établi dans un pays tiers, de l'équivalence de la législation de pays tiers en ce qui concerne les dépositaires, et, aux fins de l'agrément de **gestionnaires** établis dans des pays tiers, **de l'équivalence de la réglementation prudentielle et de la surveillance continue**; préciser les critères généraux utilisés pour déterminer si un pays tiers octroie aux gestionnaires de la *Communauté* un accès au marché effectif comparable à celui octroyé par la *Communauté* aux gestionnaires des pays tiers; préciser les modalités, le contenu et la fréquence des échanges d'informations relatives aux gestionnaires entre les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire **et les autres autorités compétentes** lorsque des gestionnaires, individuellement ou collectivement, sont susceptibles d'avoir une incidence sur la stabilité d'établissements d'importance systémique et sur le bon fonctionnement des marchés; enfin, préciser les procédures applicables pour les vérifications sur place et les enquêtes.

dans les rapports annuels des fonds alternatifs qu'ils gèrent; préciser les types de restrictions ou de conditions pouvant être imposées pour la commercialisation de fonds alternatifs auprès d'investisseurs professionnels dans l'État membre d'origine du gestionnaire; préciser les critères généraux d'évaluation de l'équivalence des normes d'évaluation de pays tiers lorsque l'évaluateur est établi dans un pays tiers, de l'équivalence de la législation de pays tiers en ce qui concerne les dépositaires, et, aux fins de l'agrément de **fonds alternatifs** établis dans des pays tiers, **préciser les critères généraux de l'évaluation d'une coopération fiscale et prudentielle effective**; préciser les critères généraux utilisés pour déterminer si un pays tiers octroie aux gestionnaires de l'Union un accès au marché effectif comparable à celui octroyé par l'Union aux gestionnaires des pays tiers; préciser les modalités, le contenu et la fréquence des échanges d'informations relatives aux **fonds alternatifs et aux** gestionnaires entre **le Conseil européen du risque systémique (CERS), l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) et** les autorités compétentes de l'État membre d'origine du **fonds alternatif et du** gestionnaire lorsque des **fonds alternatifs et des** gestionnaires, individuellement ou collectivement, sont susceptibles d'avoir une incidence sur la stabilité d'établissements d'importance systémique et sur le bon fonctionnement des marchés; enfin, préciser les procédures applicables pour les vérifications sur place et les enquêtes.

Justification

L'amendement répond à un souci de cohérence avec les amendements antérieurs.

Amendement 301

Robert Goebbels, Udo Bullmann

Proposition de directive**Considérant 27***Texte proposé par la Commission*

(27) En particulier, il y a lieu de conférer à la Commission les compétences lui permettant d'adopter les *mesures* nécessaires à la mise en œuvre de la présente directive. *À cet égard, la Commission doit disposer des compétences nécessaires pour adopter les mesures servant à: **déterminer les procédures selon lesquelles les gestionnaires de portefeuilles de fonds alternatifs dont les actifs gérés ne dépassent pas le seuil fixé par la présente directive peuvent exercer le droit d'être considérés comme des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs au sens de la présente directive;*** fixer les critères devant être utilisés par les autorités compétentes pour établir si les gestionnaires respectent leurs obligations en ce qui concerne les règles de conduite, les types de conflits d'intérêts que les gestionnaires doivent détecter ainsi que les mesures raisonnables que doivent prendre les gestionnaires en matière de procédures internes et d'organisation afin de détecter, prévenir, gérer et divulguer les conflits d'intérêts; préciser les exigences en matière de gestion des risques que les gestionnaires doivent respecter en fonction des risques auxquels ils sont exposés du fait des fonds alternatifs qu'ils gèrent, ainsi que toutes les dispositions nécessaires pour permettre aux gestionnaires de gérer les

Amendement

(27) En particulier, il y a lieu de conférer à la Commission les compétences lui permettant d'adopter les *actes délégués* nécessaires à la mise en œuvre de la présente directive *conformément à l'article 290 du traité qui devraient servir à* fixer les critères devant être utilisés par les autorités compétentes pour établir si les gestionnaires respectent leurs obligations en ce qui concerne les règles de conduite, les types de conflits d'intérêts que les gestionnaires doivent détecter ainsi que les mesures raisonnables que doivent prendre les gestionnaires en matière de procédures internes et d'organisation afin de détecter, prévenir, gérer et divulguer les conflits d'intérêts; ***préciser les principes à respecter par les gestionnaires dans leurs politiques et leurs pratiques de rémunération;*** préciser les exigences en matière de gestion des risques que les gestionnaires doivent respecter en fonction des risques auxquels ils sont exposés du fait des fonds alternatifs qu'ils gèrent, ainsi que toutes les dispositions nécessaires pour permettre aux gestionnaires de gérer les risques particuliers liés à la vente à découvert, et notamment toutes les restrictions visant à limiter l'exposition des fonds alternatifs à des risques excessifs; préciser les exigences de la présente directive en matière de gestion des

risques particuliers liés à la vente à découvert, et notamment toutes les restrictions visant à limiter l'exposition des fonds alternatifs à des risques excessifs; préciser les exigences de la présente directive en matière de gestion des liquidités, notamment les exigences minimales en matière de liquidités pour les fonds alternatifs; préciser les exigences que les initiateurs d'instruments de titrisation doivent satisfaire pour que les gestionnaires soient autorisés à investir dans de tels instruments émis après le 1er janvier 2011, et préciser également les exigences que les gestionnaires doivent respecter lorsqu'ils investissent dans de tels instruments de titrisation; préciser les critères permettant de déterminer si un évaluateur peut être considéré comme indépendant au sens de la présente directive; préciser à quelles conditions la délégation des fonctions de gestionnaire peut être approuvée et à quelles conditions un gestionnaire ne peut plus être considéré comme le gestionnaire d'un fonds alternatif donné du fait d'une délégation excessive; préciser le contenu et la forme du rapport annuel que les gestionnaires doivent rendre disponible pour chaque fonds alternatif qu'ils gèrent, ainsi que les obligations d'information des gestionnaires à l'égard des investisseurs et les obligations en matière de présentation de rapports aux autorités compétentes, et leur fréquence; préciser les obligations d'information auxquelles sont soumis les gestionnaires en ce qui concerne le levier et la fréquence des rapports présentés aux autorités compétentes et des informations fournies aux investisseurs; fixer les limites du niveau de levier que les gestionnaires peuvent employer lorsqu'ils gèrent des fonds *alternatifs*; définir la manière dont les gestionnaires qui acquièrent le contrôle d'émetteurs et de sociétés non cotées doivent satisfaire leurs obligations d'information à l'égard de ceux-ci et de leurs actionnaires et représentants des

liquidités, notamment les exigences minimales en matière de liquidités pour les fonds alternatifs; préciser les exigences que les initiateurs d'instruments de titrisation doivent satisfaire pour que les gestionnaires soient autorisés à investir dans de tels instruments émis après le 1^{er} janvier 2011, et préciser également les exigences que les gestionnaires doivent respecter lorsqu'ils investissent dans de tels instruments de titrisation; ***énoncer les exigences applicables au capital initial et aux capitaux permanents des gestionnaires***; préciser les critères permettant de déterminer si un évaluateur peut être considéré comme indépendant au sens de la présente directive; préciser à quelles conditions la délégation des fonctions de gestionnaire peut être approuvée et à quelles conditions un gestionnaire ne peut plus être considéré comme le gestionnaire d'un fonds alternatif donné du fait d'une délégation excessive; préciser le contenu et la forme du rapport annuel que les gestionnaires doivent rendre disponible pour chaque fonds alternatif qu'ils gèrent, ainsi que les obligations d'information des gestionnaires à l'égard des investisseurs et les obligations en matière de présentation de rapports aux autorités compétentes, et leur fréquence; préciser les obligations d'information auxquelles sont soumis les gestionnaires en ce qui concerne le levier et la fréquence des rapports présentés aux autorités compétentes et des informations fournies aux investisseurs; fixer les limites du niveau de levier que les gestionnaires peuvent employer lorsqu'ils gèrent des fonds *alternatifs*; définir la manière dont les gestionnaires qui acquièrent le contrôle d'émetteurs et de sociétés non cotées doivent satisfaire leurs obligations d'information à l'égard de ceux-ci et de leurs actionnaires et représentants des travailleurs respectifs, notamment en ce qui concerne le contenu détaillé de ces informations, y compris celles à fournir

travailleurs respectifs, notamment en ce qui concerne le contenu détaillé de ces informations, y compris celles à fournir dans les rapports annuels des fonds alternatifs qu'ils gèrent; préciser les types de restrictions ou de conditions pouvant être imposées pour la commercialisation de fonds alternatifs auprès d'investisseurs professionnels dans l'État membre d'origine du gestionnaire; préciser les critères généraux d'évaluation de l'équivalence des normes d'évaluation de pays tiers lorsque l'évaluateur est établi dans un pays tiers, de l'équivalence de la législation de pays tiers en ce qui concerne les dépositaires, et, aux fins de l'agrément de gestionnaires établis dans des pays tiers, de l'équivalence de la réglementation prudentielle et de la surveillance continue; préciser les critères généraux utilisés pour déterminer si un pays tiers octroie aux gestionnaires de la Communauté un accès au marché effectif comparable à celui octroyé par la Communauté aux gestionnaires des pays tiers; préciser les modalités, le contenu et la fréquence des échanges d'informations relatives aux gestionnaires entre les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire et les autres autorités compétentes lorsque des gestionnaires, individuellement ou collectivement, sont susceptibles d'avoir une incidence sur la stabilité d'établissements d'importance systémique et sur le bon fonctionnement des marchés; enfin, préciser les procédures applicables pour les vérifications sur place et les enquêtes.

dans les rapports annuels des fonds alternatifs qu'ils gèrent; ***préciser le contenu précis des éléments qu'ils doivent fournir dans le cadre de l'extraction de valeur;*** préciser les types de restrictions ou de conditions pouvant être imposées pour la commercialisation de fonds alternatifs auprès d'investisseurs professionnels dans l'État membre d'origine du gestionnaire; préciser les critères généraux d'évaluation de l'équivalence des normes d'évaluation de pays tiers lorsque l'évaluateur est établi dans un pays tiers, de l'équivalence de la législation de pays tiers en ce qui concerne les dépositaires, et, aux fins de l'agrément de gestionnaires établis dans des pays tiers, de l'équivalence de la réglementation prudentielle et de la surveillance continue; préciser les critères généraux utilisés pour déterminer si un pays tiers octroie aux gestionnaires de l'Union un accès au marché effectif comparable à celui octroyé par l'Union aux gestionnaires des pays tiers; préciser les modalités, le contenu et la fréquence des échanges d'informations relatives aux gestionnaires entre les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire et les autres autorités compétentes lorsque des gestionnaires, individuellement ou collectivement, sont susceptibles d'avoir une incidence sur la stabilité d'établissements d'importance systémique et sur le bon fonctionnement des marchés; enfin, préciser les procédures applicables pour les vérifications sur place et les enquêtes.

Or. en

Amendement 302
Marta Andreasen

Proposition de directive
Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) En particulier, il y a lieu de conférer à la Commission les compétences lui permettant d'adopter les *mesures* nécessaires à la mise en œuvre de la présente directive. *À cet égard, la Commission doit disposer des compétences nécessaires pour adopter les mesures servant à:* déterminer les procédures selon lesquelles les gestionnaires de portefeuilles de fonds alternatifs dont les actifs gérés ne dépassent pas le seuil fixé par la présente directive peuvent exercer le droit d'être considérés comme des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs au sens de la présente directive; fixer les critères devant être utilisés par les autorités compétentes pour établir si les gestionnaires respectent leurs obligations en ce qui concerne les règles de conduite, les types de conflits d'intérêts que les gestionnaires doivent détecter ainsi que les mesures raisonnables que doivent prendre les gestionnaires en matière de procédures internes et d'organisation afin de détecter, prévenir, gérer et divulguer les conflits d'intérêts; préciser les exigences en matière de gestion des risques que les gestionnaires doivent respecter en fonction des risques auxquels ils sont exposés du fait des fonds alternatifs qu'ils gèrent, ainsi que toutes les dispositions nécessaires pour permettre aux gestionnaires de gérer les risques particuliers liés à la vente à découvert, et notamment toutes les restrictions visant à limiter l'exposition des fonds alternatifs à des risques excessifs; préciser les exigences de la présente directive en matière de gestion des liquidités, notamment les exigences minimales en matière de liquidités pour les fonds

Amendement

(27) En particulier, il y a lieu de conférer à la Commission les compétences lui permettant d'adopter les *actes délégués* nécessaires à la mise en œuvre de la présente directive *conformément à l'article 290 du traité qui devraient servir à* déterminer les procédures selon lesquelles les gestionnaires de portefeuilles de fonds alternatifs dont les actifs gérés ne dépassent pas le seuil fixé par la présente directive peuvent exercer le droit d'être considérés comme des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs au sens de la présente directive; fixer les critères devant être utilisés par les autorités compétentes pour établir si les gestionnaires respectent leurs obligations en ce qui concerne les règles de conduite, les types de conflits d'intérêts que les gestionnaires doivent détecter ainsi que les mesures raisonnables que doivent prendre les gestionnaires en matière de procédures internes et d'organisation afin de détecter, prévenir, gérer et divulguer les conflits d'intérêts; préciser les exigences en matière de gestion des risques que les gestionnaires doivent respecter en fonction des risques auxquels ils sont exposés du fait des fonds alternatifs qu'ils gèrent, ainsi que toutes les dispositions nécessaires pour permettre aux gestionnaires de gérer les risques particuliers liés à la vente à découvert, et notamment toutes les restrictions visant à limiter l'exposition des fonds alternatifs à des risques excessifs; préciser les exigences de la présente directive en matière de gestion des liquidités, notamment les exigences minimales en matière de liquidités pour les fonds alternatifs; préciser les exigences que les

alternatifs; préciser les exigences que les initiateurs d'instruments de titrisation doivent satisfaire pour que les gestionnaires soient autorisés à investir dans de tels instruments émis après le 1^{er} janvier 2011, et préciser également les exigences que les gestionnaires doivent respecter lorsqu'ils investissent dans de tels instruments de titrisation; ***préciser les critères permettant de déterminer si un évaluateur peut être considéré comme indépendant au sens de la présente directive***; préciser à ***quelles conditions la délégation des fonctions de gestionnaire peut être approuvée*** et à quelles conditions un gestionnaire ne peut plus être considéré comme le gestionnaire d'un fonds alternatif donné du fait d'une délégation excessive; préciser le contenu et la forme du rapport annuel que les gestionnaires doivent rendre disponible pour chaque fonds alternatif qu'ils gèrent, ainsi que les obligations d'information des gestionnaires à l'égard des investisseurs et les obligations en matière de présentation de rapports aux autorités compétentes, et leur fréquence; préciser les obligations d'information auxquelles sont soumis les gestionnaires en ce qui concerne le levier et la fréquence des rapports présentés aux autorités compétentes et des informations fournies aux investisseurs; fixer les limites du niveau de levier que les gestionnaires peuvent employer lorsqu'ils gèrent des fonds *alternatifs*; définir la manière dont les gestionnaires qui acquièrent le contrôle d'émetteurs et de sociétés non cotées doivent satisfaire leurs obligations d'information à l'égard de ceux-ci et de leurs actionnaires et représentants des travailleurs respectifs, notamment en ce qui concerne le contenu détaillé de ces informations, y compris celles à fournir dans les rapports annuels des fonds alternatifs qu'ils gèrent; préciser les types de restrictions ou de conditions pouvant être imposées pour la commercialisation de fonds alternatifs auprès d'investisseurs

initiateurs d'instruments de titrisation doivent satisfaire pour que les gestionnaires soient autorisés à investir dans de tels instruments émis après le 1^{er} janvier 2011, et préciser également les exigences que les gestionnaires doivent respecter lorsqu'ils investissent dans de tels instruments de titrisation; préciser à quelles conditions un gestionnaire ne peut plus être considéré comme le gestionnaire d'un fonds alternatif donné du fait d'une délégation excessive; préciser le contenu et la forme du rapport annuel que les gestionnaires doivent rendre disponible pour chaque fonds alternatif qu'ils gèrent, ainsi que les obligations d'information des gestionnaires à l'égard des investisseurs et les obligations en matière de présentation de rapports aux autorités compétentes, et leur fréquence; préciser les obligations d'information auxquelles sont soumis les gestionnaires en ce qui concerne le levier et la fréquence des rapports présentés aux autorités compétentes et des informations fournies aux investisseurs; fixer les limites du niveau de levier que les gestionnaires peuvent employer lorsqu'ils gèrent des fonds *alternatifs*; définir la manière dont les gestionnaires qui acquièrent le contrôle d'émetteurs et de sociétés non cotées doivent satisfaire leurs obligations d'information à l'égard de ceux-ci et de leurs actionnaires et représentants des travailleurs respectifs, notamment en ce qui concerne le contenu détaillé de ces informations, y compris celles à fournir dans les rapports annuels des fonds alternatifs qu'ils gèrent; préciser les types de restrictions ou de conditions pouvant être imposées pour la commercialisation de fonds alternatifs auprès d'investisseurs professionnels dans l'État membre d'origine du gestionnaire; préciser les critères généraux d'évaluation de l'équivalence des normes d'évaluation de pays tiers lorsque l'évaluateur est établi dans un pays tiers, de l'équivalence de la législation de pays tiers en ce qui concerne les dépositaires, et, aux

professionnels dans l'État membre d'origine du gestionnaire; préciser les critères généraux d'évaluation de l'équivalence des normes d'évaluation de pays tiers lorsque l'évaluateur est établi dans un pays tiers, de l'équivalence de la législation de pays tiers en ce qui concerne les dépositaires, et, aux fins de l'agrément de gestionnaires établis dans des pays tiers, de l'équivalence de la réglementation prudentielle et de la surveillance continue; préciser les critères généraux utilisés pour déterminer si un pays tiers octroie aux gestionnaires de la Communauté un accès au marché effectif comparable à celui octroyé par la Communauté aux gestionnaires des pays tiers; préciser les modalités, le contenu et la fréquence des échanges d'informations relatives aux gestionnaires entre les autorités compétentes *de l'État membre d'origine* du gestionnaire et les autres autorités compétentes lorsque des gestionnaires, individuellement ou collectivement, sont susceptibles d'avoir une incidence sur la stabilité d'établissements d'importance systémique et sur le bon fonctionnement des marchés; enfin, préciser les procédures applicables pour les vérifications sur place et les enquêtes.

fins de l'agrément de gestionnaires établis dans des pays tiers, de l'équivalence de la réglementation prudentielle et de la surveillance continue; préciser les critères généraux utilisés pour déterminer si un pays tiers octroie aux gestionnaires de *l'Union* un accès au marché effectif comparable à celui octroyé par *l'Union* aux gestionnaires des pays tiers; préciser les modalités, le contenu et la fréquence des échanges d'informations relatives aux gestionnaires entre les autorités compétentes *de l'État membre d'origine* du gestionnaire et les autres autorités compétentes lorsque des gestionnaires, individuellement ou collectivement, sont susceptibles d'avoir une incidence sur la stabilité d'établissements d'importance systémique et sur le bon fonctionnement des marchés; enfin, préciser les procédures applicables pour les vérifications sur place et les enquêtes.

Or. en

Justification

Les évaluations sont déjà effectuées par des experts indépendants si nécessaire lorsque les circonstances l'exigent. Exiger une évaluation indépendante dans tous les cas augmentera les coûts des fonds et réduira la rémunération des investisseurs.

Amendement 303
Sharon Bowles

Proposition de directive
Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) **En particulier, il** y a lieu de conférer à la Commission les compétences lui permettant d'adopter **les mesures** nécessaires à la mise en œuvre de la présente directive. À cet égard, la Commission doit disposer des compétences nécessaires pour adopter les **mesures** servant à: déterminer les procédures selon lesquelles les gestionnaires de portefeuilles de fonds alternatifs dont les actifs gérés ne dépassent pas le seuil fixé par la présente directive peuvent exercer le droit d'être considérés comme des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs au sens de la présente directive; fixer les critères devant être utilisés par les autorités compétentes pour établir si les gestionnaires respectent leurs obligations en ce qui concerne les règles de conduite, les types de conflits d'intérêts que les gestionnaires doivent détecter ainsi que les mesures raisonnables que doivent prendre les gestionnaires en matière de procédures internes et d'organisation afin de détecter, prévenir, gérer et divulguer les conflits d'intérêts; préciser les exigences en matière de gestion des risques que les gestionnaires doivent respecter en fonction des risques auxquels ils sont exposés du fait des fonds alternatifs qu'ils gèrent, ainsi que toutes les dispositions nécessaires pour permettre aux gestionnaires de gérer les risques particuliers liés à la vente à découvert, et notamment toutes les restrictions visant à limiter l'exposition des fonds alternatifs à des risques excessifs; préciser les exigences de la présente directive en matière de gestion des liquidités, notamment les exigences minimales en matière de liquidités pour les fonds

Amendement

(27) **Il** y a lieu de conférer à la Commission les compétences lui permettant d'adopter **des actes délégués conformément à l'article 290 du traité, en particulier ceux qui sont** nécessaires à la mise en œuvre de la présente directive. À cet égard, la Commission doit disposer des compétences nécessaires pour adopter les **actes** servant à: déterminer les procédures selon lesquelles les gestionnaires de portefeuilles de fonds alternatifs dont les actifs gérés ne dépassent pas le seuil fixé par la présente directive peuvent exercer le droit d'être considérés comme des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs au sens de la présente directive; fixer les critères devant être utilisés par les autorités compétentes pour établir si les gestionnaires respectent leurs obligations en ce qui concerne les règles de conduite, les types de conflits d'intérêts que les gestionnaires doivent détecter ainsi que les mesures raisonnables que doivent prendre les gestionnaires en matière de procédures internes et d'organisation afin de détecter, prévenir, gérer et divulguer les conflits d'intérêts; préciser les exigences en matière de gestion des risques que les gestionnaires doivent respecter en fonction des risques auxquels ils sont exposés du fait des fonds alternatifs qu'ils gèrent, ainsi que toutes les dispositions nécessaires pour permettre aux gestionnaires de gérer les risques particuliers liés à la vente à découvert, et notamment toutes les restrictions visant à limiter l'exposition des fonds alternatifs à des risques excessifs; préciser les exigences de la présente directive en matière de gestion des liquidités, notamment les exigences minimales en

alternatifs; préciser les exigences que les initiateurs d'instruments de titrisation doivent satisfaire pour que les gestionnaires soient autorisés à investir dans de tels instruments émis après le 1^{er} janvier 2011, et préciser également les exigences que les gestionnaires doivent respecter lorsqu'ils investissent dans de tels instruments de titrisation; préciser les critères permettant de déterminer si un évaluateur peut être considéré comme indépendant au sens de la présente directive; préciser à quelles conditions la délégation des fonctions de gestionnaire peut être approuvée et à quelles conditions un gestionnaire ne peut plus être considéré comme le gestionnaire d'un fonds alternatif donné du fait d'une délégation excessive; préciser le contenu et la forme du rapport annuel que les gestionnaires doivent rendre disponible pour chaque fonds alternatif qu'ils gèrent, ainsi que les obligations d'information des gestionnaires à l'égard des investisseurs et les obligations en matière de présentation de rapports aux autorités compétentes, et leur fréquence; préciser les obligations d'information auxquelles sont soumis les gestionnaires en ce qui concerne le levier et la fréquence des rapports présentés aux autorités compétentes et des informations fournies aux investisseurs; fixer les limites du niveau de levier que les gestionnaires peuvent employer lorsqu'ils gèrent des fonds *alternatifs*; définir la manière dont les gestionnaires qui acquièrent le contrôle d'émetteurs et de sociétés non cotées doivent satisfaire leurs obligations d'information à l'égard de ceux-ci et de leurs actionnaires et représentants des travailleurs respectifs, notamment en ce qui concerne le contenu détaillé de ces informations, y compris celles à fournir dans les rapports annuels des fonds alternatifs qu'ils gèrent; préciser les types de restrictions ou de conditions pouvant être imposées pour la commercialisation de fonds alternatifs auprès d'investisseurs

matière de liquidités pour les fonds alternatifs; préciser les exigences que les initiateurs d'instruments de titrisation doivent satisfaire pour que les gestionnaires soient autorisés à investir dans de tels instruments émis après le 1^{er} janvier 2011, et préciser également les exigences que les gestionnaires doivent respecter lorsqu'ils investissent dans de tels instruments de titrisation; préciser les critères permettant de déterminer si un évaluateur peut être considéré comme indépendant au sens de la présente directive; préciser à quelles conditions la délégation des fonctions de gestionnaire peut être approuvée et à quelles conditions un gestionnaire ne peut plus être considéré comme le gestionnaire d'un fonds alternatif donné du fait d'une délégation excessive; préciser le contenu et la forme du rapport annuel que les gestionnaires doivent rendre disponible pour chaque fonds alternatif qu'ils gèrent, ainsi que les obligations d'information des gestionnaires à l'égard des investisseurs et les obligations en matière de présentation de rapports aux autorités compétentes, et leur fréquence; préciser les obligations d'information auxquelles sont soumis les gestionnaires en ce qui concerne le levier et la fréquence des rapports présentés aux autorités compétentes et des informations fournies aux investisseurs; fixer les limites du niveau de levier que les gestionnaires peuvent employer lorsqu'ils gèrent des fonds *alternatifs*; définir la manière dont les gestionnaires qui acquièrent le contrôle d'émetteurs et de sociétés non cotées doivent satisfaire leurs obligations d'information à l'égard de ceux-ci et de leurs actionnaires et représentants des travailleurs respectifs, notamment en ce qui concerne le contenu détaillé de ces informations, y compris celles à fournir dans les rapports annuels des fonds alternatifs qu'ils gèrent; préciser les types de restrictions ou de conditions pouvant être imposées pour la commercialisation de

professionnels dans l'État membre d'origine du gestionnaire; préciser les critères généraux d'évaluation de l'équivalence des normes d'évaluation de pays tiers lorsque l'évaluateur est établi dans un pays tiers, de l'équivalence de la législation de pays tiers en ce qui concerne les dépositaires, et, aux fins de l'agrément de gestionnaires établis dans des pays tiers, de l'équivalence de la réglementation prudentielle et de la surveillance continue; préciser les critères généraux utilisés pour déterminer si un pays tiers octroie aux gestionnaires de la Communauté un accès au marché effectif comparable à celui octroyé par la Communauté aux gestionnaires des pays tiers; préciser les modalités, le contenu et la fréquence des échanges d'informations relatives aux gestionnaires entre les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire et les autres autorités compétentes lorsque des gestionnaires, individuellement ou collectivement, sont susceptibles d'avoir une incidence sur la stabilité d'établissements d'importance systémique et sur le bon fonctionnement des marchés; enfin, préciser les procédures applicables pour les vérifications sur place et les enquêtes.

fonds alternatifs auprès d'investisseurs professionnels dans l'État membre d'origine du gestionnaire; préciser les critères généraux d'évaluation de l'équivalence des normes d'évaluation de pays tiers lorsque l'évaluateur est établi dans un pays tiers, de l'équivalence de la législation de pays tiers en ce qui concerne les dépositaires, et, aux fins de l'agrément de gestionnaires établis dans des pays tiers, de l'équivalence de la réglementation prudentielle et de la surveillance continue; préciser les critères généraux utilisés pour déterminer si un pays tiers octroie aux gestionnaires de l'Union un accès au marché effectif comparable à celui octroyé par l'Union aux gestionnaires des pays tiers; préciser les modalités, le contenu et la fréquence des échanges d'informations relatives aux gestionnaires entre les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire et les autres autorités compétentes lorsque des gestionnaires, individuellement ou collectivement, sont susceptibles d'avoir une incidence sur la stabilité d'établissements d'importance systémique et sur le bon fonctionnement des marchés; enfin, préciser les procédures applicables pour les vérifications sur place et les enquêtes; **attester que les normes d'évaluation applicables aux fonds d'un pays tiers sont équivalentes à celles applicables dans l'Union, lorsque l'évaluateur est établi dans un pays tiers; attester que la législation sur les dépositaires d'un pays tiers donné est équivalente à la présente directive; attester que la législation sur la réglementation prudentielle et la surveillance continue des gestionnaires dans un pays tiers donné est équivalente à la présente directive; attester qu'un pays tiers donné octroie ou non aux gestionnaires de l'Union un accès effectif au marché comparable à celui octroyé par l'Union aux gestionnaires de ce pays tiers; définir les modèles standard de notification et d'attestation ainsi que les**

procédures à appliquer pour l'échange d'informations entre autorités compétentes.

Or. en

Justification

Il s'agit du libellé approprié aux termes des nouvelles procédures de comitologie si le contenu intégral de cet article est retenu.

Amendement 304
Sharon Bowles

Proposition de directive
Considérant 27 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(27 bis) Afin d'assurer l'égalité des conditions de la concurrence entre les gestionnaires, les établissements de crédit et les autres acteurs du marché, la Commission réexamine la directive 2009/.../CE xxx en vue d'instaurer des exigences de conservation et des exigences qualitatives applicables aux OPCVM lorsqu'ils investissent dans des produits titrisés.

Or. en

Justification

Il importe que les exigences de conservation et les exigences qualitatives applicables aux produits titrisés vailent également, si l'on veut prévenir les distorsions de concurrence, pour les OPCVM.

Amendement 305
Sharon Bowles

Proposition de directive
Considérant 28

Texte proposé par la Commission

Amendement

(28) Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE. Les mesures qui ne relèvent pas de la catégorie décrite ci-dessus doivent être soumises à la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de ladite décision. Ces mesures doivent servir à: attester que les normes d'évaluation applicables aux fonds d'un pays tiers sont équivalentes à celles applicables dans la Communauté, lorsque l'évaluateur est établi dans un pays tiers; attester que la législation sur les dépositaires d'un pays tiers donné est équivalente à la présente directive; attester que la législation sur la réglementation prudentielle et la surveillance continue des gestionnaires dans un pays tiers donné est équivalente à la présente directive; attester qu'un pays tiers donné octroie ou non aux gestionnaires de la Communauté un accès effectif au marché comparable à celui octroyé par la Communauté aux gestionnaires de ce pays tiers; et définir les modèles standard de notification et d'attestation ainsi que les procédures à appliquer pour l'échange d'informations entre autorités compétentes.

supprimé

Or. en

Justification

Les nouvelles procédures de comitologie impliquent de supprimer cette disposition.

Amendement 306

Wolf Klinz, Carl Haglund

Proposition de directive

Considérant 28

Texte proposé par la Commission

(28) Ces *mesures* ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, *elles* doivent être *arrêtées* selon la procédure de réglementation *avec contrôle* prévue à l'article 5 bis de la *décision 1999/468/CE*. Les mesures qui ne relèvent pas de la catégorie décrite ci-dessus doivent être soumises à la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de *ladite décision*. ***Ces mesures doivent servir à: attester que les normes d'évaluation applicables aux fonds d'un pays tiers sont équivalentes à celles applicables dans la Communauté, lorsque l'évaluateur est établi dans un pays tiers; attester que la législation sur les dépositaires d'un pays tiers donné est équivalente à la présente directive; attester que la législation sur la réglementation prudentielle et la surveillance continue des gestionnaires dans un pays tiers donné est équivalente à la présente directive; attester qu'un pays tiers donné octroie ou non aux gestionnaires de la Communauté un accès effectif au marché comparable à celui octroyé par la Communauté aux gestionnaires de ce pays tiers; et définir les modèles standard de notification et d'attestation ainsi que les procédures à appliquer pour l'échange d'informations entre autorités compétentes.***

Amendement

(28) Ces *actes* ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, *ils* doivent être *arrêtés* selon la procédure de réglementation prévue à l'article 290 du *traité*. Les mesures qui ne relèvent pas de la catégorie décrite ci-dessus doivent être soumises à la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de *la décision 1999/468/CE*. *Ces mesures doivent définir les modèles standard de notification et d'attestation ainsi que les procédures à appliquer pour l'échange d'informations entre autorités compétentes.*

Justification

Il importe d'aligner le texte sur les modifications proposées dans le dispositif.

Amendement 307

Syed Kamall

Proposition de directive**Considérant 28***Texte proposé par la Commission*

(28) Ces *mesures* ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, *elles* doivent être *arrêtées* selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la *décision 1999/468/CE*. Les mesures qui ne relèvent pas de la catégorie décrite ci-dessus doivent être soumises à la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de *ladite décision*. ***Ces mesures doivent servir à: attester que les normes d'évaluation applicables aux fonds d'un pays tiers sont équivalentes à celles applicables dans la Communauté, lorsque l'évaluateur est établi dans un pays tiers; attester que la législation sur les dépositaires d'un pays tiers donné est équivalente à la présente directive; attester que la législation sur la réglementation prudentielle et la surveillance continue des gestionnaires dans un pays tiers donné est équivalente à la présente directive; attester qu'un pays tiers donné octroie ou non aux gestionnaires de la Communauté un accès effectif au marché comparable à celui octroyé par la Communauté aux gestionnaires de ce pays tiers; et définir les modèles standard de notification et d'attestation ainsi que les procédures à appliquer pour l'échange d'informations***

Amendement

(28) Ces *actes* ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, *ils* doivent être *arrêtés* selon la procédure de réglementation prévue à l'article 290 du *traité*. Les mesures qui ne relèvent pas de la catégorie décrite ci-dessus doivent être soumises à la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de *la décision 1999/468/CE*. *Ces mesures doivent* définir les modèles standard de notification et d'attestation ainsi que les procédures à appliquer pour l'échange d'informations entre autorités compétentes.

entre autorités compétentes.

Or. en

Justification

Cet amendement s'accorde avec les amendements précédents.

Amendement 308

Pascal Canfin

Proposition de directive

Considérant 28

Texte proposé par la Commission

(28) Ces *mesures* ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, *elles* doivent être *arrêtées* selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la *décision 1999/468/CE*. Les mesures qui ne relèvent pas de la catégorie décrite ci-dessus doivent être soumises à la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de ladite décision. Ces mesures doivent servir à: attester que les normes d'évaluation applicables aux fonds d'un pays tiers sont équivalentes à celles applicables dans *la Communauté*, lorsque l'évaluateur est établi dans un pays tiers; attester que la législation sur les dépositaires d'un pays tiers donné est équivalente à la présente directive; ***attester que la législation sur la réglementation prudentielle et la surveillance continue des gestionnaires dans un pays tiers donné est équivalente à la présente directive; attester qu'un pays tiers donné octroie ou non aux gestionnaires de la Communauté un accès effectif au marché comparable à celui octroyé par la Communauté aux gestionnaires de ce pays tiers;*** et définir

Amendement

(28) Ces *actes* ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, *ils* doivent être *arrêtés* selon la procédure de réglementation prévue à l'article 290 du *traité*. Les mesures qui ne relèvent pas de la catégorie décrite ci-dessus doivent être soumises à la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de *la décision 1999/468/CE*. Ces mesures doivent servir à: attester que les normes d'évaluation applicables aux fonds d'un pays tiers sont équivalentes à celles applicables dans *l'Union*, lorsque l'évaluateur est établi dans un pays tiers; attester que la législation sur les dépositaires d'un pays tiers donné est équivalente à la présente directive; définir les modèles standard de notification et d'attestation ainsi que les procédures à appliquer pour l'échange d'informations entre autorités compétentes.

les modèles standard de notification et d'attestation ainsi que les procédures à appliquer pour l'échange d'informations entre autorités compétentes.

Or. en

Justification

L'amendement répond à un souci de cohérence avec les amendements antérieurs.

Amendement 309 **Pervenche Berès, Leonardo Domenici**

Proposition de directive **Considérant 29**

Texte proposé par la Commission

(29) Étant donné que les objectifs de *l'action envisagée*, à savoir garantir un haut niveau de protection des consommateurs et des investisseurs en instituant un cadre réglementaire commun pour l'agrément et la surveillance des gestionnaires de fonds alternatifs, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres, au vu des faiblesses des réglementations nationales et de celles qui existent en matière de surveillance de ces acteurs, et peuvent donc être mieux réalisés au niveau *communautaire*, la *Communauté peut arrêter des mesures, conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité*. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

Amendement

(29) Étant donné que les objectifs de *la présente directive*, à savoir garantir un haut niveau de protection des consommateurs et des investisseurs en instituant un cadre réglementaire commun pour l'agrément et la surveillance des gestionnaires de fonds alternatifs, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres, au vu des faiblesses des réglementations nationales et de celles qui existent en matière de surveillance de ces acteurs, et peuvent donc être mieux réalisés au niveau *de l'Union*, *celle-ci devrait habiliter l'AEMF à faire office d'agence de protection des investisseurs chargée de certifier les nouveaux produits financiers et à surveiller leur évolution*. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

Or. en

Justification

Il est urgent d'instituer à l'échelle européenne une agence de protection des investisseurs qui certifierait les produits financiers et les classerait dans diverses catégories de risques avant leur commercialisation. Cette mission devrait revenir à l'AEMF.